

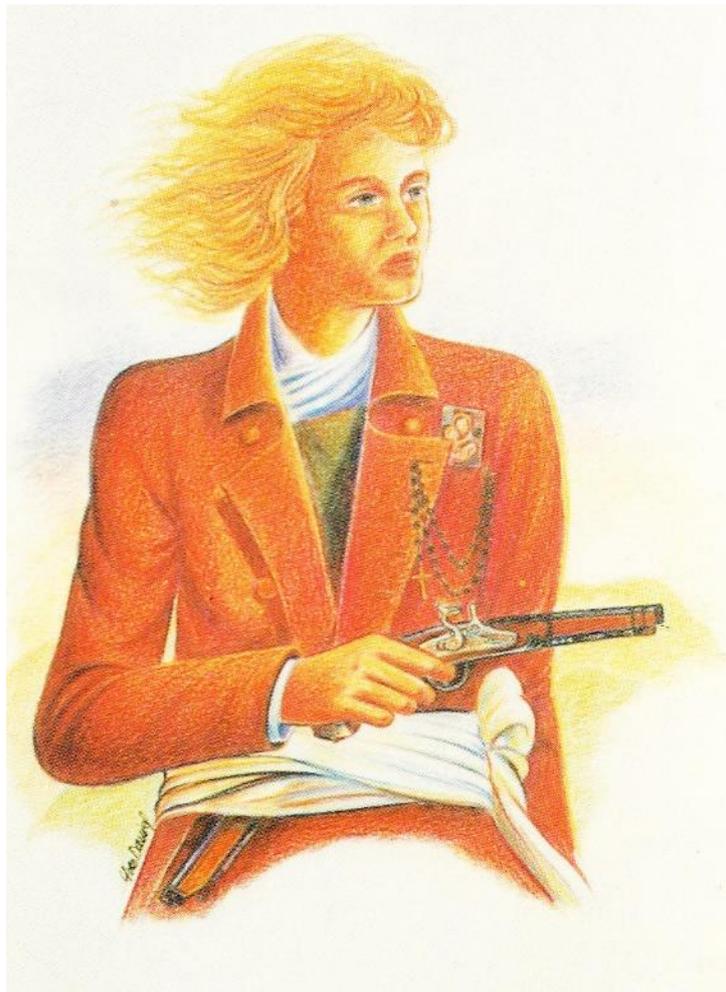


JEAN ARRACHART



[www.arrachart.eu](http://www.arrachart.eu)

## LES ÉVÈNEMENTS DE PLUMÉLIAU LE JEUDI 14 MARS & PONTIVY LE VENDREDI 15 MARS 1793



*Jean JAN (15 juin 1772 - 24 juin 1798), lieutenant de CADOUAL*

## JE DÉDIE CE TRAVAIL À MON ÉPOUSE *ÉLISABETH*.

ELLE EST ALLÉE, BEAUCOUP TROP TÔT, REJOINDRE NOS ANCÊTRES.

JE DÉDIE ÉGALEMENT CE TRAVAIL À MA MÈRE DONT C'EST LA COMMUNE DE NAISSANCE, AVEC QUI JE L'ESPÈRE, ELLE REGARDE AVEC BIENVEILLANCE CE TRAVAIL, ET ME PARDONNENT LES ERREURS QUI ONT PU SE GLISSER ICI, OU LÀ. ELLES ONT MAINTENANT LA RÉPONSE À TOUTES MES QUESTIONS.



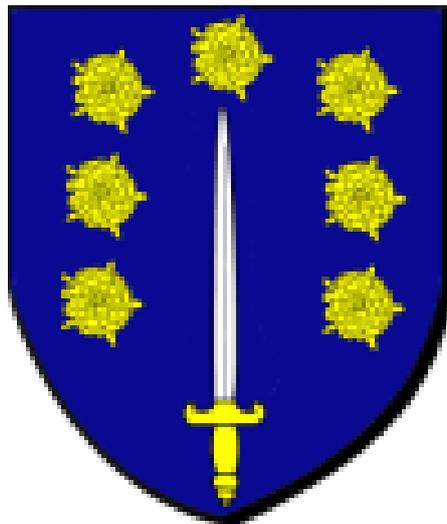
*Pour Solène, notre petite-fille : l'histoire n'est pas faite que, par les impératrices et les empereurs ; les reines et les rois ; les princesses et les princes, qui peuplent les contes, les légendes et les livres d'histoire; elle a été aussi, et surtout, faite par tous nos ancêtres, et maintenant par toi.*

*Cet ouvrage se veut avant tout un hommage à toutes celles et à tous ceux qui nous ont précédés, et à qui nous devons d'être ce que nous sommes, car « Une personne n'est réellement morte que quand plus personne ne pense à elle » Faisons donc ici revivre quelques-uns, des membres de notre famille.*

En cherchant dans les actes NMD (tables de Naissance ; Mariage & Décès) 1793-1800, de la paroisse de Pontivy, sur le site Internet des Archives Départementales, j'ai rencontré, des pages 98 à 103, des actes qui m'ont parus étranges.

La curiosité qui anime chaque généalogiste, a fait que j'ai voulu en savoir plus, pour comprendre. Rapidement, j'ai vu que les événements dont il est question, sont sur Pontivy, mais surtout sur Pluméliau. C'est l'origine de ce document.

Ceci est surtout le résultat d'un travail de recherche personnel. Les informations que j'ai empruntées ou reçues, sont dûment indiquées, soit en cours d'ouvrage, soit référencées en fin de document.



### PLUMÉLIAU

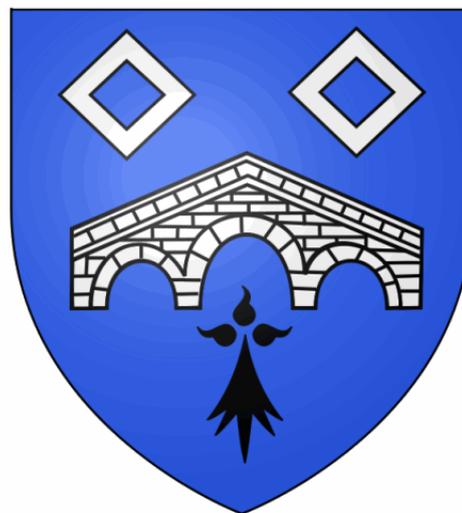
D'azur à l'épée haute garnie d'or accompagnée de sept roses de même en orle ordonnées 1 ; 2 ; 2 ; 2

Les armes de Pontivy posent un problème. Originellement, ce sont les armes de la famille ROHAN, qui sont aussi celles de la ville de Pontivy, tel que nous le voyons sur le brevet de 1698, ci-dessous. Certains tentent de remplacer ces armes par de nouvelles. L'encyclopédie Larousse de 1949 s'en fait l'écho. Je n'ai pas trouvé sur quoi celles-ci s'appuient.



### ROHAN

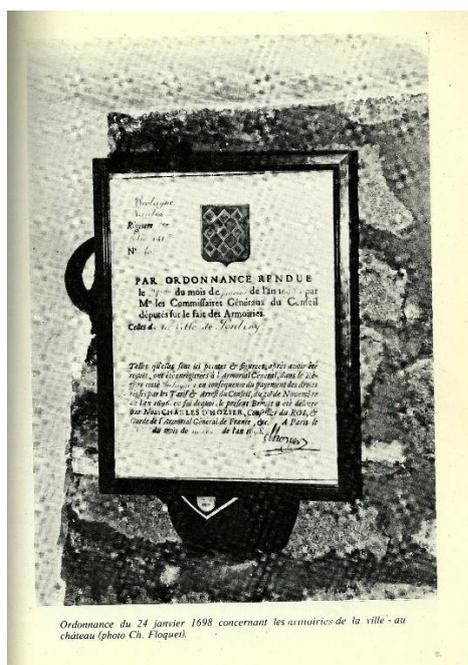
De gueule à neuf macles d'or rangées 3 ; 3 & 3. (elles se retrouvent ci-dessous)



### PONTIVY

D'azur au pont d'argent à trois arches maçonnées de sable, accompagnée en chef de deux macles de même et en pointe d'une hermine de sable.

Pontivy devient NAPOLÉONVILLE, pendant le premier et le second Empire. Elle demande, sans succès, à devenir BOURBONVILLE, pendant la Restauration.



Ordonnance du 24 janvier 1698 concernant les armoiries de la ville - au château (photo Ch. Floquet).

« Par ordonnance rendue le 29eme du mois de janvier de l'an 1698, par messieurs les Commissaires Généraux du Conseil députés sur le fait des armoiries.

Celles de la ville de Pontivy.

Telles qu'elles sont ici peintes & figurées, après avoir été reçues, ont été enregistrées à l'Armorial Général dans le registre coté Bretagne en conséquence du payement des droits réglés par les Tarifs et Arrest du Conseil, du 20 de novembre de l'an 1696 en foi de quoi, le présent brevet a été délivré par Nous CHARLES D'HOZIER, conseiller du ROI, & garde de l'Armorial de France. A Paris le 20eme du mois de mars de l'an 1696.

Signé : D'HOZIER »

POUR COMMENCER UNE ANECDOTE QUI DÉBOUCHE SUR UN PEU D'HISTOIRE COUVRANT CETTE PÉRIODE.



Monument aux morts de mon village de Blauzac, sur la commune de La Salvetat-Peyralès dans l'Aveyron, où l'on retrouve ces drapeaux, pourquoi sont-ils comme cela ? Je n'ai pas d'explication pour ce monument.

Un généalogiste est par définition curieux, j'ai voulu savoir si les couleurs : rouge ; blanc ; bleu, avaient un sens, ou était simplement une erreur ? Mes recherches m'ont amenées à la période révolutionnaire. C'est pourquoi le monument aux morts de mon village sert de préambule à ce document, même si nous sommes loin du Morbihan.

Nous allons découvrir des « événements » qui se sont produits dans une période de notre histoire très riche en « première fois », car dans beaucoup de domaines, des changements significatifs vont se produire, pendant cette dernière décennie du XVIII<sup>e</sup> siècle.

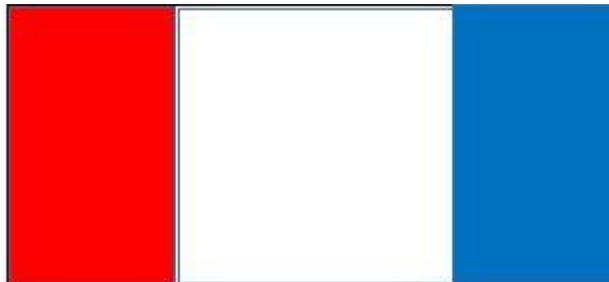
Il n'est pas exagéré d'écrire, que sur biens des plans, rien ne sera plus comme avant. Je trouve qu'aujourd'hui cette expression est galvaudée, surtout quand elle est utilisée au sujet de « peuples » qui font trois petits tours dans le petit écran, avant de se perdre à jamais dans les limbes de l'histoire.

Je vais donc profiter de ce document pour ME faire plaisir et faire quelques digressions, sur des sujets qui vont vous paraître annexes. Ne cherchez pas toujours le lien direct avec le titre, car ce lien est uniquement dans ma tête.

## Bonne lecture

### HISTOIRE DES ORIGINES DE NOTRE DRAPEAU.

À l'automne 1790, l'Assemblée constituante décide que tous les vaisseaux de guerre et navires de commerce français porteront un pavillon aux trois bandes verticales : rouge près de la hampe, blanc au centre et cette bande sera plus large que les autres, bleu enfin. Le sens vertical des couleurs s'impose. En effet, depuis un siècle déjà, le pavillon néerlandais aux couleurs rouge, blanc, bleu disposées à l'horizontale flotte sur toutes les mers.



Drapeau français de 1790 à 1794

Le drapeau tricolore ne prend sa forme définitive que le septidi 27 nivôse an II, soit le samedi 15 février 1794, lorsque la convention nationale décrète que le pavillon national « sera formé des trois couleurs nationales, disposées en bandes verticalement, de manière que le bleu soit attaché à la gable du pavillon, le blanc au milieu et le rouge flottant dans les airs ». La légende voudrait que ce soit le peintre Louis David qui ait choisi l'ordre des couleurs. Je n'ai pas d'information particulière sur la largeur de la bande blanche. Ce doit être tout naturellement qu'elle a rejoint la largeur des bandes bleue et blanche.

Il redevient blanc à la restauration, après l'abdication de Napoléon I<sup>er</sup>. Lors de la proclamation de deuxième république en 1848, les insurgés veulent le drapeau rouge. C'est LAMARTINE qui sauve notre drapeau actuel.

« ...le drapeau tricolore a fait le tour du monde, avec le nom, la gloire et la liberté de la patrie. [...] Si vous m'enlevez le drapeau tricolore, sachez-le bien, vous enlevez la moitié de la force extérieure de la France, car l'Europe ne connaît que le drapeau de ses défaites et de nos victoires dans le drapeau de la République et de l'Empire. En voyant le drapeau rouge, elle ne croira voir que le drapeau d'un parti ; c'est le drapeau de la France, c'est le drapeau de nos armées victorieuses, c'est le drapeau de nos triomphes qu'il faut relever devant l'Europe. La France et le drapeau tricolore, c'est une même pensée, un même prestige, une même terreur au besoin pour nos ennemis.

*Alphonse de Lamartine »*

C'est aujourd'hui, inscrit dans notre constitution.

*Titre premier*

## **DE LA SOUVERAINETÉ**

*ARTICLE 2. La langue de la République est le français.*

*L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.*

*L'hymne national est « La Marseillaise ».*

*La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».*

*Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.*

Il est étrange que la disposition verticale, et la largeur identique des couleurs, ne soient pas indiquées.

# HISTOIRE DES CALENDRIERS EN FRANCE :

Avant de continuer sur les documents il faut faire le point sur les dates que nous allons y trouver, c'est-à-dire :

## LES CALENDRIERS GRÉGORIEN, ET RÉPUBLICAIN.

Ce dernier calendrier qui a du mal à s'imposer, a entraîné beaucoup d'erreurs dans les textes officiels, aussi je souhaite faire le point sur celui-ci.

Le **CALENDRIER JULIEN** établi par l'astronome Sosigène insérait une journée bissextile tous les 4 ans, et attribuait donc à l'année une durée moyenne de 365,25 jours. Or, l'année tropique moyenne dure 365,2421898 jours (soit environ 365 jours 5 h 48 min 45,198 s).

Ceci induisait un décalage d'environ 8 jours par millénaire par rapport au temps vrai, qui était déjà perceptible lors du premier concile de Nicée, en 325, lorsqu'on y arrêta la règle de calcul de la date de Pâques. L'équinoxe de printemps tombait alors le 21 mars au lieu du 25 mars, référence initiale du calendrier julien, mais ce fut imputé à une erreur de calcul de Sosigène.

Ce décalage avait pour résultat que l'équinoxe de printemps *légal* glissait progressivement en s'éloignant de l'équinoxe de printemps *réel*, et que ce dernier « remontait » donc lentement dans le calendrier, pour se situer aux alentours du 10 mars (julien) au XVI<sup>e</sup> siècle. La date de Pâques, fixée par les règles du comput au dimanche suivant la première pleine lune de printemps en fonction de cet équinoxe théorique (21 mars), dérivait lentement vers l'été, et avec elle tout le calendrier liturgique.

Pour mettre en place, le **CALENDRIER GRÉGORIEN**, il faut supprimer des jours, donc c'est le vendredi 15 octobre qui suit immédiatement le jeudi 4 octobre 1582. Il ne se met pas en place partout en même temps, c'est pour cela, par exemple : que la révolution d'Octobre 1917, dans ce qui allait devenir un temps l'URSS s'est, pour nous, passée en novembre.

Le lendemain de la victoire de Valmy, soit le 21 septembre 1792, la Convention vote l'abolition de la royauté et décide que le lendemain sera le premier jour d'un nouveau calendrier (jour anniversaire de l'adoption du premier article de la constitution de 1789).

Le 22 septembre 1792, est donc officiellement, le premier jour du **CALENDRIER RÉPUBLICAIN** soit le PRIMIDI (RAISIN) 1<sup>ER</sup> VENDÉMAIRE AN I. Ce jour est également indiqué comme jour de la fondation de la République, bien que celle-ci n'ait jamais été proclamée.

C'est FABRE d'ÉGLANTINE avec l'aide d'André THOUIN, jardinier du Jardin des Plantes du Muséum national d'histoire naturelle, qui est à l'origine des noms des mois, en relation avec le climat français, ainsi qu'aux travaux agricoles qui y sont associés. Les noms des saints du calendrier sont remplacés par des noms de produits de la terre, d'instruments agricoles, animaux.....Il faut se souvenir que le monde agricole représente 90 % de la population française.

Ce n'est que le 20 septembre 1793 que Charles-Gilbert ROMME présente devant la Convention ce qui deviendra le calendrier républicain.

Il se met en place d'une manière disparate. Dans les actes que j'ai pu lire de cette époque, j'ai rencontré beaucoup d'erreurs. L'habitude de l'usage du calendrier grégorien ? Mauvaise volonté ?

### EXEMPLE DANS LES DIFFÉRENTS REGISTRES DE PLUMÉLIAU

Les actes du jeudi 14 février 1793 au mardi 31 décembre 1793 sont indiqués *an deux de la République*.

Toute petite erreur : l'acte du mardi 31 décembre 1793 est suivi d'un acte daté du mardi 1<sup>er</sup> janvier 1793 an deux, avant de passer complètement au calendrier républicain avec le décadi 20 nivôse an deux, soit le jeudi 9 janvier 1794. Dans le registre suivant, suivent les actes jusqu'au « jour du travail » 3 sans-culottides an deux, soit le vendredi 19 septembre 1794.

Récapitulatif : en calendrier grégorien pour plus de compréhension :

**Dans ces actes l'an deux va du jeudi 14 février 1793 au vendredi 19 septembre 1794.**

**Il a donc duré : 1 an, 7 mois et 5 jours.**

Dans les registres, il y a comme un bégaiement dans le changement d'année :

- ✚ NAISSANCES 1794-1795 ; les actes commencent le sextidi 6 vendémiaire an trois, soit le samedi 27 septembre 1794, pour continuer par deux actes du décadi 10 vendémiaire an trois ; puis le duodi 12 vendémiaire an trois ; le décadi 20 vendémiaire an deux ; deux actes du sextidi 26 vendémiaire an deux ; puis le primidi 1<sup>er</sup> brumaire an trois ; sextidi 16 brumaire an trois...
- ✚ MARIAGES 1794-1795 ; les actes commencent le nonidi 9 vendémiaire an trois, soit le mardi 30 septembre 1794, pour continuer par le primidi 11 vendémiaire an deux ; le duodi 2 brumaire an deux ; puis le nonidi 9 pluviôse an trois....
- ✚ DÉCÈS 1794-1795 ; les actes commencent le duodi 12 vendémiaire an trois, soit le vendredi 03 octobre 1794. Sur les actes suivants, l'on voit très nettement que plusieurs numéros d'années ont été rectifiées en « *an trois* », ce qui prouve que la même erreur a existée sur ces actes. L'on a simplement oublié de rectifier les autres registres.

Tout ceci prouve que le passage au calendrier républicain ne fut pas aisé.

À la décharge des personnes qui prennent le relais des ecclésiastiques dans la tenue des registres des actes, il faut reconnaître qu'à la fois le début du calendrier républicain et le passage à l'an deux ne furent pas aisés. Tout change :

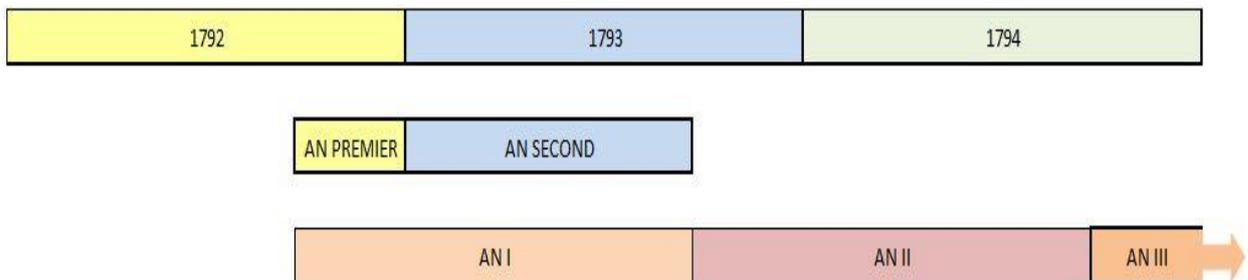
- ✚ La décade remplace la semaine
- ✚ Le nom et le nombre des mois changent
- ✚ Le changement d'année se fait au mois de septembre
- ✚ La numérotation des années est changée
- ✚ Le nom des saints, dont la fête rythmait la vie des paroisses, est supprimé.

## DÉBUT DU CALENDRIER

Si la décision de créer un nouveau calendrier est prise le 22 septembre 1792, et que tous les actes doivent être datés de l'an I de la République à compter de cette date, il faut attendre, un an, soit le 20 septembre 1793 pour que le nouveau calendrier soit présenté officiellement. Comment l'appliquer entre ces deux dates.

## PASSAGE À L'AN DEUX.

- ✚ À partir du 22 septembre 1792, les actes continuent à être datés avec le calendrier grégorien, mais complétés de l'an premier de la République.
- ✚ À partir du 6 octobre 1793, le calendrier républicain entre en vigueur, avec les aléas que nous avons vus au-dessus. Le début est institué rétroactivement au samedi 22 septembre 1792 qui devient le primidi 1<sup>er</sup> vendémiaire an I. S'il existe des actes datés de l'an premier de la République il n'en existe pas de l'an I.
- ✚ Comme l'indique le schéma ci-dessous, il ne faut pas confondre l'an second de la République et l'an II



# DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE, CONCERNANT L'ÈRE DES FRANÇAIS

DU 5 OCTOBRE 1793, L'AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

LA CONVENTION NATIONALE, APRÈS AVOIR ENTENDU SON COMITÉ DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

## ARTICLE PREMIER

L'ère des Français compte de la fondation de la république, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, pour l'observatoire de Paris.

II. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

III. Le commencement de chaque année est fixé à minuit, commençant le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris.

IV. La première année de la République française a commencé à minuit le 22 septembre 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793.

V. La deuxième année a commencé le 22 septembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé, pour l'observatoire de Paris, à 3 heures 7 minutes 19 secondes du soir.

VI. Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1er janvier 1793, est rapporté. Tous les actes datés de l'an 2 de la république, passés dans le courant du 1er janvier au 22 septembre exclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la république.

VII. L'année est divisée en douze mois égaux de trente jours chacun, après lesquels suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire, et qui n'appartiennent à aucun mois ; ils sont appelés les *jours complémentaires*.\*

VIII. Chaque mois est divisé en trois parties égales de dix jours chacune, et qui sont appelées *décades*, distinguées entr'elles par première, seconde et troisième.

IX. Les mois, les jours de la décade, les jours complémentaires, sont désignés pour les dénominations ordinales premier, second, troisième, etc. mois de l'année; premier, second, troisième, etc. jour de la décade; premier, second, troisième, etc. jour complémentaire.

X. En mémoire de la révolution qui, après quatre ans, a conduit la France au gouvernement républicain, la période bissextile de quatre ans est appelée *la Franciade*.

Le jour intercalaire, qui doit terminer cette période, est appelé le jour de *la Révolution*. Ce jour est placé après les cinq jours complémentaires.

XI. Le jour, de minuit à minuit, est divisé en dix parties; chaque partie en dix autres, ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. Cet article ne sera de rigueur pour les actes publics qu'à compter du 1<sup>er</sup> du premier mois de la troisième année de la république.

XII. Le comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer en différents formats le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et les usages les plus familiers.

XIII. Le nouveau calendrier ainsi que l'instruction seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix et à tous les officiers publics, aux instituteurs et professeurs, aux armées et aux sociétés populaires. Le conseil exécutif provisoire les fera passer aux ministres, consuls et autres agens de France dans les pays étrangers.

XIV. Tous les actes publics sont datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

XV. Les professeurs, les instituteurs et institutrices, les pères et mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfants de la République, s'empresseront de leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'instruction qui y est annexée.

XVI. Tous les quatre ans, ou toutes les Franciades, au jour de la Révolution, il sera célébré des jeux républicains en mémoire de la Révolution française.

Merci à ROGER FRANCESCHINI, secrétaire du CGSBM qui est l'auteur du texte et du schéma, relatifs au passage à l'an II. Il m'a aussi beaucoup aidé par ces informations sur le Calendrier Républicain.

Note du rédacteur :

*\*Ces jours sont aussi appelés « sans-culottides »*

# POUR COMPRENDRE CES ÉVÉNEMENTS, IL FAUT LES REPLACER DANS LEUR CONTEXTE HISTORIQUE.

Pour faire état de la Révolution, il faut déjà en situer le début.

✚ Est-ce l'échec de la réunion des États-généraux, du 6 mai au 27 juin 1789, à Versailles ?

✚ Est-ce la prise de la Bastille, le 14 juillet 1789 ?

« La légende rapporte que le Roi ne put être tenu informé des événements parisiens le jour même. Ce n'est que le lendemain, à son réveil le 15 juillet à 8 heures, à Versailles, que le duc de La Rochefoucauld-Liancourt annonça à Louis XVI la prise de la Bastille. Le dialogue suivant a souvent été cité par les historiens du XIX<sup>ème</sup> siècle :

- C'est une révolte ? demanda Louis XVI.
- Non sire, ce n'est pas une révolte, c'est une révolution, répondit le duc de La Rochefoucauld. »

Le nom était lancé.

L'on s'est largement gaussé et l'on se gausse encore, de Louis XVI qui a écrit sur son journal « rien » à la date du 14 juillet. Ce journal a été écrit le jour même, au retour de la chasse. Il ne pouvait donc rien savoir des événements parisiens. Il faisait simplement allusion au fait qu'il n'avait rien tué au cours de cette partie de chasse.

LE BUT DE CE DOCUMENT N'EST PAS DE REVENIR DANS LE DÉTAIL HISTORIQUE, NI DE L'UN, NI DE L'AUTRE DE CES FAITS, MAIS SEULEMENT D'ÉTABLIR LA CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS QUI DÉBOUCHENT SUR CETTE LEVÉE DE TROUPES.

L'échec des États-généraux débouche le 17 juin 1789 sur la constitution d'une *Assemblée nationale constituante*, chargée de donner, comme son nom l'indique, une constitution à la France, avec le *Serment du Jeu de Paume* du 20 juin 1789, dans la salle des Menus-Plaisirs du château de Versailles.

Nous retrouverons ce projet dans les courriers ci-après.

Beaucoup de nobles émigrent dans les états voisins de la France et incitent leurs souverains à déclarer la guerre à la France, afin de rétablir la monarchie et surtout leurs privilèges. Une armée dite : *Armée des émigrés* se masse aux frontières Est de la France.

L'annexion des possessions pontificales d'Avignon et du Comtat Venaissin, ainsi que l'abolition des privilèges dans les possessions des princes étrangers en France, ne provoquent aucune réaction des souverains étrangers.

Louis XVI et ses partisans veulent la guerre, comptant sur une armée déboussolée par le départ de beaucoup d'officiers nobles, pour que celle-ci débouche sur une défaite qui entraînerait, ipso facto, la fin de la Révolution. Certains révolutionnaires, veulent aussi la guerre, mais dans le but contraire ; c'est-à-dire qu'ils veulent étendre leurs idées révolutionnaires en Europe.

Le 20 avril 1791, Louis XVI déclare la guerre à l'Autriche seule. L'armée est désorganisée par la perte de confiance entre la troupe et le commandement aristocratique. Les premières campagnes se soldent par des défaites, laissant dégarnies les frontières Nord et Nord-Est.

Le 22 avril 1791 l'Assemblée nationale décrète la conscription de trois-cent-mille hommes de gardes nationales pour être convertis en compagnies et bataillons. Le recrutement est basé sur le volontariat pour des hommes qui ont entre 18 et 40 ans, et sont aptes au service.

Le mercredi 11 juillet 1792, l'Assemblée Nationale proclame que « *la patrie est en danger* ».

Le jeudi 12 juillet 1792, est décidé la levée en masse des volontaires.

Le jeudi 20 septembre 1792, verra à Valmy, la première victoire décisive de cette armée. À la fin de cette campagne bon nombre de volontaires estiment avoir rempli leur devoir en boutant l'ennemi hors de nos frontières, et veulent rentrer chez eux. Indépendamment des pertes subies, il y a ces départs et les désertions qu'il faut compenser.

Mais la guerre n'est pas finie. Le 23 février 1793, la Convention décide la levée en masse de trois-cent-mille hommes, pris parmi les célibataires ou veufs sans enfants de 18 à 40 ans. Cette fois, le volontariat est l'exception et le recrutement devient la règle.

Cette levée provoque de fortes oppositions parmi les paysans et sera à l'origine de la révolte vendéenne et de la Chouannerie.

# NOUS SOMMES EN 1793, ET VOICI CEUX QUI AVANT DE DEVENIR LES « CHOUANS », NE SONT ENCORE QUE DES « BANDITS ».

Pour la petite histoire : les événements dont il va être question, se déroulent les jeudi 14 & vendredi 15 mars 1793, soit les, quartidi 24 et quintidi 25 ventôse an I \*

Voici précisément les informations, dont il est fait état au début du document. Elles sont insérées parmi les actes de l'état civil de Pontivy.

Je n'ai rien trouvé dans les actes de Pluméliau, sinon une interruption dans les actes de décès entre le mercredi 6 mars et le mardi 17 mai 1793. Cette interruption laisse supposer qu'il n'y a eu aucun décès pendant deux mois, alors qu'il y en a eu 5 au mois de février, puis 2 les 4 et 6 mars, puis 4 au mois de mai, après le 7, puis 5 au mois de juillet...

Ce qui fait apparaître encore plus étrange cette interruption, c'est qu'elle inclut les dates des événements dont il va être question plus avant. Évènements qui ont causés beaucoup de morts. Comment et où, ces décès ont-ils été enregistrés ?

Il faut discerner plusieurs parties dans ces écritures, que je retranscris, non pas dans l'ordre chronologique, mais dans l'ordre d'écriture dans le registre de l'état civil.

J'en ai gardé, autant que faire se peut, la présentation, l'orthographe, mais j'ai mis en toutes lettres les abréviations, car certaines ne sont traduisibles qu'avec de bonnes connaissances des textes de cette époque, pour les avoir rencontrées à de nombreuses reprises.

*\*Voir l'article VI du décret du 5 octobre 1793, rapporté page 9.*

« *Le quatorze dudit mois de mars vingt citoyens massacrés à Pluméliau dont la décès présumé est rapporté au trente du même mois ci après* »

« **DEUX ~~TROIS~~ INCONNUS**

*Le seize mars mil sept cens quatre vingt treize après midy, l'an second de la République, Joseph Théodore LOUVAN, juge de paix de la commune de Pontivy m'ayant remis un extrait de son procès verbal qui constate que le matin de ce jour; trois hommes du nombre de ceux qui le jour d'hier ont attaqué cette ville de Pontivy ont été trouvé mort au faubourg d'outre beau (?) de cette ville, savoir tout près la maison du citoyen Jacques FRABOULET, dont suit la signature, figure allongée ses yeux et la bouche fermés, cheveux et sourcils chatains, nez long, front large, menton pair, un mauvais chapeau sur la tête, un tour de corde autour de lui, mais son pied vêtu à la mode de Bieuzy, ayant sur lui une chemise de toile de Chousse, un mauvais habit de toile, une culotte idem, de mauvais bas de laine blanche, des sabots au pieds et tué d'une bale qu'il a reçu au col.*

*Le second cadavre trouvé dans le même endroit que le premier habillé à la mode de Melrand, cheveux et sourcils chatains, barbe logue, visage très long, bouche et yeux fermés, nez très log et serré, menton et front grand, stature de cinq pieds un pouce et demi, gilet de laine, culotte de toile, guetre de toile et chausse de laine, un mauvais chapeau sur la tête et tué d'une balle à l'épaule gauche.*

*Sans signature»*

« **PIERRE VALET**

*Le troisieme cadavre ayant la figure petite et palte, yeux et bouche fermés, cheveux roux, front large, menton petit, chemise de fil de lin, gilet gui, habit de drap brun, culotte de toile et toute claire, guetre de drap, bour bac de laine blanche et un mauvais chapeau et reconnu par Jean SOYER de cette ..... \*.Pierre VALET métayer du Manéguenne en Melrand; pour les deux autres ils n'ont pu être reconnu, en conséquence moi, officier public de la municipalité de Pontivy ai dressé le présent acte des décès ci dessus les dits jour mois et an que devant.*  
*Signé: GUINARD officier public »*

Note du rédacteur :

\*illisible

« **JACQUES BROUSSARD**

*Le seize mars mil sept cent quatre vingt treize après midi, l'an second de la République française,*

*Augustin Pierre ALLANIC juge de paix de Noial communement avec Joseph Théodore LOUVAN, juge de paix de la commune de Pontivy m'ayant remis un extrait de son leur procès verbal qui constate que le matin de ce jour deux hommes du nombre de ceux qui le jour d'hier ont attaqué cette ville de Pontivy, ont été trouvé morts savoir le premier hors portes de Noial de cette ville dans un champ affermé à Jean LE CLAINCHE de la rue du fil, habillé à la mode de Locminé, vêtu d'un habit brun, une chemise de toile de chanvre, une culotte brune, de bas et chapeau de laine blanche, cheveux noirs n'étant pas possible de découvrir aucun trait de sa figure ayant un coup de bale dans l'estomac, n'ayant ni souliers ni sabots, dans les poches duquel il a été trouvé un extrait de ban de mariage qui denote qu'il s'appelle **Pierre LE GALLIC** de Plumelin, mari de Julienne LE CORVIC de la paroisse de Locminé, un billet a son aveu portant adoration du saint sacrement pour le 29 du mois de juin, un extrait baptistaire portant **Pierre GALLIC** fils de Guillaume et d'Anne LE CAM du village de Guervihan\* et un acte de ferme contenu à Julien CAINGO, laboureur demeurant au village de Penher en la paroisse de Pluméliau*

*Le second "trouvé" dans l'écurie de Chateaugaillard près Saint Mélard costumé comme dans la paroisse de Noial, ayant un habit brun, un gilet de laine blanche, une culotte de toile, des guêtres de toile et un sabot seulement au pié, tué d'un coup de fusil dans l'estomac et ayant plusieurs meurtritures à la figure, reconnu par DESSUEN pour **Jean BROUSSARD** de Saint Gerand et tout le tient du nombre de ceux qui ont attaqué hier la ville de Pontivy*

*En conséquence moi, officier public, de la municipalité de Pontivy qui inscrit le présent acte de décès ci-dessus les dits jour, moi et an que devant.*

*Signé: GUINARD officier public »*

Note du rédacteur : \*commune de Kergrist

« **INCONNU**

*Le seize mars mil sept cens quatre vingt treize après midi, l'an second de la République française,*

*Joseph Théodore LOUVAN, juge de paix de la commune de Pontiv, m'ayant remis un extrait de son procès verbal qui constate que le matin de ce jour un homme du nombre de ceux qui ont le jour d'hier attaqué cette ville de Pontivy, a été trouvé mort à la porte de Saint JORY de cette dite ville près de la porte d'Yves MAHE dont suit le signalement, il étoit vêtu d'un habit de toile; chemise de toile de chanvre, d'une culotte de toile, le tout à la mode de Pluméliau, ayant les pieds et les jambes nus, ayant été tué d'une balle au teton droit, cheveu noirs et stature de cinq pieds deux pouces et demi, et n'étant pas possible de désigner les traits de sa figure, et de découvrir son nom ni le lieu de sa commune en conséquence moi, officier public de la municipalité de Pontivy, ai dressé le présent acte de décès les dites jour mois et an que devant*

*Signé: GUINARD officier public »*

La première lecture de ces actes m'amène des questions. J'ai gardé ces questions dont je vous donne les réponses plus avant dans ce document.

### JE VOUS LIVRE MON ANALYSE DE CES TEXTES :

Il est fait état de douze morts, tous des suites de l'attaque de Pontivy le vendredi 15 mars 1793, par des brigands selon la terminologie employée par les personnes de municipalité de Pontivy : 6 du côté des assaillants, 6 du côté des habitants et des soldats.

L'étude des textes que nous verrons indiquent beaucoup plus de victimes. Où leur décès est-il enregistré ?

### LES ASSAILLANTS : QUI SONT-ILS ? D'OÙ VIENNENT-ILS ?

- + Deux inconnus qui viennent respectivement de Bieuzy et de Melrand c'est-à-dire respectivement à 9,9 et 13,9 km de l'autre côté de Pluméliau par rapport à Pontivy
- + Un troisième, qui a été reconnu pour être Pierre VALET de Melrand
- + Un quatrième, qui a des documents sur lui attestant qu'il s'agit de Pierre LE GALLIC, demeurant à Locminé, soit à 14,2 km de l'autre côté de Pluméliau par rapport à Pontivy.
- + Un cinquième, qui a été reconnu être Jean BROUSSARD de Saint-Gerand, c'est-à-dire de l'autre côté de Pontivy par rapport à Pluméliau, mais habillé comme les habitants de Noial.
- + Un sixième, inconnu, venant de Pluméliau

Ils viennent donc d'un rayon de moins de 25 km autour de Pluméliau, qui semble être le centre du rassemblement. C'est à leurs vêtements que les représentants de la municipalité et les habitants de Pontivy reconnaissent leur lieu de résidence.

J'ai fait des recherches sur les actes des paroisses indiquées plus haut. Je n'y ait trouvé aucune mention de décès venant de ces événements.

### COMMENT SONT-ILS MORTS ?

- + Les deux inconnus, Le premier, « *d'une balle au col* » ; le second « *d'une balle à l'épaule gauche* ».
- + Pierre VALET, la cause de sa mort n'est pas indiquée.
- + Pierre LE GALLIC, ce qui est étrange c'est « *qu'il n'est pas possible de découvrir aucun trait de son visage ayant reçu un coup de balle dans l'estomac* ». Ce sont des documents trouvés sur lui qui ont permis de lui donner un nom.
- + Jacques BROUSSARD, est « *tué d'un coup de fusil à l'estomac et ayant plusieurs meurtrissures à la figure* ».
- + Inconnu, « *tué d'une balle au téton droit...n'étant pas possible de désigner les traits de sa figure* ».

Sur les six morts, trois ont des blessures au visage, au point que pour deux d'entre eux, l'on ne puisse les reconnaître, alors que la blessure qui a causé leur mort, ne le justifie pas. L'on y voit un acharnement sur ces cadavres, une vengeance de ce qui s'est passé à Pluméliau la veille.

**« JOSEPH VAILLANT**

*Le seize mars mil sept cens quatre vingt treize après midi, l'an second de la république française.*

*Elisabeth TEXIER agée de cinquante trois ans et Louise GLAIN agée de trente neuf ans aussi supérieure de l'hôpital de cette ville de Pontivy m'ont fait prévenir que le jour d'hier, **Joseph VAILLANT, dit l'Eveillé** journalier, agé de quarante cinq ans, garçon natif de Malguenac et domicilié de cette ville fils de Nicolas VAILLANT et de Françoise MORGAN est décédé environ les quatre heures après midi de la blessure d'une balle de fusil qu'il a reçu ledit jour au coté droit de la tête de la part des brigands qui ledit jour d'hier ont attaqué cette ville; sur laquelle déclaration moi, officier public de cette municipalité, ai rapporté le présent acte de décès, après m'être transporté audit hôpital et m'en\* m'être assuré par moi-même les dits jour mois et an que devant sous le seing des dits TEXIER, GLAIN de le même \* un mot en interligne approuvé*

*Signé: LE TEXIER ; GLAIN ; GUINARD officier public »*

**« CANGUE, PIVAUT, OSMANE**

*Le seize mars mil sept cent quatre vingt treize après midi, l'an second de la République française.*

*Joseph Théodore LOUVAN, juge de paix de la commune de Pontivy, m'ayant remis un extrait de son procès verbal en date du jour d'hier qui constate que trois particuliers militaires\* du nombre de ceux qui ont été blessés par les brigands qui le dit jour d'hier ont attaqués cette ville de Pontivy, sont décédés à l'hôpital de cette ville le meme jour, qu'il sont au service de la République dans le cent neuvieme Régiment d'infanterie, ci-devant La Gouadeloupe, qu'ils ont été reconnu par Jean Pierre PHILIPPE et Jean RENVOIE, soldats au même régiment, ledit PHILIPPE ayant signé le procès verbal et le dit RENVOIE ayant dit ne savoir signer, et que de leur declaration il suit premier des dits décédés se nomme **CANGUE** ~~soldat~~ Sergent au dit régiment, sans pouvoir dire le nom de ses pere et mere ni d'ou il etoit natif; le second **PIVAULT** fusilier au même régiment, ou le troisieme dont on ne sais pas positivement le nom, mais que l'on croit s'appeller **OSMANE** caporal audit régiment, sans qu'on sache aussi le nom des pere et mere de ces deux derniers ni le lieu de leur naissance, en conséquence moi, officier public de la municipalité de Pontivy ai dressé le présent acte des décès ci-dessus, les dits jours, mois et an que devant, \*un mot raié nul*

*Signé: GUINARD officier public »*

*« Le dix huit mars mil sept cens quatre vingt treize, avant midi, l'an second de la République française.*

*Elisabeth TEXIER agée de cinquante trois ans et Lucien GLAIN agé de trente neuf ans, supérieurs de l'hôpital de cette ville de Pontivy m'ont fait prévenir que le matin de ce jour à trois heures est décédé audit hôpital des suites des blessures qu'il a reçu de la part des brigands qui ont attaqués cette dite ville de Pontivy le quinze de ce mois, un soldat du soixante dix septieme régiment d'infanterie ci-devant **LAMARCK**, que suivant la déclaration de François DESTINE et Georges FICHEMONTEC soldats au même régiment, le décédé est agé de dix huit ans, natif d'un village à trois lieues de Strasbourg, département et district du Bas-Rhin et de la compagnie de Saint Remi, sans que les dits deux déclarans ayant pu leur donner de plus amples renseignements, en conséquence moi, officier public de cette municipalité ai rapporté le présent acte de décès, après m'être transporté audit hôpital et m'en être assuré par moi même les dits jour, mois et an que devant sous le seings des dites TEXIER, GLAIN et le mien*

*Signé: TEXIER ; GLAIN ; GUINARD officier public »*

Mention marginale:

**JOSEPH SCHUT**

*Ce jour 20 mars 1793 il m'a été remis par la ditte Elisabeth TEXIER un congé du recteur à Rochefort jusqu'à Guénisou (?) en date du 23 9bre dernier plus un billet de sortie de l'hôpital militaire de La Rochelle et un autre de l'hôpital de Nantes le 1er du 4 février dernier et le 2eme du 8 mars présent on dit par lesquelles pieces il apparu que le décédé ci contre se nomme **Joseph SCHUT**, natif de Molkirch, département du Bas-Rhin taille de cinq pieds trois pouces, visage oval, yeux gris, cheveux et sourcils chatains de la religion catholique.*

Signé:

GUINARD officier public

Les défenseurs de Pontivy : Pontivyens et soldats.

Qui sont-ils ? Ils sont morts à l'hôpital de Pontivy.

- ✚ Premier, Joseph VAILLANT, dit l'Éveillé, décédé le 15 mars, « *tué de la blessure d'une balle de fusil reçu...au coté droit de la tête* ». Il est journalier. Est-il une victime collatérale ou a-t-il participé aux combats ?

Trois militaires du 109<sup>ème</sup> régiment d'infanterie, reconnu par des frères d'armes. Ils ont été « *blessés par les brigands...décédés le même jour à l'hôpital de cette ville* » le même jour sans plus de précisions.

- ✚ Deuxième, CANGUE, sergent, décédé le 15 mars
- ✚ Troisième, PIVault, fusiliers, décédé le 15 mars
- ✚ Quatrième, OSMANE, caporal, décédé le 15 mars
- ✚ Cinquième, LAMARK, soldat au 77<sup>ème</sup> régiment d'infanterie, décédé le 18 mars, « *décédé au dit hôpital des suites des blessures qu'il a reçu de la part des brigands* » Il a été reconnu par deux frères d'armes.
- ✚ Sixième, Joseph SCHUT, décédé il semble le 20 mars ? à l'hôpital de Pontivy, aucune information n'est donnée sur la cause de sa mort. Ce sont les documents trouvés sur lui qui ont permis de l'identifier.

ANTOINE LOUIS FERY  
décès mais rien à voir

JOSEPH GOUALEC  
décès mais rien à voir

## PRISE DANS LA TOURMENTE

« *VINCENTE ROBERT*, Le vingt huit mars mil sept cens quatre vingt treize, l'an second de la République française,  
*Vincente ROBERT* agée de vingt deux ans, épouse d'André Marie HERPE, négociant, agée de vingt six ans, et décédée le jour d'hier entre quatre et cinq heures, du matin, étant en mal d'enfant, lequel enfant est né sans vie après la mort e sa mere, a laquelle le chirurgien monte au ..... \* a été obligé de faire l'opération césarienne et sans qu'on ai pu m'avertir toute la maison étant occupée dans ces événements facheux, ainsi que me l'on déclaré André HERPE beau pere de la défunte et Jean Marie HERPE son beau frère, le dit citoien André HERPE, négociant agé de cinquante cinq ans, et le dit citoien Jean Marie HERPE, homme de loix, agé de vingt quatre ans, les tous domiciliés de Pontivy; moi François Gaspard Maurice GUINARD, je me suis transporté en la demeure dudit citoien André HERPE, après m'etre assuré du décès tant de la ditte Vincente ROBERT son épouse, que de l'enfant né sans vie, que les déclarans m'ont dit être un enfant male, j'ai dressé le présent acte sous le seing des déclarans et le mien.  
Signé: André HERPE ; J M HERPE; GUINARD officier public »

### Note du rédacteur

\*Illisible

Le contexte dans lequel s'est passé cette intervention, a-t-il une responsabilité dans sa mort ?

## REVENONS DU COTÉ DES ASSAILLANTS

### DOUZE DÉCÈS

« Le trente mars mil sept cens quatre vingt treize, l'an second de la République française.

*Grégoire GIGOUREL* (x) ~~laboureur~~ couvreur en paille domicilié au Pradigo en Guerne, *Jean LEANIC* (2) domicilié du Guern, *Mathurin QUINQUES* (3) domicilié de Noyal, *Jean JOSSIN* (4) domicilié de Guern, *Guillaume LE BOSTAN* (5) tailleur et cabaretier, domicilié de Neulliac, *Yves LE MOING* (6), laboureur propriétaire, domicilié de Logueltas en Cleguerec, *Jacques LE TELLIER* (7), domicilié de Pluméliau, *Jean LE MOULEC* (8), domestique laboureur, domicilié de Kercher en Cleguerec; *François BAUQUER* (9), maçon de Kerhervé en Pluméliau, *Yves LE GALVIHAN* (10) domicilié de Saint Michel en Guern, *Guillaume LE BRAIRE* (11) ou BRIS de environ Cleguerec et *René GUIGAN* (12) laboureur domicilié de Kercher en Guern, les tous mariés à l'exception de LE TELLIER, étant décédés savoir les neuf premiers le jour d'hier depuis les trois heures de l'après midi jusqu'a environ cinq heures moins un quart et les trois dernier ce jour trente mars depuis cinq heures jusqu'a six heures, ainsi que l'ont déclaré *Louis Augustin LE BOHEC* secrétaire greffier de la municipalité de Pontivy et *François MATETTE* appartenant à la même municipalité les deux domiciliés de cette ditte commune et non parant ni alliés des décédés; moi François Gaspard Maurice GUINARD, officier public je me suis transporté au lieu des décès des douze dénommés ci devant et après m'en être assuré j'ai dressé le premier acte sous mon seing et ceux des dits citoiens LE BOHEC, MATETTE déclarans \*un mot rayé nul  
Signé: LE BOHEC greffier ; MATETTE ; GUINARD officier public »

LA TRANSCRIPTION DES DÉCÈS EST ÉTRANGE, SURTOUT PAR L'HORAIRE TEL QU'IL EST INDIQUÉ.

- ✚ Neuf décèdent, le vendredi 29 mars 1793 entre 15 heures et 16 heures 45.
- ✚ Trois, le samedi 30 mars 1793 de 17 heures à 18 heures.

Il s'agit manifestement de la transcription d'exécutions capitales opérées à Pontivy.

QUI SONT-ILS ? D'OÙ VIENNENT-ILS ?

Exécutés le vendredi 29 mars 1793 de 15 à 16 heures 45

- 1- Grégoire GIGOUREL, couvreur en paille de Guern
- 2- Jean LEANIC, de Guern
- 3- Mathurin QUINQUES, de Noyal
- 4- Jean JOSSIN, de Guern
- 5- Guillaume LE BOSTAN, tailleur et cabaretier de Neulliac
- 6- Yves LE MOING, laboureur propriétaire de Cléguérec
- 7- Jacques LE TELLIER, Pluméliau
- 8- Jean LE MOULEC, domestique laboureur de Cléguérec
- 9- Jean LE BAUQUER, maçon de Pluméliau

Exécutés le samedi 30 mars de 17 à 18 heures

- 10-Yves LE GALVIHAN, de Guern
- 11-Guillaume LE BRAIRE, de Cléguérec
- 12-René GUIGAN, laboureur de Guern

Les cinq villages dont ils viennent, sont à une dizaine de kilomètres et entourent Pontivy.

Il s'agit manifestement de l'exécution de prisonniers qui ont été faits pendant l'attaque des brigands (les chouans) bien que le mot ne soit jamais écrit ? Il n'est fait référence à aucun procès.

Aucune des communes dont les suppliciés sont originaires, ne fait état de ces décès.

## MAINTENANT, LA CHRONOLOGIE DES ÉVÈNEMENTS TELLE QUE NOUS LA RETROUVONS DANS LES DIFFÉRENTS ÉCRITS.

Contrairement aux textes reproduits ci-dessus, j'ai essayé, autant que faire se peut, de faire un classement en fonction des sujets traités.

Les textes qui ne portent aucune référence des Archives Départementales sont extraits du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Pontivy, disponible sur le site Internet de la commune de Pontivy.

### LE TIRAGE AU SORT DES « SOLDATS DE LA RÉPUBLIQUE » À PONTIVY

Vous pourrez constater que toutes les informations qui suivent, tant des actes, que des délibérations du Conseil général de la commune, proviennent toutes de Pontivy. Mes recherches sur Pluméliau ont toutes été vaines.

Le registre des délibérations du Conseil général de la commune de Pontivy, fait état de la préparation et du tirage au sort qui se prépare sur la commune.

#### Samedi 9 mars 1793

*« Il ne sera délivré aucun passeport aux domiciliés de cette commune ainsi qu'à tous autres qu'y si trouverait jusqu'à ce que le compte pour l'armée soit effectué. »*

#### Dimanche 10 mars 1793

*« Défense aux tailleurs, tailleurs en lingerie de s'occuper d'autre ouvrage pour particuliers jusqu'à ce que les 40 hommes à fournir par le district soient habillés et équipés*

*Ordre aux citoyens de se présenter chez le citoyen PETIOT*

*Défense semblable que dessus aux cordonniers. »*

#### Mardi 12 mars 1793

*« Sur la demande des citoyens jeunes gens de faire dans les auberges des visites tendance à découvrir s'il n'y avoit pas des étrangers dans le cas de contribuer au recrutement de nos armées, la commune a nommé les citoyens FORGET, CHRISTY, LE CHEVALIER et YZOPT pour accompagner les gendarmes dans cette visite la commune a encore arrêté qu'il seroit fait défense par une bannière publique aux aubergistes de donner à boire demain aux jeunes gens dans le cas d'être recrutés pour les armées, à peine d'une amende de dix livres au profit des recrutés. Laquelle défense durera jusqu'à la confection du recrutement. »*

## Du mercredi 13 mars 1793 l'an 2eme de la République

« Assemblée générale des citoyens de la commune de Pontivy convoqués par bannies publique faite le jour d'hier au son de tambour et répétée ce matin pour en exécution du décret des 23, 24 et 25 février dernier être procédé à l'enrôlement de vingt citoyens formant le contingent de cette commune dans la levée de trois cent mille hommes ordonnée par le dit décret. »

### Mention marginale :

Assemblée générale des citoyens pour procéder au recrutement de 20 hommes sur 109 faisant la totalité de ceux qui y sont sujets.

« Le citoyen FAVEROT maire et Commissaire du district à présidé la séance et étoient présents la citoyens MOLIE, GOUGET, CHRISTY, LE CHEVALIER, FUMMECHON, COIMEUR père et CARRE l'ainé, officiers municipaux et le citoyen TREVAUX le jeune, procureur de la commune, et autres citoyens soussignés ou qui ont déclaré ne savoir signer.

Le citoyen maire a annoncé à l'assemblée que le registre prescrit par l'article dix du titre premier du decret sus-dattté pour recevoir l'inscription volontaire des citoyens a été ouvert à la municipalité depuis samedi à l'issue de l'assemblée qui se tiens en ce lieu jusqu'à present, et qu'il ne se voir aucune inscription, que le contingent de vingt hommes à la charge de cette commune restoit par consequent à fournir, et qu'aux termes de l'article onze, c'étoit aux citoyens dans le cas de concourir à la fourniture de ce contingent à régler eux-mêmes à la pluralité des voix le mode qu'ils trouveront le plus convenable.

Le maire a représenté la liste qui lui a été fournie par le capitaine de la garde nationale et par les habitants des campagnes du Cohazé et de Signan des citoyens au dessus de l'age de dix huit ans et au desous de l'age de quarante ans il en a fait d'apel nominal et ~~se sont présenté~~ après etot fait droit sur les excuses proposées par plusieurs citoyens compris sur la ditte liste elle a été définitivement arrêté comme suit du nombre de cent neuf citoyens

Savoir

1 Vincent MICHEL	38 François BAUDIC	75 Pierre MITTERAYE
2 Jacques GRELE	39 Jacques Simon CLAUD	76 Louis GUILLEMOTO
3 Joseph LE GOFF	40 Jean SIVIEN	77 Bernard ALLAIN
4 Antoine DENIS	41 Augustin MONARD	78 Marc LE GAL
5 Pierre Marie LAGRANGE	42 Etienne LE SANTE	79 Pierre BOUIN
6 Pierre DURAND	43 Mathurin JAN	80 Joseph RIO
7 Antoine JAQUELOT	44 Toussaint ALLANO	81 Barthelemi GUIVILIC
8 Antoine ALLARD	45 Jean LE CANNIC	82 Mathurin ELI
9 Jean Baptiste RONDEAU	46 Antoine PIRIC	83 Henri THEPAUT
10 Louis JAN	47 François FRAVAT	84 Louis CARRE
11 Mathurin LE BRAS	48 François Marie JAN	85 Estienne LOTTIER
12 Yves JAN	49 Jean JUGO	86 Jean DENIS
13 Pierre BERCHE	50 Guillaume LE MINTEC	87 Jean ROBO
14 Jean LUHAN	51 Jean François FRABOULET	88 François LE ROUX
15 Alexis Marie DUREAU	52 Jean MAHEU	89 Pierre LE ROUX
16 François LE BOURGO	53 Jean Marie AUDREN	90 Pierre OLLICHEC
17 René LE TALLEC	54 Yves DURAND	91 Jean LE METAYER
18 Jean Marie MARDINIÈRE	55 Yves ROGER	92 François GALLO
19 Michel HERVO	56 Yves LE BRETON	93 Louis LE TOHIC
20 Alexis SOUNIE	57 Jean OZO	94 Henri Marie SADRIE
		95 Julien GUITTOIR

21 François RICHARME	58 Julien LE DILY	96 Nicolas ALLANIC
22 Méliau LE GUITTARD	59 Guillaume NICOLAS	97 Charles LE COLLETER
23 Jean Marie LUCAS	60 Joseph LE BORGNE	98 Pierre CARRE
24 Jean HEBERT	61 Pierre GUITTARD	99 Toussaint TALMONT
25 François Louis ALLARD	62 Pierre Marie GUEMARD	100 Jean MAHO
26 Thuriau THEBAUD	63 Joseph TREVAUX	101 Julien HENO
27 Michel MORIN	64 Joachim TREVAUX	102 François DENIS
28 Claude TAHIER	65 Julien DENIS	103 Mathurin GAINCHE
29 DURAND ex-abbé	66 François GUYOT	104 Joseph GARRO
30 René FRAVAL	67 Joseph Marie BERNARD	105 Julien VIDELO
31 Hervé MOIGNO	68 Marin LE HIR	106 Louis DONIO
32 Jean GUILLOUX	69 Adam BAR	107 Joseph FAUNNECHOU
33 Julien LE ROUX	70 Louis LE BRIS	108 Antoine LE JOUC
34 Jean François FETAÏN	71 François CORRE	109 François RUELLLAU
35 Antoine ROUSSEL	72 Charles PINTET	
36 François RENAUDIN	73 François BOSAN	
37 Jean François LEGAL	74 Jean Mathurin PINSON »	

#### Mention marginale :

Admission par les jeunes gens du tirage pour le recrutement.

*« Sur la proposition qui en a été faite par la municipalité les citoyens inscrits ont nommés deux commissaires les citoyens Mathurin ELY et Julien VIDELO qui se sont approchés du bureau pour suivre les opérations du tirage auparavant d'y procéder, les citoyens suscrits sont convenus qu'il seroit fait un prétirage pour régler l'ordre dans lequel se feroit le tirage définitif, on a en conséquence fait cent neuf billets portant une série de numéro depuis un jusque cent neuf le tirage en a été fait et il a été arrêté que le tirage des numéros se feroit dans l'ordre dans lequel les dits numéros soient donnés à chacun des citoyens.*

*Ces premières dispositions avoient fait préjuger que les vingt citoyens faisant le contingent de la commune seroient tirés au sort et c'est ce qui a été définitivement arrêté. »*

Mention marginale :

Le mariage du comparans est du 8 janvier 1782. Suivant l'extrait du registre du citoyen Marc LE BLANC représenté à la municipalité

*« Un membre a proposé que les citoyens qui ont été extraits de la liste supposition qu'ils devoient tirer dans une commune ou qu'il étoient mariés justifieroient de leur allégation en conséquence il a été arrêté que les citoyens CAMPAN, LAGREE et JEAN René remettrient à la municipalité l'extrait de l'acte de leur mariage, que les citoyens CAMPAN fils, Louis LE TILLY, René JAN , Jean Pierre LEGAL, Henri MAHEO justifieroient avoir tiré au sort ou avoir concouru d'une autre manière à fournir le contingent le premier de la commune de Stival, le second de celle de Loudeac, faute de quoi ils seroient réputés fuiards et soldats déclaré à la décharge des vingt citoyens de la commune de Pontivy qui par un tirage entre eux s'en attriboient le benéfice au cas qu'ils parviennent à saisir et arrêter les dits fuiards, comme aussi que dans le cas ou ces derniers ne seroient saisis et arrêtés qu'après le départ des vingt citoyens de Pontivy, ceux qui seroient réputés fuiards, soit faute d'avoir justifiés leur mariage soit faute d'avoir prouvé qu'ils ont tiré ailleurs seront tenus de marcher comme enrolés en outre du contingent de la commune.*

*On a ensuite procédé au tirage définitif après que le maire a eu déposé dans une urne en présence de l'assemblée les commissaires les citoyens inscrits sur la liste en cours toujours au bureau, le nombre de cent neuf billets roulés et cachetés dont quatre vingt neuf blancs et vingt porteurs des mots soldats de la République, il a annoncé que ceux à qui tomberont ces vingt derniers billets seroient enrolés il est resulté du tirage qu'ils ont été tirés par les ci-après savoir*

1 Vincent OLLICHET

2 Jacques GRETE

3 Joseph LE GOFF

4 Antoine DENIS

5 Pierre Marie LAGRANGE

6 Pierre DURAND

7 Antoine JAQUELET

8 Antoine ALLARD

9 Jean baptiste RONDEAU

10 Louis JAN

11 Mathurin LE BRAS

12 Yves JAN

13 Pierre BERTHE

14 Jean LUHAN

15 Alexis Marie DURAND

16 François LE BOURGO

17 René LE TALLEC

18 Jean Marie MARDINIÈRE

19 Michel HERVO

20 Jean HEBERT

*Lesquels vingt citoyens dénommés ont été à l'instant proclamé Soldats de la République et le maire a déclaré l'assemblée dissoute passé la signature du présent procès verbal lequel a été clos et arrêté vers une heure de l'après midi les dits jour et an que dessus*

*Signé : MOHIE officier municipal ; FAVEROT maire ; FORGET officier municipal ; FIDELOT fils ; SOYMIE ; FUMMECHON officier municipal ; TERVAUX le jeune procureur de la commune ; ELY fils ; Etienne LOLE ; THEPAULT fils »*

Du samedi 4 mai 1793, l'an 2<sup>d</sup> de la République

Mention marginale :

Arrêté du département qui dispense de marcher les vingt citoyens aux quels le sort est tombé

*« Le Conseil, oui, le substitut du procureur de la commune, arrête que les citoyens que le sort avoit désigné seront prévenus qu'ils sont libres et dispensés de marcher, arrête au surplus que le dit arrêté du département sera transcrit à la suite de la présente délibération.*

*Extrait du registre des délibérations du Conseil général du département du Morbihan.  
Du 11 avril 1793*

*Séance publique du Conseil général du département du Morbihan, ou étoient les citoyens EUZEMONT président, DUBODAN vice-président, LE FEBVRIER, LE TOHIC, LUCAS fils aîné, DANEC aîné, LE BOUHELLEC, BOULE cadet, d'HAUCOURT, POUPAIN, DUFEIGNA, GEORGETIN, GAILLARD, KERBERTIN, LEMERER, CHENEL, PERRIER, BOULET aîné, administrateurs.*

*Le citoyen GAILLARD procureur général syndic présent.*

*Sur le rapport d'un de ses membres, l'Assemblée a pris l'arrête suivant.*

*Vu la pétition de la Société républicaine de Pontivy tendante à faire déclarer que la ville de Pontivy a, par la perte de vingt deux de ses habitans qui ont péri les 14 et 15 mars derniers tant à Pluméliau qu'à Pontivy, martyrs de la loi et victimes de la sédition, et du plus affreux fanatisme, rempli son contingent au recrutement général des trois cents mille hommes appelés par la loi du 26 février, et qu'on ne peut en exiger un nouveau qui acheveroit de la priver de ses défenseurs et l'exposeroit à toute la fureur des brigands et à la vengeance des révoltés ; l'état nominatif des citoyens de Pontivy morts pour l'exécution de la loi porté au pié de la dite pétition, et certifié le trois avril par le maire et officier de Pontivy, l'ordonnance de son communiqué du district de Pontivy, prononcé à la séance publique du Conseil général du cinq de ce mois et porté en marge de la dite pétition ; l'avis séparé du district de Pontivy du 10 de ce mois, le tout mûrement examiné et débattu, et le procureur général syndic entendu.*

*Le conseil considerant que le nombre de citoyens de Pontivy qui sont mortes pour l'exécution de la loi excèdent celui que cette ville devoit fournir pour le recrutement général et qui étoit déjà completé par le zèle de ses habitans, avant ses malheureuses affaires de Pluméliau et de Pontivy, elle a véritablement fourni au-delà de son contingent, que l'objet de la loi est pleinement rempli à son égard par le dévouement des citoyens qu'elle a perdu, puisque les nouvelles levées réclamées dans chaque commune ne sont aussi apellés que pour la défense de la patrie et de ses loix ; qu'on ne pourroit, aussitôt après le sacrifice que la ville de Pontivy vient de faire à sa patrie ; en exiger d'elle un nouveau sans épuiser ses ressources et ses moiens de deffense, que l'intérêt général s'opose autant que le sien à cette rigueur, Pontivy placé sur une des limites du département et au milieu de vastes campagnes dont on peut craindre encore les dispositions, étant un poste important et dont la garde ne sauroit mieux être confiée qu'à ceux qui en défendant leurs foyers ont essentiellement concouru à sauver le département et à préserver d'une invasion et d'une dévastation générale cette*

*frontière de la république ; que d'ailleurs cette justice peut être rendue à la ville de Pontivy sans diminuer le contingent du département.*

*Le zèle des bons citoyens et notamment de la ville de Lorient qui a de beaucoup surpassé celui qui lui étoit assigné ayant déjà fourni les moyens de remplir les vides auxquels des événements imprévus tels que ceux qui sont arrivés à Pontivy et à Pluméliau pourroient donner lieu.*

*Déclare à l'unanimité, que la ville de Pontivy a fourni son contingent pour la défense de la patrie et l'exécution de la loi ; arrête en conséquence et sous le bon plaisir du Commissaire de la Convention nationale, envoyé dans les départements du Morbihan et du Finistère aux quel il sera adressé une expédition du présent, que la dite ville est dispensée de fournir un nouveau contingent que les vingt hommes antérieurement aux affaires de 14 et 15 mars avoient été désignés pour le recrutement de l'armée, ou les citoyens qu'on seroit forcés, d'appeler en remplacement de ceux de ces vingt hommes qui ont péri dans ces deux journées, resteront en la ville de Pontivy pour concourir à sa défense avec les autres habitans de cette ville, et y faire avec eux le service de la Garde nationale.*

*Arrête qu'une expédition du présent sera remise au Commissaire supérieur du pouvoir exécutif pour le recrutement afin d'en assurer l'exécution.*

*Fait en séance publique du Conseil général du département du Morbihan, à Vannes le onze avril mil huit cent quatre vingt treize, l'an deux de la République française.*

*Le registre dûment signé. Pour extrait conforme signé LE BARE et RAMBECUEC pour le secrétaire. »*

## MAINTENANT VOYONS LES TEXTES RELATANT LES ÉVÈNEMENTS DE PLUMÉLIAU PUIS DE PONTIVY.

La publication des différents textes relatifs à ces événements, va générer beaucoup de répétitions, malgré cela j'ai souhaité insérer tous les textes que j'ai trouvés afin de connaître comment les événements sont vus :

- ✚ Soit par les personnes qui les ont vécus, à différents titres.
- ✚ Soit la manière dont ils sont retranscrits aux différentes autorités.

### QUE S'EST-IL PASSÉ À PLUMÉLIAU LE JEUDI 14 MARS ?

#### Mention marginale :

#### Évènements malheureux à Plumélieu le 14 & à Pontivy le 15

LETTRE DU CITOYEN JOSEPH RENÉ AIMÉ CHÂTEL LE LUNDI 18 MARS 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE.

Son rapport suit.

*« Citoyen commandant, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le procès-verbal de mon travail dans le détachement que commandait le citoyen PICARD notre lieutenant ; je n'ai pu vous le rendre plus vite : le mal que j'ai souffert à mon âge, le chagrin de la perte du citoyen PICARD, et de mes camarades, m'ont rendu malade. Outre cela mon cheval que je tenais par la bride dans un mauvais pas en se retirant d'une fondrière a mis son pied sur le mien qui se trouvait sur une pierre et m'a écrasé les doigts du pied. Je n'ai avec moi que le gendarme LEGOST qui miraculeusement s'est sauvé de la fureur de ces barbares.*

*On m'a envoyé un gendarme des trois brigades de Baud, Locminé et Guémené, deux gendarmes de cette ville ont été nommés par un administrateur du département pour faire le service sur les chevaux des gendarmes morts.*

*Je vous prie, citoyen commandant, de bien vouloir m'éclairer de vos lumières, car dans ma position actuelle je prévois bien des embarras, étant incommodé et bien malade de corps et d'esprit.*

*Je ne puis vous détailler l'affaire de Pontivy ne m'y étant pas trouvé. Nous sommes un peu tranquilles, mais toujours sur nos gardes. Les gendarmes morts en perdant la vie ont perdus leurs armes. On en a vu entre les mains des paysans qui ont assaillis Pontivy. Il serait à désirer qu'on en envoya aux nouveaux.*

*Si les veuves des gendarmes exigeaient les chevaux de leur mari, Je les refuserai jusqu'à ce que vous m'ayez donné des ordres à ce sujet.*

*La feuille de travail de cette brigade a été perdue par la mort du gendarme qui l'avait.*

*Signé : CHATEL, maréchal de logis*

*Pour copie conforme à la minute DORVILLE. »*

AD Morbihan, L 273

« Nous, Joseph, René, Aimé CHATEL, maréchal des logis de la gendarmerie nationale en résidence à Pontivy, district du dit lieu, département du Morbihan, rapportons qu'hier 13 du dit mois, la brigade ayant été requise par le directoire du district de se joindre à 120 hommes ayant un canon pour aller en garnison dans la paroisse de Pluméliau à l'occasion du recrutement, le commissaire national et un administrateur du district qui nous accompagnaient donnèrent au citoyen PICARD notre lieutenant, le commandement de la troupe. Arrivés dans le bourg au soir, nous passâmes toute la nuit au presbytère. Le lendemain 14 le citoyen PICARD me donna 16 hommes et m'ordonna d'aller dans 3 villages éloignés du presbytère d'environ trois quart de lieues et d'y arrêter 5 paysans qui la veille avaient insultés le maire de la dite paroisse, et lui avaient arrachés sa cocarde et l'avait foulée aux pieds, et en cas qu'on ne les trouvât pas chez eux, d'y rester en garnison jusqu'à ce que je ne reçoive des ordres contraires.

Ces cinq hommes dispersés dans trois villages ne s'y trouvant pas, j'établis ma garnison et mis dans les trois villages du monde en proportion de la population des dits endroits, avec lequel moi au centre je correspondais. Vers les 2 heures de l'après-midi 300 paysans armés ayant coupés ma jonction avec le bourg, s'emparèrent du premier village, puis tombèrent sur moi. Je n'eus que le temps de brider mon cheval, de monter dessus, avertir mes camarades dans l'autre village. Mais ils s'étaient sauvés et il ne restait que 4 hommes qui se voyant investis se sauvèrent comme ils purent de champs en champs.

Comme mon cheval ne pouvait passer dans tous ces endroits, je mettais pied à terre, je m'ouvrais des passages, je remontais à cheval, et à tous moments je me retrouvais dans le même cas, parce que de tous côté nous étions coupés. Je perdais et retrouvais plusieurs fois mes camarades qui n'en pouvaient plus de fatigue ; ne voyant plus de ressources pour nous sauver et ayant rencontré devant nous la rivière Blavette, mes camarades se jetèrent dedans. Je me voyais menacé de tous côté et ne savais plus quel parti prendre lorsque, au-dessus d'une grande commune j'aperçus un petit chemin qui paraissait conduire à un autre que je voyais au-dessus ; mais sur une montagne à gauche j'aperçu 20 ou 30 paysans qui m'observant descendirent en criant : arrête, arrête, toriben, et cherchaient à me couper.

Je mis le pistolet à la main, piquai mon cheval, et arrivé à mon but avant qu'ils ne m'eussent atteint passant au galop au travers d'un village ou je ne vis personne. Entre toutes ces montagnes je ne trouvais que des ruisseaux, des marécages et des fondrières, tantôt à cheval, tantôt à pied, souvent dans des ruisseaux jusqu'à la ceinture, moi et mon cheval n'en pouvions plus. La nuit approchait, je ne savais où j'étais. Plusieurs paysans à qui je demandais mon chemin pour pontivy m'avaient trompé ; à force cependant d'aller et revenir sur la même route je me trouvais à la nuit sur le bord du grand chemin de Pontivy à Baud. De tous côtés j'entendais sonner le tocsin et beaucoup de monde revenant de Pluméliau. Je me décidai à gagner Pontivy. J'étais sur la route et avançais à grand pas, et au delà ( ? ) de la taverne à la croix blanche, devant LE TELLIER charbonnier, 20 à 30 paysans que j'entrevois et que j'entendais parler firent sur moi une décharge de 7 à 8 coups de fusil dont aucune balle ne m'atteignit. Je me repliais au grand galop sur Baud parce que ceux qui avaient tiré sur moi criaient sur moi aux autres qui étaient dans la lande : arrête, arrête, toriben.

*Avant d'arriver à Baud j'en trouvai encore 7 ou 8, mais ils ne m'attaquèrent pas. J'arrivais enfin vers les 8 heures du soir et n'arrivai à Pontivy que le 16 avec le détachement pour cette ville. De toute la brigade je ne trouvai que le citoyen LE GOST gendarme. Les autres on les croit tous morts. Leurs chevaux ont été rendus les uns après les autres, les uns avec leur selle, les autres à poil. De tout quoi j'ai dressé le procès-verbal pour servir et valoir vu qu'il appartiendra les jour, mois et an que devant.*

Signé : CHATEL

Pour copie conforme à la minute : DORVILLE. »

AD Morbihan, L 273

BIEN QUE RÉDIGÉ APRÈS LES ÉVÉNEMENTS DE PONTIVY, CET AUTRE RAPPORT NE REPREND QUE LES ÉVÉNEMENTS DE PLUMÉLIAU.

RAPPORT DE FRANÇOIS MARIE LE BARE ADMINISTRATEUR DU DIRECTOIRE DU DISTRICT DE PONTIVY DU SAMEDI 16 MARS 1793.

*« L'an 1793, l'an II de la République française, le 16<sup>e</sup> de mars, Nous François-Marie LE BARE, administrateur du directoire du district de Pontivy, certifions nous être transporté le mercredi 13 de ce mois aux fins d'arrêté de l'administration du même jour dans la commune de Pluméliau, avec le citoyen RUINET fils, commissaire suppléant du département pour le recrutement ordonné par la loi du 23 février, sous l'escorte de 109 hommes de garde nationale, y compris une section de canonnières et la brigade de gendarmerie de cette ville, à l'effet d'y fournir 25 hommes, contingent assigné à cette commune, par l'arrêté di directoire du 8, et après information de l'insurrection qui avait eu lieu le dit jour 13 au matin, au bourg de Pluméliau à l'occasion du tirement, de mettre en état d'arrestation les prévenus, suivre et prendre toutes et telles autres mesures suivant l'occurrence. Qu'arrivés sur les 8 heures du soir, le dit jour 13 au presbytère de Pluméliau , où nous devons passer la nuit, après nous être occupés conjointement avec le citoyen PICARD, commandant du détachement, de diverses dispositions concernant les besoins de la troupe et nous être adjoint le maire de Pluméliau.*

*Nous nous rendîmes au bourg, distant du presbytère d'un quart de lieue, environ les 9 heures, accompagnés d'un piquet de 8 hommes, entrâmes chez le citoyen BAUCHE, commissaire spécial du district pour la levée du contingent pour Pluméliau, lequel nous déclara que lorsqu'il se mit en devoir de remplir sa commission, il trouva dans l'assemblée des jeunes gens une telle opposition qu'il se vit contraint de la dissoudre, que les patriotes furent maltraités, les cocardes nationales arrachées, les cris de vive le roi entendus, que l'on regardait comme moteur de l'insurrection Gilles LE MOUEL de Kernesquen, domestique, Jacques et Louis LE TELLIER fils demeurant au Guével, Louis LE ROUX et son fils de Talvern-Kerveno, François LE TOHIS et Ollivier LE BRAS du même lieu.*

*Qu'en conséquence nous requîmes de suite le citoyen PICARD, présent, de faire arrêter dès demain de grand matin ces 7 particuliers, et, en événement qu'ils ne se trouvassent pas en leur demeure, que les gardes nationales requis pour les capturer resteraient chez chacun d'eux aux dépens des maîtres et chefs de famille.*

*Ayant ensuite recommandé au maire et au citoyen BAUCHE de réunir le lendemain sur les 7 heures du matin le plus d'officiers municipaux et de notables qu'ils pourraient, de faire connaître également aux jeunes gens que notre intention de former la liste de toutes les personnes sujettes à la levée et de terminer le recrutement chez eux dans la journée du 14, nous nous retirâmes au presbytère sur les 10 heures avec notre escorte et réglâmes de concert avec le citoyen PICARD et les chefs de chaque compagnie différents points relatifs à la subsistance du détachement pour le lendemain et au maintien du bon ordre.*

*Que le 14 sur les 6 heures ½ du matin, en exécution de notre réquisitoire de la veille, Jacques et Louis LE TELLIER furent amenés devant nous, et qu'interrogés sur les faits graves dont ils étaient accusés, ils répondirent toujours négativement. Malgré leur affirmation répétée de n'avoir pris aucune part à l'émeute, nous jugeâmes à propos de les tenir en état d'arrestation jusqu'à de plus amples éclaircissements.*

*Qu'à l'heure assignée aux officiers municipaux et notables, nous enjoignîmes au commandant de mettre toute sa troupe sur les armes et de marcher vers le bourg ; tout paraissait tranquille et le maire ne nous ayant témoigné aucune crainte, le citoyen PICARD dans la même sécurité trouva inutile d'amener la pièce de canon et il la laissa au presbytère avec les chevaux de la gendarmerie, ceux du détachement et la plus grande partie des munitions, sous la garde de 16 hommes.*

*Arrivés au bourg, nous y trouvâmes plusieurs officiers municipaux et notables et également que s jeunes gens que l'on nous assura être dans les bons principes. Le détachement s'étant retiré dans l'église pour être à couvert de la pluie, nous montâmes au-dessus de la sacristie à la chambre servant de maison commune où nous prodédâmes aussitôt en présente des dits officiers municipaux, notables et jeunes gens, concurremment avec les citoyens BAUCHE, LE CHEVALIER et RICCHARME à la formation de la liste pour le tirement.*

*Que pour opérer avec plus de précision, nous nous fîmes représenter les registres de contribution tant foncière que mobilière, et faisant appel par frairie de chaque contribuable enjoignîmes aux habitants de Plumélieu de nous déclarer les noms et prénoms des hommes demeurant dans les dites frairies depuis 18 ans jusqu'à 40, non mariés ou veufs sans enfants.*

*La liste ainsi formée nous descendîmes dans l'église pour donner lecture à tous les jeunes gens et la soumettre à leur discussion. Cette lecture et celle de la loi du 23 février n'ayant produit aucun changement, nous fîmes proclamer que le nombre des hommes sujet au recrutement était arrêté à 270, puis plaçant dans un vase 245 billets blancs et 25 autres où étaient écrits ces mots soldats de la République française, nous annonçâmes à l'assemblée que nous allions commencer le tirement, et qu'elle était libre de choisir parmi nous, les officiers municipaux et notables ou dans son sein telle personne qu'il lui plairait pour tirer à la place des jeunes gens absents.*

*L'assemblée ne se décidant point à ce choix et s'y refusant même, nous déclarâmes que l'un de nous se chargerait de cette commission. Alors l'assemblée devint assez tumultueuse et plusieurs individus s'en séparèrent. Remarquant toujours beaucoup de mouvements, nous conseillâmes au commandant d'éclairer l'extérieur du bourg et d'envoyer les gendarmes prendre leurs chevaux et la pièce de canon, ce qu'il se mit en devoir d'exécuter en nous assurant cependant que les vedettes placées en dehors de l'église n'annonçaient rien de suspect, dans l'état les 29 premiers noms de la liste sortirent des billets blancs, quoiqu'ils eussent été mêlés à différentes reprises.*

*Qu'en ce moment apercevant de l'agitation nous nous enquîmes de ce qui pouvait l'exciter et apprîmes que l'on croyait découvrir un rassemblement du côté du presbytère. Le commandant sorti de l'église et n'y rentra que pour crier aux armes. À l'instant toute la troupe le suivit.*

*L'assemblée s'étant dissoute sur ces entrefaites et notre présence dans l'église n'étant plus d'aucune utilité, nous en sortîmes aussi avec les 4 gendarmes nationaux restés à côté de nous à la balustrade. Nous rejoignîmes le commandant dans le cimetière où il s'occupait à ranger le détachement en ordre de bataille. Mais déjà entouré de beaucoup d'habitants du bourg dont les intentions ne pouvaient plus être amicales, le poste du cimetière ne parut plus être tenable et on résolut de se replier. La retraite du bourg se fit avec sang-froid. Rendus dans la plaine qui l'avoisine au couchant, nous découvrîmes un attroupement de plus de quatre mille personnes qui enveloppaient le presbytère et nous voyant arriver vers lui venait à notre rencontre en faisant quelques décharges hors de portée.*

*Par la forme du demi-cercle que cette horde de bandits tenait dans sa marche nous ne pûmes nous dissimuler qu'elle allait tenter de nous cerner et qu'après la perte de notre canon et de nos munitions nous ne pouvions espérer de succès dans cette position avec des forces aussi inégales. On arrêta alors de continuer la retraite vers Pontivy, et pour l'assurer de gagner un canton très couvert qui se trouvait à notre droite. Mais au lieu de suivre ces dispositions d'un pas assuré, le désordre se mit dans le détachement, il se débanda et fut bientôt en pleine fuite, sourd aux cris de ralliement. Atteint et coupés dans ces routes inconnues, les brigands n'eurent plus qu'à choisir leurs proies. Poursuivi personnellement par deux de ces infâmes bourreaux, essayant leurs décharges sans pouvoir y répondre, excédé de fatigue, d'inanition et de douleur nous nous arrêtâmes seul près d'un marais, dans un lieu qui paraissait peu fréquenté. Pendant trois heures que nous restâmes dans cette position pénible, nous entendions de temps en temps des coups de feu accompagnés d'hurllements horribles, et plusieurs fois des assassins passèrent près de nous sans nous découvrir.*

*La nuit commençant à étendre ses voiles, nous nous acheminâmes à travers champs vers Pontivy où nous arrivâmes sauf, contre toute espérance, vers les onze heures du soir.*

*Fait et clos à Pontivy sous notre seing les dits jour et an que devant pour être déposé au secrétariat du District, servir et valoir ainsi qu'il sera vu appartenir.*

*Signé : LE BARE »*

*AD Morbihan, L 1285*

## QUE S'EST-IL PASSÉ À PONTIVY LE VENDREDI 15 MARS ?

LE SAMEDI 16 MARS 1793, L'ADMINISTRATION DE PONTIVY REND COMPTE DES ÉVÉNEMENTS À L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

« Citoyens, nous vous traçons rapidement ce tableau des événements dont notre ville vient d'être le théâtre, en attendant que nous puissions vous en faire passer procès-verbal. Mercredi nous avons envoyé un détachement de 100 hommes à Pluméliau ; à la tête de ce détachement était les citoyens RUINET, commissaire du département et LE BARE, administrateur du district. Jeudi une force terrible composée d'habitants de plusieurs paroisses s'est portée à Pluméliau ; notre détachement a été taillé en pièces, de canon (sic) prise, beaucoup de fusils. Nous ne savons pas encore le nombre de morts dans cette affaire. Nous n'avons eu aucune nouvelle du commissaire RUINET ni du brave PICARD. Ceux de nos concitoyens qui se sont sauvés nous avaient prévenus que le lendemain il devait s'effectuer dans notre ville une descente considérable. Elle a eu lieu effectivement hier. Dès le jeudi soir toutes les précautions étaient prises, toutes les portes barricadées, la garde nationale sur pied ; des vedettes ont été envoyées sur toutes les routes. À six heures du matin d'hier vendredi, nous fûmes prévenus que le tocsin sonnait dans toutes les paroisses qui nous avoisinaient et que l'on apercevait déjà sur les grands chemins des détachements d'habitants des campagnes. À dix heures les vedettes après avoir reconnu de très près ces différentes troupes de rebelles vinrent nous rendre compte de leurs dispositions.

Dans le moment arriva un détachement de cinquante hommes d'élite de Guémené. Nous les reçûmes à bras ouverts et ils nous étaient très utiles. À onze heures nous fûmes attaqués de tous les côtés de la ville par une force innombrable ; nos forces soutinrent le feu avec une force inouïe. Celui qui était le plus vivement attaqué fut vigoureusement secouru par 29 soldats du 101<sup>ème</sup> régiment et la brigade de gendarmerie de Josselin. Pour entrer dans notre ville, il leur fallut forcer un corps de douze cents hommes. Ils le firent avec une intrépidité sans exemple ; mais trois de leurs camarades périrent dans cette attaque et plusieurs ont été grièvement blessés. Nous avons dans le moment à soutenir d'autres chocs ; nous étions forcés de nous tenir sur la défensive. Cependant le poste de la porte de Noyal soutenu par le détachement du 109<sup>ème</sup> régiment firent une sortie terrible sur les rebelles qu'ils obligèrent à se replier. Ces scélérats prenant un peu sur la gauche attaquèrent en même temps la porte dite de Saint Malo et les derrières de la maison du citoyen SONGE, trésorier du district. Ils trouvèrent dans cet endroit assez de résistance pour ne pas s'opiniâtrer à une attaque qu'ils pensaient devoir être infructueuse. Ils se retirèrent en bon ordre et furent se ranger dans le bois dit d'Amour. Bientôt ils en furent débusqués, ils prirent la fuite. Cependant nous nous étions attaqués du côté de la rivière au pont de l'hôpital. Le feu fut même bien plus vif et bien plus opiniâtre dans cet endroit qu'à la porte de Noyal ; il dura cinq heures sans cesser ; alors on fit une sortie et les brigands se retirèrent. Mais notre troupe n'osait pas trop s'avancer. Dans le moment arriva de Loudéac, un détachement composé de 60 hommes d'infanterie et 10 de cavalerie. Alors on résolu de repousser les brigands loin de la ville, ce qui fut promptement exécuté ; mais en se retirant ils menacèrent de revenir bientôt. Nous ne saurions donner trop d'éloges à la sagesse des mesures prises par le citoyen Jacques VIOLARD, commandant de la garde nationale, à la bravoure de nos frères du 109<sup>ème</sup> régiment, de la garde nationale de Guémené et Loudéac et de la gendarmerie de Loudéac et Josselin. Celle-ci surtout s'exposée avec une hardiesse poussée jusqu'à la témérité. Nous ne savons pas encore au juste de nombre de morts des deux côtés.

*Nous avons perdu un de nos concitoyens appelé LEVEILLE ; on a trouvé plusieurs paysans morts. Le citoyen PUILLON, procureur-syndic, avait une maison de campagne près de la ville ; elle a été saccagée et ses titres de propriété lacérés et incendiés.*

*Dans le moment où nous vous écrivons nous sommes menacés derechef. Les dragons de Lorient viennent de partir à la découverte. Nous n'avons pas encore reçu les 250 hommes que vous nous aviez promis et cependant les volontaires de Josselin, Loudéac et Guémené sont forcés de s'en retourner. Plus de soixante de nos concitoyens sont hors de combats. Une partie de nos fusils a été perdue à Pluméliau. Nous ne pouvons donc donner l'ordre aux dragons de Lorient de partir avant l'arrivée des 250 hommes que vous nous avez promis. Quant aux pièces d'artillerie il nous est impossible d'en envoyer deux ; ce ne serait que dans le cas où vous l'exigeriez nécessairement par un second courrier.*

*Notre position est cruelle mais le courage ne nous manquera pas. Adieu.*

*Les administrateurs-directeurs du district de Pontivy  
Signé : LE BARE, GUEPIN, R. VIOLARD, PUILLAN »*

*AD Morbihan, L 273*

#### Mention marginale :

#### Adresse à la convention nationale

*« L'administration du district ayant à l'endroit envoyé une double minute de l'adresse à la Convention au nom du corps administratif réunis au sujet des malheureuses affaires des 14 et 15 mars, la municipalité en a ordonné l'insertion et le dépôt au secrétariat.*

*Du dit jour du 3 avril 1793, l'an second de la République française.*

*Adresse du corps administratif de Pontivy à la Convention Nationale touchant les évènements des 14 et 15 avril mars dernier à Pluméliau et du 15 à Pontivy.*

#### *Citoyens représentans*

*L'ame navrée de douleur, nous allons faire rapidement le tableau des évènements affreux dont notre ville vient d'être le théâtre.*

*La loi du recrutement étoit publiée, nous usions nous flatter de quelques succès, des commissaires étoit nommés pour présider à toutes les opérations relatives à l'exécution de cette loi. La ville que nous habitons, celle de Guemené et quelques paroisses de notre arrondissement avions donné l'exemple du civisme, les autres avoient refusés absolument d'obéir à la loi, dans quelques-unes nos commissaires avoient été maltraitées, trop faible pour pouvoir contraindre toutes les communes à la fois, nous primes le parti de commencer par celle de Pluméliau, le mercredi treize, prévenus que les officiers municipaux de Pluméliau et notre commissaire avoient été insultés, menacés, frappés, nous crument devoir envoyer dans cette paroisse un détachement de cent hommes de la garde nationale, une pièce de canon, et la Brigade de Gendarmerie de Pontivy, les citoyens RUINET fils commissaire du département, LE BARE administrateur commissaire du district et PICARD officier de Gendarmerie partirent à la tête de cette petite troupe. Le lendemain de leur arrivée, nos commissaires firent rassembler les habitants pour tirer au sort, déjà le tirage étoit*

commencé, lorsqu'une troupe innombrable vient tout à coup fondre sur la paroisse de Pluméliau, le détachement surpris est taillé en pièces et plusieurs armes tombent entre les mains de nos ennemis, les autres se replient en fuyant vers la ville ; les rebelles égorgent de la manière la plus affreuse presque tous ceux de nos forces tombés entre leurs mains ; s'ils en laissent échapper quelques-uns, c'est après leur avoir déchiré leur ~~vêtements~~ cocardes, leurs uniformes et leur avoir arrachés par les supplices les plus affreux, les cris de vive le roi, vive nos prêtres, au diable la nation, avertis par ceux de nos concitoyens échappés à la rage de ces cannibales, qu'ils alloient se porter sur notre ville, nous fîmes battre sur le champ la générale, les corps administratifs et municipaux furent réunis en séance permanente, la ville fut illuminée, les différentes entrées furent mises en état de défense autant qu'elles pourroient l'être, pendant toute la nuit des gardes avancées furent placées sur toutes les routes, les jeunes gens à cheval alloient et venoient, et toute la garde nationale, même les vétérans les plus décrépités, étoient en bataille sur la place, on vit même de jeunes personnes oublier la faiblesse de leur sexe pour voler aux armes, des courriers furent expédiés au département, à Lorient, Guemené, Loudéac et Josselin, vendredi dès la pointe du jour on dépêcha des cavaliers pour éclairer toutes les routes, bientôt ils rapportèrent que le tocsin sonnait de toute part, et que différents rassemblements commencent à se former sur les grands chemins, nos frères de Guemené accourus à notre secours, arrivèrent dans le moment, à onze heures et demi notre ville étoit armée de tous ~~part~~ coté, tout le territoire qui nous environne étoit couvert d'hommes, poussant des cris affreux, ces anthropophages entonnèrent avec des rugissements épouvantables, un Vexilia et la Save Régina en se mettant à genoux devant une croix, au rapport de quelques témoins, un homme étoit dans les rangs armé d'un crucifix, et le faisoit baiser pour exiter au meurtre et au carnage, contraints par notre peu de force, qui ne consistoit que de la garde nationale de Guemené et Pontivy armés d'environ cent quatre vingt fusils et quelques fusils de chasse, de nous tenir sur la défensive, nous laissâmes approcher les séditeux à portée de fusil, la bande qui attaquoit notre ville du côté de l'est s'étoit emparée de deux voyageurs de Saint Malo, l'un nommé Charles DOLLEY négociant, et l'autre Estienne Gautier, marin, allant à Lorient, ces scélérats retinrent entre leurs mains le plus jeune, dépêchèrent le second qui étoit son beau frère, vers la ville, et le chargèrent en le menaçant d'égorger son beau frère, s'il ne revenoit pas de porter au corps administratif et municipaux des propositions dont voice l'exacte teneur : les habitans des paroisses et des districts d'Hennebond et de Pontivy, demandent aux habitans de Pontivy de les laisser entrer dans Pontivy, où ils jurent de ne pas faire de mal ; ils prient les bons citoyens d'envoyer une députation au devant d'eux et le porteur fait serment de venir leur rendre réponse à cette sommation

Les corps administratif et municipaux répondirent par écrit que les citoyens attroupés se flatteroient vainement de réduire la ville par la force, qu'elle étoit disposée à faire une vigoureuse défense ; qu'elle ne députeroit pas vers des rebelles, mais qu'elle recevoit volontiers des députés, pourvu qu'ils ne soient pas au nombre de plus de dix et qu'ils fussent sans armes.

Pendant que le citoyen négociant qui avait apporté cette sommation, retournoit avec la réponse, le maire de Malguénac et un habitant de Guern arrivent à la municipalité de la part de l'attroupement dirigé sur le jour ils proposèrent verbalement de renoncer au recrutement et firent connaître que toutes les paroisses du district craignoient qu'on chercha à l'effectuer par la force, on leur répondit que la loi avait été exécutée dans l'enceinte de notre ville, et qu'il falloit qu'elle le fut partout. Les députés retournèrent vers leurs commettans, munis d'un bon signé du citoyen maire, pour passer les portes, et le passage leur fut ouvert.

*Ils étoient à peine sortis de la municipalité que le même citoyen venu une ~~pour la~~ première fois de la part de l'attroupement du côté de la porte de Noial, entra et déclara qu'il étoit chargé pour ultimatum de proposer aux citoyens de Pontivy de mettre bas les armes et de laisser entrer les brigands à discrétion. Il ajouta mon intention n'est pas de jeter l'alarme, mais je suis témoin que le sujet des attroupés est de mettre la ville à feu et à sang la municipalité et le district annoncèrent qu'on se défendrait, dans l'instant c'est-à-dire à une heure trois quart, commença une fusillade générale sur trois points de la ville, celle de l'est paraissoit la plus vive ; vingt neuf hommes du cent neuvième régiment, trois di 77<sup>e</sup> arrivèrent sur ces enfretaits de Josselin avec la brigade de Gendarmerie, ils se précipitèrent avec fureur sur les séditieux, en tuèrent un grand nombre. Le détachement du poste de l'est, aussitôt qu'il est instruit de leur arrivée vole à eux pour les recevoir en poussant les cris répétés, Vive la nation, vive la République, mais ils eurent la douleur d'apprendre la mort de 4 soldats du 109<sup>e</sup> Régiment. Le poste de l'est renforcé par le secours venu de Josselin fit bientôt une sortie vigoureuse, poussa les rebelles jusqu'à un village à quelques portées de fusils de la ville, et en se repliant sur la gauche fit évacuer des champs et des jardins remplis de brigands ; ils se replièrent ensuite en bon ordre au poste.*

*Bientôt craignant de se voir enveloppé par la droite, le commandant fit mettre en bataille la gendarmerie de Josselin, et sur quelques signaux qui nous furent faits, pensant qu'il arrivoit des bandits par un chemin sur la droite, il y fit porter un détachement qui tua un homme et mis les autres en fuite, le commandant faisant porter presque tout son corps en avant, mais instruit qu'on demanda du secours à l'autre extrémité de la ville, il se replia. Cependant une partie des brigands se jettant sur la gauche et voulu tenter d'entrer par la porte Saint Malo et piller en passant la maison du trésorier SAUGE. Trouvant dans ces endroits une résistance à laquelle ils ne s'attendoient pas, ils se retirèrent dans un bois dit bois d'amour situé au sud de cette ville.*

*Le commandant du poste de l'est fit ranger le détachement sur quatre colonnes, se porta vis-à-vis d'un jardin par lequel défila une partie de ses troupes, et fit se rendre près la croix du bonheur, l'autre partie prit sur la gauche, tous des reunirent bientôt et se replièrent sur la porte de l'est ; enfin à cinq heures et demi on fit de ce côté une sortie générale pour purger les champs, les bois et ramasser les cadavres de nos frères du 109<sup>e</sup> régiment, on les trouva déshabillés, déchirés dans un état à inspirer l'horreur la plus profonde. Les cadavres furent ramenés, les champs et les bois éclairés et de côté on n'entendait plus parler d'ennemis.*

*À l'ouest de la ville l'attaque fut semblable, les faubourgs sont séparés de la ville par la rivière de Blavet, sur laquelle est un pont composé de plusieurs arches, un petite pièce d'une livre de balle étoit placée sur ce pont. Elle étoit soutenue par un détachement de cinquante hommes de garde nationale, le feu dura cinq heures consécutives ; en fin quelque faible fut le détachement chargé de la défense de ce poste il se détermina à faire une sortie, elle fut exécutée avec autant de promptitude que d'intrépidité ; beaucoup de brigands restèrent sur la place, ils furent poursuivis jusqu'au pont appelé Pont du Tau, distant d'une bonne portée de fusil du poste, vers lequel le commandant fit se replier sa petite troupe de crainte qu'elle ne fut enveloppée un instant après nous vîmes arriver nos frères de la garde nationale et de la Gendarmerie de Loudéac, réunis à la brigade de Josselin, vinrent au secours du poste de l'ouest et chassèrent les brigands jusqu'à près d'une lieue de la ville après en avoir tués et blessés un grand nombre, il étoit alors sept heures.*

*Nous avons eu dans les différentes affaires de cette journée qu'un citoyen de Pontivy de tué et trois de blessés sans parler des 4 soldats du 109<sup>e</sup> Régiment qui ont péri victime de leur courage, plusieurs ont été grièvement blessés, particulièrement le brave REZE leur commandant, nos féroces habitans des campagnes ont perdu un bien plus grand nombre d'hommes, on leur a fait quarante quatre prisonniers, dont plusieurs ont été saisis les armes à la main.*

*Tel est, citoyen, le précis exact des malheurs sur lesquels nous avons à pleurer aujourd'hui, dix neuf de nos compatriotes ont péri à Pluméliau, nous n'avons plus entendu parler ni du citoyen RUINET fils commissaire national près le tribunal de Pontivy et commissaire du département, ni du brave PICARD officier de Gendarmerie, ce mal heureux en père de famille ainsi que le citoyen RUINET et plusieurs de nos compatriotes, bientôt nous nous intéresserons en faveur de leurs femmes et de leurs enfants, lorsque nous connoîtrons plus exactement le nom des morts, leur nombre et les besoins de leur famille.*

*Citoyens représentans, nous vous avons parlé jusqu'ici des faits, nous allons vous dire quelques mots de leur cause, tous semble tenir du fameux projet découvert à la Guiomarec près Lambale, c'étoit le 15 qu'il devoit éclater, et c'est aussi le 15 que nos malheurs ont commencés. Quelques jours auparavant des emissaires avoient parcouru les campagnes où ils étoient inconnus, pour empêcher le recrutement de l'armée et exciter à la révolte, il paroît que les prêtres étoient les principaux agents de ces émeutes, puisqu'on entendoit de toute part que les cris de, vive le roi, vive les prêtres, cri que les brigands faisoit prononcer de force à ceux qu'ils rencontrent.*

*Aujourd'hui, citoyen, nous sommes dans un moment de calme, nous le devons au courage qu'on déployé dans l'action, les gardes nationales de Pontivy, Guemené et Loudéac, la Gendarmerie de Loudéac et de Josselin, nos frères des 77<sup>e</sup> et 109<sup>e</sup> régiments et de braves marins qui passaient dans notre ville et ont servis nos petites pièces de canon parties des quelles nous auraié été sans eux inutiles.*

*Nous le devons ce repos au zèle avec lequel nos frères de Lorient et d'Hennebond sont accouru à notre secours, enfin nous ne pouvons nous dispenser de rendre hommage à la fermeté, aux dispositions sages prises par le citoyen Jacques VIOLARD lieutenant colonel de la garde nationale de cette ville, la veille et le matin de l'action et suivies par les citoyens LE GOFF, FONTAINE, LE GAL commandant de légion, arrivé le jour même de l'action, dont elles furent généralement approuvées, mais citoyens le calme seroit de bien peu de durée si nous n'avions au milieu de nos murs une force bien imposante, notre garnison consiste actuellement en 220 hommes, partie du 41<sup>e</sup> régiment, partie de la garde nationale de Lorient ; mais cette garnison ne peut être de longue durée, et il seroit à souhaiter que nous en ayons une fixe. Pontivy a été de tous tems, et surtout pendant la guerre un quartier de cavalerie ; situé au milieu des cinq départemens de l'ouest, une troupe à cheval peut se porter rapidement sur tous les points menacés. Ces considérations jointes aux circonstances cruelles ou nous nous trouvons, vous engagerons sans doute à presser le pouvoir exécutif d'envoyer dans nos murs une force capable d'y maintenir la tranquillité, la sureté l'exécution des lois qui, sans cela, malgré notre courage et notre fermeté deviendrons impossibles.*

*Nous ferions tous nos efforts, nous ferions, s'il étoit nécessaire le sacrifice de notre vie, comme nos frères l'on déjà fait, mais le sacrifice deviendroit inutile pour la chose publique.*

*Outre les forces que nous vous demandons, donnez nous les moyens de punir les coupables d'une manière aussi prompte que ~~coupable~~ terrible. Dispensez nous de cette longueur de forme, qui, si elle est nécessaire quelques fois, seroit aujourd'hui très préjudiciable à l'ordre public. Nos ennemis ou voisins dans nos murs leurs parents, leurs amis prisonniers, ne pourroient-êtré pas tentés de les arracher de nos mains ! Ce grand nombre de criminels exige une garde considérable, et cette garde fatigueroit bientôt et énormément et la troupe de ligne et nos concitoyens, des crimes inouïs jusqu'ici exigent un nouveau genre d'instruction. Les barbares se sont rassasiés du sang de nos frères, il faut que leur \* coule sans délai sur l'échafaud, signé à la minute JAN, GUEPIN, LE BERE, B. VIOLARI, PAILLON procureur syndic, PETIOT secrétaire, FAVEROT maire, CHRISTY officier municipal, FORGET officier municipal, CARRE officier municipal, COIMEUR officier municipal, LE CHEVALIER officier municipal, YZOPT officier municipal, MOLIE officier municipal et TREVAUX le jeune procureur de la commune.*

*Suivent les mêmes signatures »*

Note du Rédacteur :

\*expression très connue de La Marseillaise. Les 6 premiers couplets ont été écrits en 1792 par ROUGET de LISLE, avant d'être pour la première fois, notre hymne national le 14 juillet 1795. En connaissaient-ils déjà les paroles ?

RAPIDEMENT LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE PONTIVY FAIT ÉTAT DES RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNE DE PLUMÉLIAU.

IL FAUT ÉGALEMENT GÉRER CES ÉVÉNEMENTS, AFIN D'ÉVITER QU'ILS NE SE RENOUVELLENT. CELA SEMBLE ÊTRE UNE PRÉOCCUPATION MAJEURE.

Ces deux préoccupations sont imbriquées dans les délibérations.

Mention marginale :

Évènements malheureux à Plumélieu le 14 & à Pontivy le 15

*Du dix sept mars 1793 cinq heures du soir, l'an second de la République française,*

*« Séance publique du Conseil général de la commune de Pontivy où étoient les citoyens FAVEROT, MOHIE GOUGET CHRISTY, LE CHEVALIER et COIMEUR père officiers municipaux,*

*Et les citoyens PAUSSON, RAPEN, DUVAL, LE VAILLANT et CHAPIN juge, AUBERT, TERMELEC, SOUGE, HUET, COLLESZEAU, LE MERCIER curé et GUINARD notable et MARTEL aussi notable.*

*Présent le citoyen TREVAUX le jeune procureur de la commune*

Mention marginale :

*Le procureur de la commune chargé de prendre le dénombrement des tués et des blessés même de ceux qui pourroient mourir de leurs blessures provenant de l'affaire de Plumélieu, et de faire l'état de leurs veuves, enfants, père et mere.*

*De se procurer aussi l'état des dépenses faites pour l'illumination*

*Pareil état des pertes occasionnées aux citoyens pour la tenue qu'ils on passé sous les armes*

*Le District sera prié et requis de dénoncer la municipalité de Plumélieu.*

*Le district sera prié de faire descendre les cloches des églises paroissiales et succursales de son ressort.*

*Les cloches de saint Yvy et de l'hospital seront descendues et l'église de l'hospital sera fermée et patte fichée tant en dedans qu'en dehors*

*Défense aux sœurs qui administrent l'hospital de recevoir les étrangers à leurs prières communes.*

*En mendoit les citoyens LE VAILLANT, CHAPIN, CHEVALIER et PAUSSON ont déclaré ne pas prendre part a la délibération, les deux premiers comme juge et les deux autres comme s'étant trouvé à l'affaire de Plumélieu dont est mention ci-après*

*Le citoyen maire a dit qu'après avoir donné le premier moment à la douleur sur l'événement affreux arrivé à Plumélieu le quatorze de ce mois ou dix huit à vingt de nos concitoyens armés pour l'exécution de la loi ont été inhumainement massacrés par un attroupement innombrable de brigands, il était du devoir du Conseil général de la commune de venger des forfaits aussi abominables, d'en dénoncer les auteurs et d'en poursuivre l'indemnité due tant à la commune pour les dépenses que lui occasionne ce fâcheux événement, qu'aux veuves et enfants des malheureuses victimes, il a mis sur le bureau le décret du vingt trois février mil sept cent quatre vingt dix portant que*

*lors que par l'attroupement il aura été commis quelque dommage et la commune en répondra si elle a pu l'empêcher et il a prié le Conseil d'en délibérer.*

*L'assemblée considérant que toutes les circonstances se réunissent pour accuser les habitans et même la municipalité de Pluméliau d'avoir participé dans le complot sanglant qui couvre cette commune de douleur et de deuil, complot dont la première exécution s'est faite dans son ressort et s'est ensuite pour finir le lendemain jusqu'aux entrées de cette ville qui a été attaquée au même instant sur trois points differens par la même horde de scélérats*

*Que la force armée en cette commune requise par le district pour l'exécution de la loi du recrutement ne fut assemblée par ordre de la municipalité que vers les trois heures de l'après diner du treize de ce mois, et n'arriva à Pluméliau que vers les six à sept heures.*

*Que l'attroupement de trois à quatre mille brigands qui se forma au bourg de Pluméliau le lendemain vers midi, composé d'habitans de dix paroisses circonvoisines dont quelques unes sont éloignées de quatre, cinq et six lieues\* ne peut s'effectuer aussi rapidement au même jour à la même heure sans être dirigé, conduit et convoqué*

*Que la commune de Pluméliau qui la veille avait refusé d'obéir à la loi et avoit mis en danger les jeunes de la commission du district pour le recrutement est plus que suspecte d'avoir elle-même provoqué ce rassemblement*

*Qu'une multitude de citoyens de la commune y a pris part, ce qui est prouvé par les prisonniers au nombre desquels se trouvent plusieurs habitans de Pluméliau.*

*Considérant que la municipalité qui étoit assemblée avec les commissaires du département et du district pour le tirage au sort, ne sauroient être présumés avoir ignoré un rassemblement aussi étonnant et telle qu'il couvroit toutes les terres à une grande circonférence du clocher, que néanmoins, elle n'en a donné aucun avis aux citoyens de Pontivy, qu'au contraire elle les a sacrifiés de la manière la plus barbare en les trompant sur la réalité de cet attroupement, lorsqu'un de ses membres monté au clocher sur un avis assez superfaitatoir assez vague qui fut donné vint rapporter qu'on ne découvrit personne, tandis que la quantité innombrable d'hommes qui couvraient la terre en déroboit la vue.*

*Considérant que lorsque les brigands commencerent l'attaque aucun officier municipaux ne se présentoit pour arrêter le carnage.*

*Considérant que leurs personnes ont été respectées, qu'on n'a pas su que leurs propriétés aient été violées, que tous les habitans de cette coupable commune ont éprouvé même ménagemens.*

*Considérant que tout prouve jusqu'à l'évidence que le massacre de nos généreux frères est l'ouvrage de la commune entière, et plus particulièrement encore des officiers municipaux.*

*Considérant que leurs têtes crimineles doivent être frappés de la manière la plus terrible par le glaive de la loi, que le dommage qu'éprouve cette commune collectivement par les suites des assassinats de Pluméliau du quatorze et du complot du quinze doivent être réparés complètement par les abominables auteurs de ces horreurs, que les veuves, père et mère et enfans des victimes qui ont été immolés ont droit à des indemnités les plus étendues.*

*Considérant qu'en fin le décret du 2<sup>e</sup> février 1790 met à la charge des communes les dédommagemens l'autteur des attroupemens qui y ont eu lieu, et que c'est au district a les poursuivre dans les tribunaux, arrête qui le procureur de la commune.*

*1<sup>er</sup> que le directoire du district de Pontivy sera prié et requis en conformité du décret du 23 février 1790 de traduire la commune de Pluméliau en la personne de son procureur devant le tribunal du district pour être solidairement condamnés en tous les dommages et intérêts tant de la commune de Pontivy que des veuves, enfants, père et mère des citoyens qui ont péri dans la journée du quatorze et celle du quinze, également que dans ceux des citoyens qui ont été blessés dans l'une et l'autre journée, auquel effet le procureur de la commune chargé d'intervenir dans la dite instance pour articuler les dépenses résultantes de ces événements fait par la municipalité d'après l'état qui lui en sera remis par le Conseil Général de la Commune.*

*2<sup>d</sup> Charge le dit procureur de la commune de prendre le dénombrement des tués et blessés dans ces deux malheureuses journées et de ceux qui pourroient encore mourir de leurs blessures, et de faire fournir l'état de leurs veuves, enfans, peres et meres de dédommagement qui leurs sont dûs, de leur donner dans les plus bref délai connaissance du présent arrêté, d'assister en l'instance pour l'intérêt des dits citoyens de procurer des défenseurs à ceux qui en auraient besoin et de certifier fréquemment le Conseil de sa diligence sur l'état.*

*3<sup>e</sup> Charge pareillement le procureur de la commune de se procurer l'état des dépenses faites par les citoyens pour l'illumination qui a eu lieu dans toute famille depuis la nuit du 14 mars jusqu'à présent et des autres dépenses qui seront faites ultérieurement pour le même sujet.*

*4<sup>e</sup> Le charge enfin de se procurer un pareil état des pertes occasionnées par la perte de leur temps qu'ils ont passé sous les armes presque sans interruption depuis l'après diner dudit jour quatorze et tout le temps qu'ils pourraient encore y passer pour la garde de la ville.*

*5<sup>e</sup> Arrête que le directoire du district sera prié et requis de dénoncer à qui de droit les officiers municipaux composant la municipalité de Pluméliau pour leur procès leur être fait et par fait.*

*Le Conseil Général considérant encore que l'attroupement s'est formé au son du tcsin, que les clochers sont le signal de ralliement des brigands et qu'il est de l'intérêt general de les priver de ce moien de se réunir pour attenter à la sécurité des personnes et des propriétés.*

*Considérant que beaucoup de citoyens n'affectent une différence d'opinion que pour se ménager un prétexte de se réunir dans des chapelles, oratoires, et que de pareilles réunions sont suspectes dans un moment où les contre révolutionnaires intérieures font les derniers efforts pour allumer le flambeau de la guerre civile afin de faciliter l'invasion de nos ennemis extérieurs.*

*Arrête que le district sera prié de faire descendre les cloches des églises paroissiales suspectes et oratoires de son ressort, que les clochers des Chappellens de Saint Yvy et de L'hospital seront descendu de jour a autre à la diligence du procureur de la commune, que les dites chapelles seront closes et pattes fichées et même celles de l'hospital dans l'intérieur de manière à ce que qui que ce soit ne puisse y pénétrer ni voir, pas même les habitans de la maison, et fair défense aux sieurs qui administrent le dit hospital de recevoir les étrangers aux prières communes.*

*Enfin arrête que copie de la présente délibération sera de suite adressée au directoire de district avec prière d'y donner la plus prompte exécution.*

*Signé : FAVEROT maire ; MOLIE officier municipal ; CHRISTY officier municipal ; FORGET officier municipal ; GOUGET ; ROPERZ ; COLLEZAUT ; AUBERT ; THERVAUX le jeune procureur de la commune »*

Note du rédacteur :

\*Wikipédia et un convertisseur pour les pays anglo-saxons donnent : la lieue (English land league) est définie comme valant 3 milles impériaux soit exactement **4,828 032 km**. Avant la révolution, cette lieue était utilisée dans la province de **Bretagne**. Le Grand Dictionnaire Universel du XIXe siècle de Pierre Larousse donne : Lieue de **Bretagne et d'Anjou**, Lieue de 24,75 au degré, c'est-à-dire de **4,489 km**.

### Guemené 18 mars 1793, l'an 2<sup>d</sup> de la République française

*« Citoyen administrateur*

*Je profite du retour du citoyen LAPOTAIRE pour vous donner connaissance de notre marche nous avons été obligé de marcher au secours du Guemené qui était menacé d'être incendié par une suite de l'affaire de Pontivy après avoir été requis par cette municipalité qui a donné de faitte connaissance au district de Pontivy de notre arrivée ici nous ne pouvons partir d'icy que mardy ou nous passerons par Bubry Quistinic et Lenvaudant ou je ferais tirer cette paroisse mais vous ne me marqués pas si je dois faire tirer ces deux premiere paroisse on commence a être tranquille dans cette partie. J'ai été obligé de faire fournire des souliers a des hommes qui en manquaient absolument qui ont beaucoup souffert par les mauvais chemins que nous avons en jenai pris de foués que ce qu'il a fallu de paye du détachement c'est-à-dire a Lavaudant 51 livres 15 sols et à Bubry pareille somme que les receveurs m'ont délivré sur mon mandat je ne sais pas ce quil en coutera encore pour les souliers quon a fourny. Je desire pouvoir remplir les vues du directoire c'est nouveau et celui des chefs du détachement.*

*Je suis avec respect*

*Citoyen*

*Votre commissaire*

*Signé : PERRAUD »*

AD L1071

Le 21 mars 1793, l'an second de la République française.

« Séance publique du corps municipal de Pontivy, où étoient les citoyens FAVEROT, maire, MOLIE, FORGET, CHRISTY, YZOPT, et CARRE l'ainé.

Présent le citoyen TREVAUX le jeune procureur de la commune.

Il a donné lecture de l'arrêté du district du dix neuf sur la délibération du Conseil général du dix sept par lequel l'administration du district a déclaré qu'il n'y avoit lieu à dénoncer les officier municipaux de Pluméliau.

Le corps municipal considérant que cette decision est absolument en contradiction avec les motifs qui y sont développés puisqu'il y est reconnu que la commune de Pluméliau avoit pu empêcher l'attroupement et qu'elle ne l'a pas fait, qu'elle a afit sonner le tocsin dans les paroisses circonvoisines, ce qui la revel criminelle, que les officiers municipaux le sont a plus forte raison, puisque ces crimes sont les leurs, arrête qu'il sera envoyé des commissaires vers le district pour lui faire des représentations sur son arrêté du dix neuf.

Le citoyen DUFEIGNA commissaire du département est entré et a mis sur le bureau sa commission, en a requis l'enregistrement, ce que le corps municipal lui a accordé.

Sur la teneur de la ditte commission

Séance du 18 mars 1793 l'an 2<sup>d</sup> de la République française deux heures du matin.

Nous administrateurs du directoire du département du Morbihan instruits des troubles qui regnent dans quelques paroisses du district de Pontivy considérant combien il est pressant d'y marcher des troupes pour y rétablir la tranquillité.

Arrêtons, le procureur syndic entendu, que le citoyen DU FEIGNA membre du Conseil général du département se rendra de suite à la ville d'Aurai, où il requerra le commandant des troupes qui arrivent d'Hennebon ce soir d'ordonner à cent cinquante hommes de cette troupe y compris les dragons de se rendre à Baud et Pontivy où ils seront accompagnés par le citoyen DU FEIGNA qui est autorisé par le présent à se concerter avec l'administeur du district de Pontivy pour faire porter sa troupe par tout a besoin sera, déclarons donner tout pouvoir a ce commissaire d'user de tous les moiens nécessaires pour la seureté de son expédition, de requérir des municipalités, les gardes nationales et gendarmes tous les secours qui lui seront nécessaires de donner au surplus tous les ordres que les circonstances et sa prudence exigerons. Fait en directoire du département du Morbihan.

Vannes le 15 mars 1793 le second de la République. Signé J. ESNOURD Président, LE FEBVRIER vice président, LE TOHIC, LUCAS fils ainé, LE BOUHELEC, LE MASSON et DANEC ainé. »

Du 22 mars 1793, l'an second de la République française

« Séance du Corps municipal des Pontivy où étoient les citoyens FAVEROT maire, MOLIE, FORGET, CHRISTY, et YZOPT, officiers municipaux, présent le citoyen TREVAUX le jeune procureur de la commune.

La municipalité coupée des moïens de défendre la ville avec succès contre l'attaque des brigands convaincu que le meilleur moïen est de diminuer le nombre de points où l'attaque pourroit être praticable, que dans la journée du quinze on a eu de vives inquiétudes à raison des communications, que la plus grande partie des maisons de la rue neuve et de la rue des bouchers ont sur le chemin conduisant de la porte Noial à celle de Saint Malo nommé les petites douves, surtout à raison du mauvais état ou sont les portes sur le chemin, que si les choses restoient dans l'état actuel, on ne pourroit se promettre de sureté qu'en diminuant la force intérieure, pour établir presque autant de corps de garde, qu'il se trouve de maisons dans cette longue façade sur les rues neuves et des bouchers.

Considérant la nécessité de rendre des communications impraticables pour les brigands qui pourroient encore menacer la ville, après avoir entendu le procureur de la commune.

Mention marginale :

Defense au citoyen TALMON de prendre jusqu'à nouvel ordre aucun passage par le portail donnant sur les petites douves avec ordre de barricader la porte.

Ordre au citoyen GUINARD de faire faire une porte neuve au derriere de la maison qu'il occupe.

1° de faire défense au citoyen TALMON de prendre lui et les siens aucun passage jusqu'à nouvel ordre par le portail sur le chemin y joignant et lui ordonne de barricader le dit portail à hauteur d'homme par du bois de corde\*.

Note du rédacteur :

\*La corde de bois de chauffage est une unité de mesure très ancienne. Elle a été employée avant la Révolution française. C'était la quantité de bois déterminée par la longueur d'une corde entourant les morceaux de bois coupés de façon semblable.

Cette mesure varie énormément, car la corde utilisée mesurait entre 6 m et 13,60 m en fonction des régions et des localités. En moyenne la corde équivaut entre 2 à 5 stères.

2° Ordonne au citoyen GUINARD et autres propriétaires de la maison qu'il habite de faire sous trente six heures au plus tard une porte neuve et bien solide sur le même chemin et lui faire défense d'en faire aucun usage jusqu'à nouvel ordre.

Mention marginale :

Ordre au citoyen SOUGE le jeune et BOBLAIE de barricader leur porte donnant sur les petites douves.

3° Ordonne aux citoyens SOUGE, le jeune et PUIILLON de barricader les portes de leurs maisons donnant sur le chemin avec du bois de corde, et leurs fait de faire de prendre aucune communication sur le chemin par les dites portes.

Mention marginale :

Construction d'un mur et d'une porte entre la cour de la maison du citoyen VILLELOHAIS et le chemin.

4° Attendu l'absence du citoyen LA VILLELOHAIS propriétaire de la maison occupée par le citoyen GROSSAIN et autres, ordonne qu'aux frais dudit LA VILLELOHAIS, il sera sur le champ procédé à la construction d'un mur entre la cour et le chemin et d'une porte dans ce nouveau mur, ordonne au citoyen SAUGE et à la citoyenne LEJEUNE propriétaire et locataire du terrain voisin à rejoindre leur mur de clôture à celui qui va être construit, le citoyen MOUNIER ingénieur de la prompte exécution de cette construction.

Mention marginale :

Ordre au citoyen COLLET de barricader sa porte.

5° Ordonne au citoyen COLLET locataire de la maison BLANCHARD de barricader la porte du jardin avec du bois de corde et lui faire défendre de prendre jusqu'à nouvel ordre aucun passage par la dite porte.

Mention marginale :

Défense au citoyen CARRE de prendre passage par la porte du jardin de la maison LANGLOIS et d'entretenir la bare en bois sur la porte.

6° Enjoint au citoyen CARRE de s'interdire tout passage par la porte du jardin de la maison LANGLOIS dont ils sont fermiers et d'entretenir la bare en bois sur la porte, serrée avec des coins de bois, de manière qu'elle ne puisse vaciller.

Mention marginale :

Ordre au citoyen FUMECHON de barricader sa porte de derriere.

7° Ordonne au citoyen FUMMECHON de barricader la porte de son jardin avec du bois de corde jusqu'au putane \*

Note du rédacteur

\*peut être rapproché de Putenn « arbre non greffé ».

Mention marginale :

Ordre pareil au citoyen LE CLAINCHE

8° Ordonne à Jean LE CLAINCHE fermier de la maison la veuve CLEQUIN de barricader le grand portail de la dite maison donnant sur le même chemin avec le tas de fagot joignant le dit portail et lui fait défense de prendre aucun passage par cet endroit.

Mention marginale :

Toutes ces dispositions subsisteront jusqu'à nouvel ordre

Arrête que toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées en subsistance jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Charge le procureur de la commune de l'exécution de la présente de la notifier sur l'heure à tous les citoyens qui y sont interposés.

Mention marginale :

Retranchement à faire près l'entrée du jardin du citoyen VIDARD dans le chemin conduisant du presbitere au jardin du citoyen MARTEL.

Arrête que les retranchements pratiqué sur le pont près l'hôpital seront démolis demain, afin de laisser un passage libre aux citoyens qui viendrons lundi prochain à la foire, qu'il sera établi un retranchement près de l'entrée du jardin du citoyen VIDARD dans le chemin conduisant du Presbitere aux jardins des citoyens MARTEL et FAVEROT, afin d'oter tout passage aux brigands sur cet endroit.

Arrête que le directoire de district sera prié d'ordonner aux brigades de Gendarmerie de Guemené, Lominé, Baud et Loudeac de se trouver ici dimanche vingt quatre au soir pour concourir au maintien de l'ordre et de la tranquillité de cette ville pendant la foire.

Le corps municipal s'est ensuite occupé à la distribution du secours de six cents livres accordé par le district en faveur des ouvriers que le service de la garde nationale a empêché de gagner leur subsistance depuis le treize de ce mois et après avoir vû l'état des plus nécessiteux fournis par les capitaines BOURDONNAY, AUBERT, MARTEL, COETMEUR et TERMELEC portant en tout le nombre de cent quatorze hommes considérant que le capitaine RONDEAU est en demeure de fournir son etat qu'il peut d'ailleurs avoir été omis quelques citoyens egalemt dans le besoin le procureur de la commune entendu, arrête qu'il sera distribué une somme de quatre livres à chacun des citoyens indiqués par le capitaine, ce qui produit la totalité de celle de quatre cent cinquante six livres laquelle a été en l'endroit distribuée aux capitaines comme suit

Au capitaine BOURDONNAY	72 livres	
Au capitaine AUBERT	68 livres	
Au capitaine MARTEL	132 livres	soit 456 livres
Au capitaine COIMEUR	152 livres	
Au capitaine TERMELEC	32 livres	

Le surplus de la somme de six cent livres faisant cent quarante quatre livres est resté aux mains du citoyen maire pour être réparti ainsi qu'il en sera par la suite ordonné.

Signé : MOLIE officier municipal ; FAVEROT maire ; CHRISTY officier municipal ; FORGET officier municipal ; LE BOHEC secrétaire greffier. »

Mention marginale :

Mesure de précaution et de sureté à prendre pour le 25 du mois jour de foire.

Du 23 mars 1793 l'an second de la République française

« Séance du corps municipal de Pontivy où etoient les citoyens FAVEROT maire, MOLIE, FORGET, CHRISTY, YZOPT et COIMEUR père, officiers municipaux, Le citoyen YZOPT faisant fonction de substitut du procureur de la commune.

Le corps municipal reprenant la suite de ses délibérations relatives à la sureté de la ville, et particulièrement à cause de la foire qui aura lieu en cette ville le 25 de ce mois. Considérant que s'il est de l'intérêt général des habitans qu'il soit pris des mesures pour prévenir et repousser les attaques qui pourroient être tentées de la part des brigands, il n'est pas moins inintéressant de ne pas compromettre les moiens de subsistance en inspirant de la fraieur aux laboureurs, ce qui les écartroient de nos foires et nos marchés.

Après avoir entendu le substitut du procureur de la commune arrête,

1<sup>e</sup> que tout passage sera interdit par la rue de la prison le jour de la foire, et qu'a aucune des extrémités de la dite rue ; il sera à cet effet établi un factionnaire en outre des deux qui existent actuellement à la porte de la prison.

2<sup>e</sup> Qu'il sera établi un corps de garde de dix hommes chez le citoyen LAUNAI, lequel fournira un factionnaire à la porte de citoyen SAUGE, et un autre corps de garde dans la maison LA BORIE en outre de celui qui existe dans la prison.

3<sup>e</sup> qu'il y aura un officier à tous les postes.

4<sup>e</sup> Qu'on laissera entrer librement les gens de la campagne, fussent ils même armés de bâton, mais que tous ceux qui porteroient des fusils ou des instruments de labourage seront arrêtés et retenus au corps de garde et qu'il en sera de suite rendu compte à la municipalité.

5<sup>e</sup> Que les factionnaires veilleront à ce qu'il ne soit pas introduit d'armes dans la ville sur des voitures et néanmoins qu'il ne sera visité qu'en cas de soupçon, et de manière à ne pas répandre l'inquiétude parmi les gens de la campagne.

6<sup>e</sup> Que dans aucun cas la générale ne pourra être battue que par ordre de la municipalité.

7<sup>e</sup> Que le citoyen commandant fera les dispositions convenables pour assurer aux habitans une retraite au château en cas d'échec.

8<sup>e</sup> Que les articles 4, 5 et 6 de la présente délibération seront affichés dans tous les corps de garde.

9<sup>e</sup> Enfin que copie entière de la présente délibération sera remise au citoyen commandant de la garnison.

Signé : FAVEROT maire, MOLIE officier municipal, COIMEUR pere officier municipal, FORGET officier municipal, CHRISTY officier municipal »

## LA DÉFENSE S'ORGANISE, MÊME DANS LES DÉTAILS.

Dans la séance du 28 mars 1793

Mention marginale :

Taxe du remplacement à la garde.

« Taxe sur le remplacement à la garde

Le Conseil votant en exécution de l'article.....\*.de la loi du.....\*

Regler le prix du remplacement pour le service de la garde l'arrête comme suit

Pour vingt quatre heures trente sols ci	30 sols
Pour la nuit dix huit sols ci	18
Pour <del>le jour</del> douze heures de jour quinze sols ci	15

Et ordonne que copie de la présente délibération sera remise au commandant en chef de la garde nationale et par lui aux capitaines des compagnies afin que les dispositions soient connues de tout le monde.

Signé : AUBERT ; FAVEROT maire ; MOLIE officier municipal ; CHRISTY officier municipal ; FORGET officier municipal ; RUINET ; GOUGET ; TREVAUX le jeune procureur de la commune ; COIMEUR père officier municipal ; MARTEL ; P : M : LE VAILLANT ; PAULLERS ; LE BOHEC secrétaire greffier. »

Note du rédacteur

\*Ces emplacements sont en blanc dans le texte

Mention marginale :

Attaque des 14 & 15 mars

Du premier avril 1793, l'an second de la République française.

« Séance publique du Conseil générale de la commune de Pontivy où étoient les citoyens FAVEROT maire, MOLIE, FORGET, CHRISTY, FUMMECHON, YZOPT, COIMEUR père, et CARRE l'ainé, officiers municipaux.

Et les citoyens CHASSIN, LE VAILLANT juge, HUETTE, MARTEL, ROPEN, TERMELEC, DUVAL, COLLESZAU, AUBERT, SAUGE, CORNIQUEL, RUINET et GUINARD, notables.

Le citoyen, TREVAUX le jeune Procureur de la commune.

La séance a été ouverte par la lecture du procès verbal de la précédente séance.

Il a ensuite été donné lecture d'une copie sur papier libre qui a été remise par le Procureur suivi du district de l'action signifiée à sa requête le 31 mars à la commune de Pluméliau en exécution de la délibération du conseil du 17, avec assignation devant le tribunal du district pour être condamnés dans les dommages et intérêts de la commune résultans des massacres commis à Pluméliau le 14 et de l'attaque de cette ville du 15.

Le Conseil voulant se mettre promptement en état d'intervenir en l'instance qui va s'introduire au tribunal de Pontivy sur l'assignation ci dessus dattée, et persistant dans la délibération du 17 mars dernier, arrête que les dommages et intérêt qui font l'objet de la ditte action sont de deux sortes.

*1<sup>ème</sup> Ceux dûs à la commune pour les dépenses faites par la municipalité en raison des circonstances critiques où elle s'est trouvée, et celles à rembourser aux citoyens pour leur frais d'illumination perte de tems au Service de la garde nationale & tout ce qui est de nature à être poursuivi au nom collectif de la commune à la requête de son procureur.*

*2<sup>ème</sup> Ceux dûs aux veuves ; enfans ; père et mere des morts et aux blessés dans les deux journées des 14 et 15, objet susceptible d'une poursuite individuelle de la part de chacune des parties.*

*Que pour obtenir les dits dommages et intérêts, il est nécessaire d'en produire l'atticulement ce qui ne peut se faire par rapport à la commune collectivement qu'après un examen réfléchi des dépenses et des pertes, et par rapport aux citoyens individuellement sur les mémoires qu'eux seuls peuvent fournir, en conséquence pour parvenir à l'un et l'autre objet, et d'abord sur le premier.*

*Le Conseil général a nommé une commission composée des citoyens RUINET, MOLIE, YZOPT, CARRE, BOURDONNAY, COIMEUR père, ROPART et DUVAL, laquelle commission est chargée de dresser un tableau complet de tout objet de dépense et des pertes à la charge de la municipalité, ou des citoyens collectivement.*

*Sur le second objet le Conseil général a chargé le Procureur de la commune de se faire fournir par les pères, mères, veuves, et enfans des citoyens tués, ainsi que par les blessés les mémoires de leurs dommages et intérêts respectifs.*

*Lesquels états rapportés au Conseil général, il en sera par lui délibéré.*

*L'assemblée portant ensuite son attention sur le service pénible et ruineux que font les citoyens depuis le 14 du mois dernier, considérant que c'est la multiplicité des postes qui l'aggrave et que l'état actuel des choses n'exige pas un tel service, estime qu'il n'y a pas lieu à continuer les mêmes mesures de précaution qui avoient été jugées nécessaires dans l'instant du danger pour la sureté de la place et qu'il y a lieu d'établir un nouvel ordre de service,*

*En conséquence arrête*

*1° que les portes de la prison et du quartier ou cazerne du 41 Régiment subsisteront tels qu'ils sont.*

*2° que tout autre poste à l'exception de celui de la place seroit supprimé dès demain à l'heure de la garde montante*

*3° que la force de la garde de ce dernier poste ne sera le jour, c'est-à-dire depuis 5 heures du matin jusque 7 heures du soir que de 8 fusiliers et un sous-officier.*

*4° que la garde de nuit à ce même poste, laquelle sera montée à 7 heures du soir, et descendue à 5 heures du matin, sera de 30 hommes commandés par un officier.*

*5° que ce poste fournira un factionnaire au pont, un à la porte Saint Malo et un à la porte Noïal.*

*6° Qu'à dix heures du soir une patrouille de 5 hommes sortira et sera remplacée à l'instant qu'elle rentrera et ainsi successivement pendant toute la nuit de manière à ce qu'il y en ait toujours une dehors jusqu'au jour.*

*7° que les canons qui sont actuellement aux portes de ville seront ramenés au corps de garde de la place à l'instant de la suppression des postes ; à l'exception cependant des celui qui est à la porte de la caserne du 41<sup>e</sup> régiment, lequel canon continuera de rester à sa garde.*

*Enfin arrête que copie de la présente délibération sera adressée au citoyen commandant de la garnison avec prière de la faire mettre à exécution.*

Signé : AUBERT ; FAVEROT maire ; MOLIE officier municipal ; CHRISTY officier municipal ; FORGET officier municipal ; RUINET ; GOUGET ; TREVAUX le jeune procureur de la république ; J : L : FUMMECHON officier municipal ; ROPARS ; COLLESZAU ; COIMEUR père officier municipal ; MARTEL ; LE BOHEC secrétaire greffier. »

### Du douze avril 1793

Séance du corps municipal ont tenus les citoyens FAVEROT maire, MOLIE, FORGET, CHRISTY, YZOPT officiers municipaux.

#### Mention marginale : Règlement de la garde

« Présent le procureur de la commune lequel a remontré que le départ des détachements du 41<sup>e</sup> régiment d'infanterie ne permettait plus de continuer le même service militaire, dans la ville, que d'ailleurs les campagnes rentrées dans l'ordre, et soumises à la loi, ne présentant plus le même danger sur la sureté de la ville arcquis il fut établi un ordre de service moins onéreux pour les citoyens, sur quoi délibéré. Le corps municipal arrête que dès le jour à l'heure de la garde montante, le corps de la garde à la Porte-Noyal, la Porte Saint Malo, de la Porte Nuical et celle de l'hopital sont supprimés, que le corps de garde de la place qui est confirmé jusqu'à nouvel ordre, nuit et jour jusqu'à nouvel ordre sera, le jour, de quatre huit hommes un caporal sous officier et la nuit, c'est-à-dire depuis huit heures du soir, jusqu'à cinq heures du matin, de vingt cinq hommes commandés par un officier, que le corps de garde fournira depuis dix heures du soir jusqu'au jour deux factionnaires à la porte de la prison, et que pour la facilité de la communication si besoin, de ces deux factionnaires avec le corps de garde, les portes des Laizes resteront ouvertes jour et nuit, que pendant la nuit une patrouille de cinq hommes, battera la ville et les faux bourg sans interruption. Ordonne que copie de la présente délibération sera de suite adressée au commandant de la garde nationale de Pontivy pour être par lui ponctuellement exécutée. »

### Samedi 13 avril 1793, l'an second de la République française

#### Mention marginale : Garde de nuit & de jour

« Séance publique du Conseil général de la commune ou etoient les citoiens FAVEROT maire, FORGET, CHRISTY, YZOPT, COIMEUR père, CARRE l'ainé, officiers municipaux, Et les citoiens PAULLON, MARTET, CORNIQUEL, SOUGE, ROPERT, RUINET, COLLESZAU et GUINARD notables. Le citoien CHRISTY faisant fonctions de substitut de procureur de la commune Il a été donné lecture de la délibération de la municipalité du jour d'hier relative au service de la garde nationale pour la seureté de la ville, de deux lettres du commandant en chef au sujet de cette délibération et d'une réponse de la municipalité.

*Surtout quoi délibéré, le substitut du procureur ~~général~~ de la commune entendu, le conseil général ~~entendu~~ a applaudit aux mesures sages et prudentes adoptées par la municipalité, à la sollicitude paternelle pour les citoyens peu aisés marquée par l'attention qu'elle a eue de fixer la garde de nuit de huit heures du soir à cinq heures du soir afin de laisser aux citoyens le moyen de faire leur journée complète de travail et surtout la sagesse avec laquelle elle a refusé à laisser concourir les recrues des campagnes du district à la garde de la ville pendant la nuit, par conséquent ordonne que la dite délibération soit littéralement exécuté par le commandant en chef et autres officiers de la Garde nationale sous leur responsabilité arrête que des vingt cinq hommes de Garde pour la nuit, il en sera prit cinq qui formeront un corps de garde dans le pavillon en face de la caserne ou vont être établies les recrues du district, et que le corps de garde fournira de huit heures du soir à cinq heures du matin un factionnaire à la porte de la dite caserne ; en fin que pour la garde de jour qui sera montée à cinq heures du matin, il ne sera point rapellé à à son de tambour, afin d'éviter de troubler le repos des citoyens l'alarme de l'inquietude et que copie de la délibération sera dans le jour remise au commandant en chef. »*

**Du 17 avril 1793, l'an second de la République française.**

Mention marginale :

Réparations de 26 fusils de Locminé

*« Séance publique du Conseil général de la commune de Pontivy ou étoient les citoyens FAVEROT maire, MOLIE, CARRE l'ainé, FORGET, CHRISTY officiers municipaux*

*Le citoyen TREVAUX le jeune procureur de la commune.*

*Il a été remontré que le district fit remettre dimanche dernier à la municipalité vingt six fusils de guerre provenant de la commune de Locminé, que ces fusils sont couverts de rouille et hors d'état de servir, et qu'il seroit à propos de les réparer.*

*Sur quoi délibéré, le procureur de la commune entendu, la municipalité a arrêté que les vingt six fusils seroient remis au citoyen HEBERT armurier, pour être netoiés et remis en état, et a autorisé le bureau à faire le coût de cette réparation*

*Signé : FAVEROT maire ; MOLIE ; CHRISTY officier municipal ; FORGET officier municipal ; RUINET ; TREVAUX le jeune procureur de la commune ; LE BOHEC secrétaire greffier. »*

Séance du bureau municipal du 20 avril 1793, où étoient les citoyens FAVEROT maire et CHRISTY officier municipal.

Mention marginale :

Mandat

« En vertu d'autorisation du Conseil général de la commune du 23 février 1793. le bureau municipal a délivré à la citoyenne KERIEL un mandat sur le citoyen SUDRIE de la somme de dix livres treize sols quatre deniers pour le transport de canons fait par le citoyen KERIEL du château de Coettaut à Guemené. »

Mention marginale :

Dédommagemens dūs par les habitans de Pluméliau

« Du samedi 20 avril 1792, l'an second de la République française.

Séance du Conseil général de Pontivy où étoient les citoyens FAVEROT maire, MOLIE, CHRISTY, YZOPT, COIMEUR père officiers municipaux., les citoyens MARTET, PAULLOU, SOUGE, AUBERT, RUINET,

~~Du samedi 20 avril 1792, l'an second de la République française.~~

LE VAILLANT juge, CHASSIN, MAPEN, TRONDEC, DUVAL & GUINARD notables.

Il a été donné lecture de copie d'une lettre du procureur général syndic du département du neuf de ce mois écrite aux administrateurs du district de Pontivy. Et remise par ceux-ci à la municipalité le dix huit par la quelle on demande au district l'état des tués et blessés les armes à la main pour l'exécution de la loi, de leurs veuves et enfants, des pertes, et dommages qu'ils ont éprouvés & C....

D'une lettre écrite au district à ce sujet par la municipalité le dix huit et d'une réponse de la ditte administration le dix neuf tendant à prouver que la commune de Pontivy auroit un gage plus considérable et plus sûr dans les biens confisqué dans la loi du dix neuf mars que dans son action vers la commune de Pluméliau.

Le conseil bien éloigné de croire que le bien confisqué dans toute la République en vertu de la loi du dix neuf mars soient un gage considérable et sûr des indemnités et dédommagemens dūs tant à l'état qu'au particulier par suite des mouvements contre révolutionnaires qui se sont manifestés au même instant dans une grande quantité de départements, convaincu au contraire que la masse générale que le district annonce devoir être faite des propriétés saisies en exécution de la loi, exécutée à la masse des dépenses et des dédommagemens aux quels ces mouvements ont donné et donneront lieu, présentera une balance tellement déplorable, qu'elle offrira à peine l'assurance de la reprise des dépenses militaires du seuil département de la Loire Inférieure ou de la Vendée.

Considérant que quand contre toute aparence cette balance seroit plus favorable, elle n'offriroit aux habitans de Pontivy que la perspective éloignée d'un dédommagement dont ils ont besoin sur l'heure que vingt deux familles ont perdu leur moien de subsistance avec leur chef, que dix à douze autres en sont momentanément privés, et par la cessation de leur travail par les parents blessés, et par les dépenses qu'entraînent les pansements et médicaments, que les mesures qui tendent à éloigner l'adoucissement de tant de calamités sous le coup le plus terrible qui puisse être porté à la commune.

*Considérant que l'évènement arrivé à Pluméliau le quatorze mars et celui de Pontivy le lendemain quinze qui n'en est que la suite sont le cas précis du décret du vingt trois février mil sept cent quatre vingt dix, que la commune de Pluméliau dont la solvabilité est considérable et sûre est responsable aux termes de cette loi des dédommagements dûs à la commune de Pontivy que l'instance est fixée devant le tribunal et qu'elle ne peut manquer à y être promptement terminée par un jugement favorable aux intérêts de cette commune, que ce seroit conséquemment lui porter un préjudice irréparable que de saisir le tribunal de cette affaire dont il est le juge compétent aux termes de la loi.*

*Considérant que le Conseil par sa délibération du dix sept mars dernier a sollicité et requis le directoire du district de dénoncer la municipalité de Pluméliau à raison des affaires des quatorze et quinze du même mois, néanmoins que tous les membres composant la dite municipalité jouisse de l'impunité.*

*Considérant que ceux-là sont les vrais assassins des citoyens de Pontivy qui instruits du complot ont tout tramé contre eux ne les ont même pas avertis qui les ont entretenus dans une sécurité perfide alors qu'ils étoient couverts des ombres de la mort, qui ont trompé ces citoyens lorsqu'ayant eu quelque avis du danger, ils firent monter à la tour des officiers municipaux qui les assurèrent qu'on aperçoit aucun attroupement, tandis que toutes les terres avoisinantes étoient couvertes d'hommes armés.*

*Arrête, oui, le citoyen CHRISTY faisant fonction de substitut du procureur de la commune, premièrement que le directoire du district et celui du département sont instamment priés de laisser un libre cours à l'action intentée devant le tribunal par la commune et les citoyens de Pontivy pour raison de dédommagement et indemnités résultants des affaires des quatorze et quinze mars dernier.*

*Secondement, que ces mêmes administrations sont priés de même priés de dénommer à qui de droit les officiers municipaux de Pluméliau comme auteurs, fauteurs, instigateurs des massacres commis dans les dites journées, pour leur procès leur être fait et par fait.*

*De la quelle délibération les citoyens LE VAILLANT et CHASSIN se sont déportés sur leur qualité de juges de tribunal de ce district. »*

**Le mardi 30 avril 1793, l'an 2<sup>d</sup> de la république**

**Mention marginale**

**Indemnité de 35.235 livres 10 sols demandée à la paroisse de Pluméliau.**

*« Séance public du Conseil général de la commune où étoient les citoyens FAVEROT maire, MOLIE, FORGET, CHRISTY, COIMEUR père et CARRE l'ainé, officiers municipaux et PAULLOU, MARTET, RUINET, DUVAL, SOUGE, ROPERT, AUBERT, PERMELLEC, COLLESZAU et GUINARD, notables.*

*Le citoyen TREVAUX procureur de la commune présent.*

*Le citoyen maire a donné lecture d'un projet de requête au nom du Conseil général de la commune contenant l'articulement des dépenses de la municipalité occasionnées par les affaires des 14 et 15 mars dernier pour être signifiée à l'avoué de la commune de Pluméliau dans l'instance introduite au tribunal de ce district a requete du procureur syndic.*

*Le Conseil a approuvé cette requete et a autorisé le procureur de la commune à intervenir dans cette instance et à poursuivre la demande de la somme de trente quatre\* cinq\* mille cinq\* deux\* cent quatre vingt dix neuf\* trente cinq\* livres dix sols, y contenu jusqu'au jugement définitif.*

*\*six mots rayés nuls et trois mots en interligne approuvés*

*Signé : FAVEROT maire ; CHRISTY officier municipal ; FORGET officier municipal ; TREVAUX procureur de la commune ; SOUGE ; COLLESZAU ; AUBERT ; DUVAL ; MOLIE ; LE BOHEC secrétaire greffier »*

**Du samedi 4 mai 1793, l'an 2<sup>d</sup> de la République**

**Mention marginale :**

**Ustensils du service des canons**

*« Séance du Conseil général de la commune de Pontivy où étoient les citoyens FAVEROT maire, MOLIE, FORGET, CHRISTY, COIMEUR père et LE CHEVALIER, officiers municipaux, et les citoyens PAULLOU, CORNIQUEL, RUINET, ROPERT, HUELLE, ROPERT, MARTET, SOUGE, LE VAILLANT juge, CHASSIN, LE MERCIER curé et GUINARD notables.*

*Le citoyen CHRISTY faisant fonction de procureur de la commune.*

*La séance a été ouverte par la lecture du procès verbal de la précédente séance.*

*Vû l'état présenté par le citoyen VIOLARD commandant de la garde nationale des objets manquants pour le service des pièces de canon qui sont en cette ville et après avoir entendu le citoyen LARBITRE capitaine des canoniers.*

*Le Conseil considérant que les précités pièces qui depuis le commencement de la Révolution sont à la disposition de la garde nationale doivent être entretenues et fournies par la commune, qu'au contraire, les deux grandes pièces que le district a depuis fait monter sur affut, doivent être entretenues par cette administration.*

*Arrête, ouï, le procureur de la commune, que le citoyen LARBITRE est autorisé à se procurer pour le service des petites pièces trois sacs à gargousses en peau de veau suspendus par une sangle, trois sacs à étoupilles, six bricoles en sangles et leurs longues, un coffret et les mèches nécessaires, de tout quoi la dépense sera payée par le bureau, et quand à ce qui concerne les grosses pièces déclare qu'il y a lieu de délibérer. »*

**Du samedi 25 mai 1793, l'an second de la République française**

*Séance publique du conseil général de la commune où étoient les citoyens FAVEROT maire, MOLIE, FORGET, FUMMECHON, YZOPT, CHRISTY et CARRE l'ainé, officiers municipaux.*

*Et les citoyens PAULLOU, RUINET, CHASSIN, LE VAILLANT juge, ROPERT, SOUGE, COLLESZAU, DUVAL, TERMELEC, CORNIQUEL et GUINARD notables.*

*Le citoyen CHRISTY faisant fonction de procureur de la commune.*

Mention marginale :

Les cloches doivent être envoyées à la monnaie.

« Sur la proposition d'un membre de député vers le district pour lui rappeler la délibération du Conseil général du 17 mars tendante à le prier de faire descendre et transporter à la monnaie toutes les cloches de leur ressort.

L'assemblée de plus en plus convaincue que la sûreté générale sera compromise tant que les campagnes auront des cloches à leur disposition.

Arrête, oui le substitut du procureur de la commune de députer vers le district pour lui rappeler la délibération du Conseil du 17 mars et lui renouveler la prière de faire descendre toutes les cloches de son ressort et de les faire transporter en cette ville.

Les citoyens RUINET, FORGET et TERMELEC ont été nommés commissaires pour aller vers le district, ils s'y sont transportés et de retour ils ont rapporté que les administrateurs du district étoient de même avis que le Conseil général, mais que le moment présent n'étoit pas opportun pour une pareille expédition et qu'ils se proposaient bien de la faire, quand il y auroit dans cette ville une force armée plus importante.

Signé : FAVEROT maire, FUMMECHON officier municipal ; FORGET officier municipal ; CHRISTY officier municipal ; MOLIE ; COLLESZAU ; SOUGE ; L : M : LE VAILLANT ; PAULLU ; LE BOHEC secrétaire greffier. »

Du 21 juin 1793 l'an second de la République française.

Mention marginale :

Recensement des citoyens en réquisition envoyé au district.

« Séance publique du Conseil général de la commune où étoient les citoyens MOLIE, FORGET, CHRISTY, FORGET, FUMMECHON, YZOPT, COIMEUR père et CARRE l'ainé, officiers municipaux.

Et les citoyens POUILLON, MARTET, ROPERT, COLLESZAU, AUBERT, CORNIQUEL, TERMELEC, LE VAILLANT juge, CHASSIN, SOUGE et GUINARD notables.

Le citoyen FORGET faisant fonction de substitut du procureur de la commune.

Le citoyen MOLIE a donné lecture en date de ce jour adressé par les citoyens administrateurs du district à la municipalité, ils l'invitent à leur envoyer le résultat du recensement qu'ils feront incessamment des gardes nationales armés dans le cas de la réquisition pour remplacer dans les garnisons les troupes qui en auront été extraites pour entrer en campagne, en exécution de la proclamation des représentans du peuple près l'armée de côtes, sur quoi délibérans le Conseil général, il a arrêté oui le substitut du procureur de la commune, que les capitaines donneront chacun un état des citoyens gardes nationales sans le cas de la réquisition. »

Mention marginale :  
Dénombrement des fusils

Comme les capitaines des gardes nationales de cette commune ne sont pas d'accord entre eux sur la quantité des fusils qui ont été fournis au détachement des chasseurs du 21<sup>ème</sup> régiment et qu'il n'en est revenus de Baud que la quantité de quarante sept, ils sont chargés de faire le dénombrement des fusils de leur compagnie, afin de s'assurer de la quantité de fusils qu'il leur a été délivrée.

Le citoyen TREVAUX le jeune procureur de la commune etant parti du nombre de détachement qui est destiné à marcher sur Paris et etant parti, le Conseil général arrête que pendant son absence un officier municipal remplira ses fonctions.

Signés : Yves ROBIN ; FEITUS ; BOURDONNAY ; SOYMIE ; LE GOFF : FORGET officier municipal ; COLLESZAU ; SOUGE ; COIMEUR père ; MOLIE ; J : B : TERMELEC ; LE BOHEC secrétaire greffier.

## PARMI LES PROBLÈMES À RÉGLER, EST CELUI DES PRISONNIERS ET LA RECHERCHE DES RESPONSABLES.

Du vingt mars 1793, 2 de la République

Séance publique du conseil général de la commune de Pontivy, où étaient les citoyens FAVEROS maire, MOLIE, GOUGET, LE CHEVALIER, CHRISTI, FUMMECHON, YZOPT, COIMEUR père, et CARRE l'ainé officiers municipaux, et les citoyens PAULLON, MATTET, ROPART, DUVAL, LE VAILLANT juge, AUBERT, TREVAUX, HUELLE, RUINET, SOUGE, GUINARD et COLLEZAN, le citoyen TREVAUX le jeune procureur de la commune présent

*« Le citoyen maire a représenté à l'assemblée combien la garde au prisonnier était onéreuse pour les habitants, combien elle était inquiétante la ce qu'on annonçait que les campagnes se préparaient à venir en force pour les délivrer et que ~~délivrer~~ les suites de la procédure suivant la ~~procédure~~ suivant la forme ordinaire devant être de longue durée, la charge et le danger de cette garde se prolongeraient longtemps se la convention nationale ne se portait à abrégé les formes par une loi de circonstances que tout concourait à rendre nécessaire.*

*Il a ensuite porté l'attention de l'assemblée sur les secours dont un très grand nombre d'habitants avaient besoin pour les dédommager vu tems qu'ils passaient nuit et jour sous les armes depuis le treize de ce mois, et il a donné termes d'un projet d'adresse à la convention nationale.*

*Le conseil général en a délibéré et après avoir oui le procureur de la commune avant de prendre aucune détermination, a envoyé des commissaires vers le directoire du district pour lui soumettre le projet proposé par le citoyen maire, et lui demander s'il obtiendront son approbation, en cas qu'il soit adopté par le conseil.*

*Les commissaires de retour du district ayant rapporté la réponse la plus favorable ; le conseil général a adopté l'adresse, a nommé pour député à la convention nationale le citoyen François Marie LE CHEVALIER qu'elle a chargé de lui présenter la dite adresse, et de solliciter pour cet effet l'appui de la députation du Morbihan, arrête au surplus que l'adresse sera transcrite au procès verbal à la suite de la présente délibération. »*

LA MUNICIPALITÉ DE QUISTINIC INTERVIENT EN FAVEUR D'UN DE SES ADMINISTRÉS QUI A ÉTÉ FAIT PRISONNIER. L'ON S'APERÇOIT QUE LES ATTAQUANTS N'ÉTAIENT PAS, SEMBLE T-IL, TOUS AUSSI VOLONTAIRES QUE CELA.

### Municipalité de Quistinic à l'administration du département de Pontivy, 18 mars 1793

*« Nous vous adressons le nommé Joseph BOURSEQUIN, habitant de cette commune, homme pauvre mais honnête, dont le beau-fils nommé Joseph LE CALOH est actuellement détenu dans les prisons de Pontivy comme complice de la conspiration qui a mis dernièrement cette ville en danger. Nous n'entreprendrons pas d'affaiblir en votre âme les sentiments d'horreur et d'indignation qu'inspirent tous les complices d'un attentat aussi exécrationnel, nous ne voulons que fixer vos idées sur ce sujet victime d'une obéissance forcée. En effet, ce jeune homme servait chez Pierre LE RUYET, laboureur demeurant au village de Penvern, en cette paroisse. Il a été forcé de suivre son maître à Pluméliau et à Pontivy ainsi que bien d'autres sous peine d'être massacré. Cette circonstance si elle ne suffit pas pour l'excuser totalement diminue du moins beaucoup l'énormité de son crime. C'est le seul que le sort ait fait tomber entre vos mains de tous ceux de cette paroisse qui ont eu part à cette horrible entreprise. Sa détention est un bien dans les circonstances.*

*Vous en tirerez des lumières et des renseignements sûrs relativement aux auteurs, et complices de cette affreuse scène. Il ne pourra sans doute que vous confirmer l'exposé que nous allons vous faire de tout ce qui est parvenu à notre connaissance. Un des foyers principaux de la conspiration était au château de Villeneuve en cette paroisse, voisin de la paroisse de Melrand. Il servait d'asile et de rendez-vous aux prêtres réfractaires et autres gens attachés à la ci-devant noblesse, notamment à l'ancien recteur de cette paroisse. C'est de ce centre d'insurrection que partit tout le désordre qui a troublé cette commune depuis la Révolution. Le nommé Mathurin LE GUYADER, fermier de ce château et agent du sieur TRAURONT qui en est le propriétaire et que nous croyons émigré, homme gangrené d'incivisme et notoirement le chef et le fauteur des conspirateurs. C'est de cette maison, dont il ne devrait pas rester pierres sur pierres que sont partis les ordres pour sonner le tocsin général dans cette paroisse. Ceux qui les ont exécutés sont les enfants et les habitués de cette maison. Ce sont eux qui ont attroupé les paysans et marché à leur tête à Pluméliau et à Pontivy, d'intelligence avec eux, ceux de Melrand, etc. c'est cette horde de barbares qui a eu la principale part aux malheurs de Pluméliau et donné le premier signal du carnage. C'est elle seule a dévasté et pillé le presbytère de cette paroisse, et qui en a rapporté les dépouilles, notamment trois ou quatre fusils, un sabre et beaucoup d'argent. Vous pourrez savoir plus particulièrement ces détails du jeune homme. Ce que nous vous marquons nous le tenons de témoins oculaires qu'ils ont forcé de marcher avec eux. Ils s'en sont même vanté (sic). Ils ne devaient pas borner leur expédition à Pontivy ; ils devaient à leur retour faire main basse sur ce bourg et sur tous les bons citoyens. Notre curé était la première victime qui devait tomber sous leurs coups. Le premier coup de feu qui a atteint le commandant du détachement de Pontivy à Pluméliau, est parti des mains du nommé Maturin JULE, fils du nommé Henri JULE, fermier à Coëtermart, sujet et voisin de ce château. C'est le droit commun. Le temps nous presse ; nous ne pouvons en dire d'avantage ; nous attendons impatiemment la vengeance de tant d'attentats ; qu'elle soit prompte, mais qu'elle soit sûre. Pour cela voici ce que nous vous proposerions. Ce serait de vous concerter avec le procureur-syndic d'Hennebont sur les moyens de l'exécuter afin qu'en même temps les troupes venant de ce côté et de Pontivy investissent le château et les villages circonvoisins qui*

*en dépendent. Par ce moyen peu de coupables échapperaient. On nous instruit en ce moment que beaucoup d'effets de Melrand arrivent dans cette maison où ils pourraient échapper aux recherches par les souterrains et issues nombreuses de cette maison. Nous allons jeudi faire passer de plus amples détails au procureur-syndic d'Hennebont pour le mettre à même d'exécuter le coup d'intelligence avec vous. Nous sommes confraternellement vos concitoyens.*

*Signé : Le maire absent ; FLAMBEAU, officier municipal ; JAFFRAY, officier municipal ; ROLLAND, Greffier. »*

AD Morbihan, L 273

LA CHASSE AUX CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRES EST OUVERTE.

**Du 22 mars 1793, l'an second de la République**

Mention marginale :

Traduction de la demoiselle COUJOLAC à la police correctionnelle et déposition au greffe du procès verbal du Comité avec les pièces saisies sur cette demoiselle.

*« Séance du corps municipal de Pontivy où étoient les citoyens FAVEROT maire, MOLIE, FORGET, CHRISTY et YZOPT officiers municipaux, present TREVAU le citoyen TREVAUX le jeune procureur de la commune.*

*Le comité de sureté a déposé sur le bureau le procès verbal qu'il a rapporté les 19, 20, et 21 du courant, de la vérification des papiers saisis sur la demoiselle COUGOULAC avec les pièces qui lui ont paru annoncer les ~~vues~~ les sentiments contrevolutionnaires de la dite demoiselle, ensemble son opinion sur cette affaire.*

*Le corps municipal, ouï le procureur de la commune, après avoir délibéré a arrêté que l'opinion du Comité sera transcrite à la suite de la présente délibération, que la dite demoiselle sera traduite à la police correctionnelle pour y être jugée et que le procès verbal du Comité, le jupon saisi sur la dite demoiselle COUGOULAC avec les pièces toutes chiffrées du citoyen YZOPT officier municipal et de la demoiselle COUGOULAC au nombre de quatre vingt sept seront déposés au greffe du juge de paix avec expédition de la présente délibération pour servir à valoir de dénonciation, charge le procureur de la commune de poursuivre l'exécution de la présente délibération.*

*Sur l'opinion du Comité de Sureté*

*Nous membres du Comité délibérant sur tout ce que ce que de ... avons unanimement reconnu qu'il en résulte évidemment que la demoiselle COUGOULAC a des sentiments opposés à la révolution, qu'elle s'est étudiée à les alimenter et à le entretenir par sa longue et continuelle correspondance avec les ennemis déclarés du gouvernement actuel sur tout avec les prêtres réfractaires, tels que LE GUILLEVU recteur et curé de Ploemur déporté pour leur incivisme et actuellement en Espagne, les religieuses les plus renommé pour leurs fanatisme ; les ci-devant nobles, les suppots de leur famille et autres qui se sont montrés les plus zélés partisans du roialisme, que non contente de renfermer en elle-même ses opinions et ses préjugés tant en matière de religion que sur celle de la politique ; elle leur a manifesté en termes expressifs dans ses réponses aux lettres qu'on lui écrivait, dans le journal historique de ses actions et démarches, et surtout dans les lettres aux aimés qu'elle adressa en 1791 à diverses personnes de L'Orient, ce qui lui attira l'anima version de tous les bons patriotes et une procédure au tribunal du district d'Hennebont, dont les suites la*

*forcere de s'évader de la maison paternelle et de mener depuis une vie errante et en quelques sorte vagabonde, que pendant toutes ses courses, elle n'en a pas moins continué ses correspondances où regnent toujours les mêmes principes d'éloignement pour le nouvel ordre des choses et du zele le plus ardent pour le retour à l'ancien régime qu'elle-même a tellement senti les conséquences et les dangers d'une telle conduite, qu'elle s'est efforcée de la tenir cachée en employant pour cela les petites intrigues et les voies obliques et détournées, ce qui se vérifie par les lettres qu'elle écrivait et recevait, le plus grand nombre étant sans date, et sans signature, sans indication de lieu, et où les personnages dont il y est fait mention ne sont désignés que par des lettres initiales, que toutes ces précautions ont été couronnées par son affectation a renfermer toutes ces lettres et journaux dans des poches formés au bas et tout autour de son jupon de dessous où on lui a saisi qu'il est d'ailleurs à présumer qu'on n'y a trouvé que la partie de ses correspondances qu'elle a jugé ne pouvoir lui nuire, puisqu'on lit dans un de ses journaux à la datte du huit de ce mois qu'elle avoit eu l'attention d'arranger ses papiers secrets dans la crainte d'une visite domiciliaire, ce sont des termes, qui annoncent après qu'elle avoit eu vent des inquiétudes que sa conduite avoit fait naitre sur son compte; et des ordres que la municipalité avoit en conséquence donné au directeur de la poste une lettre de cette ville.*

*Tout cela pesé et murement considéré, nous membres susdits du Comité croiant que l'affaire est de nature et d'un intérêt assés puissant, surtout dans les circonstances puissantes pour mériter d'être soumise à l'examen et la vérification de tous les membres réunis de la municipalité, en conséquence avons fait et conclu le présent procès verbal pour être réuni à l'instant, avec toutes les pièces y référées au citoien maire qui en fera son rapport, et en décidera conjointement avec les autres membres de la municipalité ainsi qu'ils aviseront les dits jour et an que dessus Signé : YZOPT, RUINET père, MARTEL, BOURDONNAYE*

*Signé : TREVAUX procureur de la commune ; MOLIE officier municipal ; FAVEROT maire ; CHRISTY officier municipal ; FORGET officier municipal ; LE BOHEC secrétaire greffier. »*

Pontivy le 26 mars 1793, l'an 2<sup>d</sup> de la République française

« Citoyens collègues

À la réception de votre lettre nous avons convoqué la municipalité de notre ville et le chef du corps armé. Nous leur avons fait part de votre projet d'expédition et l'assemblée qui en a senti les avantages, tout en l'adoptant a pensé qu'il convenait d'en retarder l'exécution.

Une expérience trop malheureuse nous a appris combien il était imprudent de se porter dans les campagnes avec une force incapable de s'en faire respecter or, concitoyens, les cent hommes qui partiraient de Pontivy, pour se rendre au point désigné, traverseraient précisément les trois paroisses qui sont en insurrection et qui viennent encore de refuser nettement d'obéir à l'injonction que nous leur avons faite, de descendre leurs cloches. Cette marche de nuit, à travers de gorges, des chemins escarpés et sur des pentes où l'on ne peut passer qu'à pied, pourrait être funeste à notre petit détachement.

2° si à faveur des ténèbres on parvenait sans obstacle au point de réunion, les paroisses insurgées qui certainement sont commandées, sont dirigées et conduites pourraient bien, en coupant les ponts empêcher la retraite de notre détachement, sur lequel elles se porteraient et qu'elles écraseraient.

3° Tout nous indique que l'insurrection qui s'est manifestée dans notre district, est combinée avec le mouvement contre révolutionnaire qui a agité tout le département, et dont le foyer est à Rochefort. Cette place est aujourd'hui attaquée sans doute, elle ne tiendra pas devant les forces supérieures qui en font le siège ; cette opération consommée, les troupes reflueront dans nos districts, et alors nous nous porterons avec une force importante vers le lieu que vous nous indiquez. Nous éprouverons d'autant moins d'obstacles, que la destruction de Rochefort frappera d'épouvante nos paroisses coalisées.

4° les exécutions militaires ordonnées par la loi du 19 du courant et qui nous est parvenue dans la nuit, ne nous permet pas encore de nous dégarnir au point de former un détachement plus fort que cent hommes qui ; surement serait trop faible pour se faire respecter des paroisses de Guern, Bieuzy et Melrand.

D'après ces considérations, citoyens collègues, nous vous invitons à suspendre de quelques jours l'exécution de votre projet.

Le commissaire du département réunis aux administrateurs directeurs du district de Pontivy

Signé : DUFEIGNA ; LE BARE ; GUEPIN ; TREEVAUX le jeune procureur de la commune ; MOLIE officier municipal ; GUILLOU ; B. VIOLARD ; 2 illisibles »

Pontivy le 30 mars 1793, l'an second de la République française.

« Citoyens, collègues.

*Notre résolution de ne point réunir vos forces aux vôtres pour l'expédition de Quistinic, au moment où vous-même l'aviez arrêté, nous paraissait commandée par l'état critique de notre ville, et la difficulté de nos routes : Le conseil militaire en avait pensé ainsi, et le département l'a approuvé. Cependant si nous avons pu croire que notre arrêté ne vous eut point fait changer votre détermination, et que les renseignements secrets qui vous avaient été donné exigeaient un coup de main aussi précipité qu'il ne pouvait être différé de quelques jours, nous eussions très certainement partagés vos périls au risque même de la sureté particulière de nos habitants. Nous nous félicitons de vos succès, ils contribuent à notre tranquillité actuelle, nous ne saurions en douter.*

*Vous trouverez, ci-joint, citoyens, plusieurs pièces relatives à l'arrestation du sieur TAURERE : son interrogatoire comparé avec celui de vos détenus pourra donner des éclaircissements sur leurs conduites réciproques. Nous vous prions de nous faire part de vos observations à ce sujet ; Veuillez bien nous adresser la liste de vos prisonniers à fin que nous vérifions s'il y a contre eux quelque charge dans la procédure qui s'est instruite ici.*

*La commission-militaire a terminé ses opérations. 12 coupables sont tombés sous la guillotine hier et aujourd'hui ; 43 vont être envoyés incessamment à la maison de justice en conformité avec l'article 4 de la loi du 19 mars. Comme l'exécuteur part demain, si quelques détenus de Quistinic sont convaincus d'avoir pris part à la révolte, il faudra nécessairement les faire conduire à Vannes.*

*Les administrateurs composant le directoire du district de Pontivy.*

*Signé : LE BERRE ; GUEPIN ; JAN ; B. VIOLARD »*

AD L1071

Pétition du district de Pontivy du 1<sup>er</sup> avril 1793  
Aux administrateurs du directoire de district à Hennebond.

Pontivy 1<sup>er</sup> avril 1793, l'an 2<sup>ème</sup> de la république.

« Citoyens collègues

*Nous avons reçus les différentes pièces dont vous aviez chargé la brigade de Baud qui nous amené aussi les huit gibiers de guillotine que vous avez fait prendre au château de la Villeneuve. Nous ne cessons d'applaudir au zèle que vous manifestez pour le maintien de chose publique et nous conserverons éternellement le souvenir de l'intérêt que vous nous témoignez, nous allons livrer à la commission militaire établie dans notre district messieurs de la Villeneuve, et il en sera fait bonne et prompte justice, mais il ne faut pas que monsieur GUYADER échappe à la vindicte publique nous vous adressons un expédition de jugement qui vous prescrit comme à nous la marche à suivre vis-à-vis de ce particulier et nous espérons en conséquence le voir bientôt dans nos murs.*

*Insensiblement nous nous purgerons de tous les scélérats qui ont pensé commettre dans notre ville les plus grands forfaits après avoir mutilés plusieurs de nos concitoyens. Déjà la terreur est répandue dans nos campagnes et elles procèdent maintenant dans le calme au recrutement de l'armée. Dès que cette opération sera consommée nous irons avec toutes nos forces corriger nos paroisses mutines parce qu'il faut qu'elles se souviennent et des meaux qu'elles nous ont faites et de notre vengeance.*

*Signé : LE BARE ; JAN ; GUEPIN ; B. VIOLARD »*

AD L1071

## Pontivi 1<sup>er</sup> août 1793, l'an second de la République française

*« Citoyen collègue*

*Nous avons reçu votre lettre d'avis du 28 sur la marche des troupes que le général GILIBERT nous destinait : de suite nous chargeâmes un de nos collègues de se rendre à Baud pour donner au commandant tous les renseignements que nous avons pu recueillir des différentes dénonciations qui nous avaient été faites, et pour diriger et combiner, de concert, les mouvements de la force armée.*

*De notre côté nous requîmes aussitôt 150 hommes de la garde nationale de pontivy qui partirent dici le 29 à minuit avec un second commissaire du directoire.*

*Les deux détachements se réunirent au village de Castenec en Bieuzy, environ les 4 heures du matin, sans la moindre opposition ; la plupart des habitans l'avaient déjà évacué ; malgré tous nos efforts pour tenir notre expédition secrète, elle avait été éventée. Ceux qui étaient restés dans leurs foyers, plutôt morts que viifs, ne pouvaient avoir l'idée de nous faire résistance. Il résulte de l'interrogatoire de ces habitans que des déserteurs passaient assez fréquemment parmi eux, ils ne s'y arrêtaient pas long tems, qu'un canon de bois de la grosseur d'un très petit pierrier y avait été fabriqué et qu'au 1<sup>er</sup> essai il avait volé en éclat ; que l'inventeur était un garçon charpentier de Plescof près Vannes, qui après avoir déserté d'un bataillon, était venu travailler à Castenec, et qui s'est enfui sur les menaces de la municipalité.*

*Les informations prises au chef lieu de la paroisse n'apprirent point autres choses ; il paraîtrait que le fabriquant du canon ni les spectateurs de la décharge n'avaient aucune intention hostile contre aucun de leurs voisins.*

*Les paroisses de Melrand et Guern ont été parcourues sans avoir trouvé de traces de rassemblement, et sans avoir pu arrêter aucun individu suspect, chaque champ de blé leur offrait une retraite trop sûre, l'expédition sest donc bornée à l'enlèvement des cloches, au désarmement, et a quelques contributions. Mais elle a fait du bruit et en imposera sûrement. Elle fera voir qu'au premier signal, malgré les forces qui sont occupées dans le département de la Loire-Inférieure, on en peut réunir encore d'assez considérables pour réduire les rebelles dès leur apparition.*

*Nous vous remercions, citoyens, de tous les soins que vous vous êtes donnés pour nous procurer du secours ; nous compteront, dans toutes les occasions sur l'attachement fraternel dont vous n'avez cessé de nous donner des marques.*

*Les administrateurs du district de Pontivi.*

*Signé : JAN ; LE BARTE ; GUEPIN*

*P.S. Les détachements rentrent au, Port-Liberté, ils seront demain à Hennebon. »*

AD L1071

UN PROBLÈME QUE NOUS RETROUVONS À PLUSIEURS REPRISES DANS LE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE PONTIVY, EST CELUI DES MOYENS D'EXISTENCE DE PERSONNES MOBILISÉES POUR LA GARDE NATIONALE ET QUI NE PEUVENT DONC PAS TRAVAILLER POUR NOURRIR LEUR FAMILLE.

Sur l'adresse

« *La municipalité de Pontivy à la Convention nationale*  
*Citoyens représentans*

*Le procès verbal rapporté par les corps administratifs et municipal de cette ville réunis, vous a après les scènes d'horreur des quatorze et quinze de ce mois qui ont couvert cette commune de douleur et de deuil. L'élite de notre ville au nombre de vingt braves gens pour l'exécution de la loi a été égorgée, mutilée, massacrée à Pluméliau le quatorze par quatre mille brigands ; cette horde barbare renforcée par autant d'hommes encore plus féroces nous a piégés le lendemain quinze, ils eurent l'audace, ces monstres de nous sommer deux fois de nous rendre, nous tous répondimes par notre désespoir, attaqués sur trois points différens, nous leur résistames pendant cinq heures un quart, nous les repoussames nous les batimes ; avec ceux soixante dix fusils, nous leur fimes quarante quatre prisonniers.*

*Nos freres sont venus à notre secours, et nous aurions une force redoutable si nous n'avions pas autant de générosité que de courage, mais Loudéac, Josselin et Guemené qui ont volé à notre aide, pourroient être attaqués, ils sont dans leurs murs, une armée nous vint le lendemain de Lorient et de Hennebont avec de l'artillerie, mais Vannes étoit aux prises, et le jour même nous lui cédame tout, soit cent hommes du quarante unieme régiment et cent vingt hommes de la Garde national de Lorient.*

*Voilà notre force, citoien représentant, et nos ennemis nous donnent des alertes nuit et jour, nous avons neuf corps de garde à fournir, nos prisonniers à garder et c'est dans leur prison que réside la cause de nos allarmes. Justice eclerc et grand exemple, le salut de la république es dé »pend, et il est dans vos mains ; qu'une loi salulaire abrège les formes, et règle un mode militaire de jugement envers ceux qui ont été pris les armes à la main et dont nous n'oserions répondre, nous vous dépêchons un député chargé de rapporter cette loi.*

*Nous vous demandons encore du pain pour ceux de nos concitoyens qui privé de la ressource de leur travail pour le service qu'ils font nuit et jour depuis le treize de ce mois, ne perdent le courage que par inanition, ils sont en état de réquisition et dans la plus dure activité, la nation leur doit une subsistance.*

~~*Par suite de la même délibération le bureau municipal a donné au dit citoien LE CHEVALIER un mandat de la somme de sept cent cinquante livres sur le receveur des contributions, pour fraier aux dépenses de son voyage vers la convention.*~~

*Par suite de la même délibération le conseil voulant pourvoir aux dépenses du voyage de son député a autorisé le bureau municipal à donner au citoyen LE CHEVALIER un mandat de sept cent cinquante livres sur le receveur des contributions. Mes lignes batonnées nulles.*

*Signé : FORGET officier municipal ; CHRISTY officier municipal ; FAVEROT maire ; FUMMECHON officier municipal ; GOUGET ; TREVAUX procureur de la commune ; COLLEZAN ; MARTET ; AUBERT ; LE BOHEC secrétaire greffier »*

**Du 21 mars 1793, l'an 2<sup>ème</sup> de la République française.**

Mention marginale :

*Secours de 600 livres accordé aux citoyens qui ont fait le service de la garde nationale et qui sont dans le besoin, dans le ma a écrit au district*

*Ordre aux capitaines des compagnies de donner l'état de ceux de leurs compagnies qui ont besoin de secours.*

*« Séance du conseil général de la commune de Pontivy où étoient les citoyens FAVEROT maire, MOLIE, FORGET, CHRISTY, FUMMUCHOU, et COIMEU père officiers municipaux et les citoyens PAULLIN, MATET, DUVAL, LE VAILLANT juge, LE MEUICE curé, AUBERT, TERMELEC, GOUGET, GUIMARDER, COLLESZAU.*

*Présent le citoyen TREVAUX le jeune procureur de la commune.*

*Le citoyen maire a donné lecture à l'assemblée d'une lettre écrite au district le 20 de ce mois par le corps municipal pour solliciter un secours en faveur des citoyens que le service de la garde nationale a privé de leurs moïens ordinaires de subsistance, et il a mis sur le bureau une ordonnance de la somme de 600 livres que le district a accordé ce jour aux vœux de la municipalité.*

*L'Assemblée ouï le procureur de la commune sensible à cette marque d'intérêt de l'administration du district pour nos concitoyens à député vers elle deux commissaires pour lui témoigner la reconnaissance du Conseil général, les commissaires se sont rendus vers la dite administration, et de retour ils ont annoncé que le district ne seroit pas borné à accorder cette justice, qu'il avoit écrit au département pour le prier de l'autoriser à donner d'autres secours.*

*L'Assemblée s'occupant ensuite de répartir équitablement cette somme de six cents livres a appelé les capitaines BOURDONNAY, AUBERT, MARTET, COIMEUR, TERMELEC et RONDEAU et les a chargé de remettre des demain matin au bureau municipal l'état des citoyens de leur compagnie respective qui ont besoin de secours.*

*Signé : TREVAUX le jeune procureur de la commune ; MOLIE officier municipal ; FAVEROT maire ; FORGET officier municipal ; P : M : LE VAILLANT ; J : FUMMECHON officier municipal ; COLLESZAU ; AUBERT ; CHRISTY officier municipal ; LE BOHEC secrétaire greffier. »*

Du même jour douzième d'avril 1793, l'an deux de la rep.

Mention marginale :

Secours pour les citoyens indigens pour le service des armes.

*« Certains citoyens ayant fait connoître qu'ils ont souffert considérablement par la perte du tems qu'ils ont passé nuit et jour sous les armes dans le commencement des troubles, et qu'ils n'ont reçu jusqu'à présent aucun secours, le conseil empressé dadoucir le sort de tous les citoyens, mais n'ayant pas lui-même aucun moyens a arrêté d'envoyer des commissaires vers le district chargés de lui faire connoître que le premier secours de 600 livres qu'il a accordé n'a pu atteindre qu'une faible partie des citoyens indigens et de lui demander un nouveau secours les citoyens SOUGE & COETMEUR ont été chargés de cette commission et se sont de suite rendus vers l'administration de retour ils ont mit sur le bureau une ordonnance de 600 livres sur le receveur du district somme que le conseil a autorisé le bureau à distribuer entre les plus nécessiteux d'après les listes qui en seront fournies par les capitaines des compagnies de la Garde nationale l'assemblée voyant au surplus voyant au surplus avec peine que la pétition qu'elle a fait présenter à la Convention nationale par le citoyen CHEVALLIER son député tendante à obtenir un secours aux citoyens de la ville qui ont souffert d'avantage par le service de la garde nationale pendant les troubles, a chargé le bureau d'écrire une lèttre pressante au citoyen CORBEL pour l'engager à suivre la demande de la commune avec intérêt et chaleur. »*

# L'ÉTAT DES PERTES, MORTS OU BLESSÉS EST ÉTABLI PAR PLUSIEURS ORGANISMES.

Du 28 mars 1793, l'an second de la République

« Séance du Conseil général de la commune de Pontivy où étoient les citoyens FAVEROT maie, MOLIE, FORGET, CHRISTY, YZOPT, CORMEUR père, LE CARRE l'ainé, officiers municipaux.

Et les citoyens PAULLIN, MARTET, AUBERT, GOUGET, DUVAL, LE VAILLANT juge, CHASSIN, HUET, CORNIQUEL et GUINARD, notables le citoyen TREVAUX le jeune procureur de la commune, présent.

L'assemblée ne pouvant plus se dissimuler la perte des citoyens qui s'étant trouvé dans la malheureuse journée du quatorze de ce mois à Pluméliau n'ont pas paru depuis cette époque, instruite qu'il a été inhumé dans la dite paroisse dix neuf cadavres, nombre qui repond à peu près à celui des absents lequel s'élève à vingt, qu'il a été fait aucun procès verbal vu lief ( ?) des dits cadavres ni aucun acte a leur inhumation, qu'il n'existe donc par conséquent aucune preuve écrite de la mort de chacun des dits citoyens.

Considerant qu'il est du plus grand intérêt pour les familles auxquelles ils appartenoient que leur nom soit constaté tout aussi authentiquement qu'il est possible.

Considerant que le bien public a après que les cadavres des morts ont été mutilés de manière à ne pas les reconnoitre, que le laps de quinze jours écoulés depuis la fatale époque du quatorze celle de leur mort ~~présumée~~ ne permet de rien espérer, de l'exhumation qu'on pourroit faire, que d'ailleurs dans l'état de fermentation où sont les campagnes on ne le pourroit pas sans danger,

Arrête de configurer dans la présente délibération les noms des citoyens qui partis d'ici le mercredi treize de ce mois au soir pour l'expédition de Pluméliau, se sont trouvés dans le massacre le lendemain quatorze et n'ont pas paru depuis, lesquels noms sont les suivants :

	Noms et prénoms des citoyens présumés morts	leur âge	Noms des père et mère	Profession des décédés	Lieux de leur naissance	Indication de leur état	Nom et âge des veuves	Nombre et âge des enfants
N°1 <sup>er</sup>	RUINET, Jean Marie	32 ans	Germain Gabriel Alexandrre; et Perrine SEGAUT	Commissaire national du tribunal et Commissaire particulier du département pour le recrutement	Pontivy	Marié à Celeste SEVENNE	29 ans	3 enfants dont 1 de 3 ans, le 2 <sup>e</sup> posthume non encore né
2°	PICARD, Christophe	30 ans	Anatoile PICARD, on ignore le nom de sa mère, fin elle se nomme Marie Agnès BAZIN	Lieutenant de Gendarmerie, commandant le détachement	Woel en Wesphalie sous les drapeaux du 2 <sup>e</sup> Régiment d'artillerie	Marié à Victoire GERBAUT	31 ans	1 enfant male âgé de 6 ans

3	BEUVE, Nicolas	Né le 15 8 <sup>bre</sup> 1739	Nicolas BEUVE et Marguerite HUBERT	Gendarme	Saint Pierre Nanteuil Le Haudouin (60440) Evêché des Meaux	Finne LE GUENNANF sa 3 <sup>e</sup> femme	27 ans	1 garçon de son 1 <sup>er</sup> mariage avec Marguerite L'ABBE, 1 fille de son 2 <sup>e</sup> mariage, et 4 enfants de son 3 <sup>e</sup> mariage dont 2 garçons et 1 fille,
4	LAMBOEUF, Jean Baptiste	Né le 13 mai 1744	Jacques LAMBOEUF et Antoinette LANNISSEZ	Gendarme	Rilefitaie en la Ciriveau Franche Comté	Yvonne PEUROU	40 ans	Néant
5	HUGUENIN, Jean baptiste	31 ans	Jean Baptiste HUGUENIN et,,,,,,POTAIN	Gendarme	Riaillieuprés Anceni	Jeanne Françoise LEMOINE	24 ans	Sans enfants et souponnant un posthume
6	DELMAS, Estienne	Né le 15 juin 1753	Jean DELMAS et Jeanne LA PARA	Marchand et notable	Saint Christophe de Naucelle paroisse d'Aurillac en la ci-devant Auvergne	Anne LE CAM	28 ans	Sans enfants
7	LE ROUX, Pierre	58 ans	André LE ROUX et Marie FLOHO	Vitrier, et notable	Pontivy	Jeanne JAFFREY	47 ans	1 garçon de 21 ans, et 3 fille dont une mariée, la 2 <sup>ème</sup> de 29 ans et la 3 <sup>ème</sup> de 22 ans
8	JACQUELOT, Antoine	19 ans	Julien JACQUELOT et Jeanne Anne FLOHO	Commis au district	Pontivy	Célibataire	Néant	Sa mère agée de 44 ans, veuve, a encore 7 enfants, le décédé étoit le soutient de sa famille
9	JOUANNO, Sébastien	Né le 3 mars 1747	Armel JOUANNO et Marguerite CONAN	Aprêteur de toile	Loudéac	Catherine GUIVOU	Née le 8 mars 1748	Sans enfants
10	LE HETTAIE, Jean Louis	16 ans 9 mois	Augustin LE HETTAIE et Marie Jeanne PLOMER	Sans profession	Pontivy	Célibataire	Néant	Néant
11	TALMOM, Toussaint	22 ans	Jean TALMOM et Marie Anne LE PAGE	Sans profession	Pontivy	Célibataire	Néant	Néant
12	MORVAN, Yves	29 ans	Jean MORVAN et Anne LE GAUR	Cordonnier	Pontivy	Louise LE CLAINCHE très pauvre	27 ans	Point d'enfant mais enceinte de deux mois et demi
13	SEVER, Jean François	37 ans, étant né le 9 mai 1756	SEVER et renée Joseph BRION	Chapelier	Pontivy	Marie Joseph JAGU très pauvre	38 ans	2 garçons dont un agé de 3 ans, L'autre de deux mois et demi, plus 1 fille de son 1 <sup>er</sup> mariage avec Allain RIO

14	LE VEXIER, Julien	39 ans	Mathurin LE VEXIER et	Tisserand	Loudéac	Célibataire	Néant	Néant
15	COIMEUR, Yves	52 ans	Vincent COIMEUR et Julienne GUION	Tanneur	Pontivy	Thérese CADOUX	41 ans	1 garçon agé de 14 ans
16	RECOUVREUR, Louis Nicolas	20 ans	Hilaire RECOUVREUR et Jeanne THIRIAU	Tanneur	Pont à Mousson paroisse de Saint Laurent	Marie Louise LE CAIN	23 ans	2 filles âgées de 28 mois, l'autre de 6 mois
17	PREVEL, Dominique	26 ans	Christophe PREVEL et Françoise CAVIOUX	Marchand cloutier	Morlaix paroisse Saint Mathieu	Françoise JOSSE	30 ans	1 fille agée de 3 ans et demi et enceinte de 8 mois
18	COLENO, Jean Michel	Né le 2 juillet 1772	André COLENO et Julienne BRIGAN	Tailleur	Vannes paroisse Saint Paterne	Jeanne Françoise TREMÉR très pauvre	26 ans	1 garçon agé d'un an
19	LE BORGNE, Mathurin	17 ans ½	Guillaume LE BORGNE et Jeanne TRAVAILLE	Jardinier	Pontivy	Célibataire	Néant	Néant
20	VAILLANT, Joseph dit l'éveillé	45 ans	Nicolas VAILLANT et Françoise MORGAN	Journalier	Malguénac	Célibataire	Néant	Néant
20	CADOUX, Thomas	58 ans	Mathurin CADOUX et Françoise BERADAIN	Serrurier	Pontivy	Helene LE FLOCH	55 ans	Néant

21- VAILLANT, Joseph, tué le 15 mars jour de l'attaque de Pontivy par les brigands.

22 GAULTIER Augustin, marchand poëlier, blessé le même jour et mort depuis de ses blessures.

*Il y a eu de plus à la même affaire quatre soldats dont trois ont été tués en entrant en ville pour donner du secours aux citoyens de Pontivy et le quatrième est mort depuis de ses blessures, Ces soldats faisaient partie d'un détachement du 109<sup>ème</sup> Régiment venu de Josselin.*

*Arrete de plus que copie de ce que dessus sera inscrite sur le registre des actes de décès de cette commune et qu'il en sera fait mention à la marge du même registre sous la dante du quatorze qui est celle où la mort est présumée.*

*Le Conseil général voulant ensuite donner aux familles des malheureuses victimes des preuves éclatantes de sa profonde douleur, arrête que samedi prochain trente du présent mois ; il sera célébré à onze heures du matin en l'église paroissiale de cette ville un service solennel auquel le Conseil général assistera, et seront invités tous les corps constitués et armés, que tous les membres composant la présente assemblée porteront le deuil pendant huit jours à compter dudit jour trente de ce mois et que tous les citoyens seront invités à suivre l'exemple du Conseil général.*

*Vu la dénonciation faite par le citoyen SUDRIE le vingt de ce mois contre le citoyen LOUVART, juge de paix de ce canton par lequel il l'accuse d'ineptie et d'incapacité, témoigne des craintes qu'il ne laisse échapper au glaive de la loi les assassins qui ont égorgé nos frères dans la malheureuse journée de Pluméliau du quatorze et ajouter qu'en recevant en sa présence la déposition de citoyenne RONDEAU dans cette affaire, il omettait de consigner par écrit des faits essentiels, qui ne s'y trouvoient pas sans qu'il le présentas pour l'obliger de les y porter, ouï et sur le fait civique allégué, les déclarations de la citoyenne RONDEAU, les citoyens Louis PILEL, boulanger, Pierre Louis Maurice soldat au quarante neuvieme Régiment d'infanterie, Michel SEZE, Tertulien LAMOUREUX de Lorient, BRIZEUX receveur de l'enregistrement à Pontivy et MARDINIÈRE, vitrier, lesquels déclarations attestent la vérité du fait allégué par le citoyen SUDRIE, vu un écrit signé JAN gendarme portant que la demoiselle BOURCKER lui a dit que le juge de paix étoit aristocrate pour l'opinion religieuse, lettre du directoire du district de ce jour par la quelle il dit qu'il lui est présenté de tems à autre des motifs de suspicion contre le juge de paix, qu'on l'accuse d'incapacité et d'aristocratie, et demande au Conseil général son opinion sur le tout.*

*Le conseil, après en avoir délibéré et avoir entendu le Procureur de la Commune, Considérant que c'est le Peuple lui-même qui a élevé le citoyen LOUVART à la place de Juge de Paix de ce canton, que cette rection suppose dans le citoyen LOUVART les lumieres et les connoissances nécessaires pour l'exercice de cette place, et qu'il n'appartient pas au Conseil de censurer le actes qui emmanent de la souveraineté du peuple dont il n'est que l'agent et le représentant.*

*Considérant qu'aucun fait n'est allégué en preuve de l'incivisme du citoyen LOUVART et que pour juger ses opinions il faudrait descendre dans sa conscience.*

*Arrête qu'il ne peut délibérer sur aucun des deux inculpations d'incapacité et d'aristocratie, et renvoie le tout devant le Directoire du District ou autre autorité supérieure pour être fait droit.*

*Le nommé Jean GOUPIL voiturier de la forge du Vaublanc est entré à l'assemblée conduit par deux fusiliers qui lui ont reproché d'avoir voulu forcer la sentinelle de la porte du champ de foire, et d'avoir tiré de sa poche un mauvais chiffon de papier, lorsqu'on lui a observé qu'il, n'avoit pas de cocarde et disant que c'étoit là la sienne.*

*Le Conseil après en avoir délibéré et avoir entendu le Procureur de la Commune a condamné le dit Jan GOUPIL à trois livres d'amende au profit de l'hospital laquelle somme par lui payée sur le champs a été de suite envoyée au citoyen JAN administrateur de la ditte maison. »*

## VINGT PERSONNES MASSACRÉES À PLUMÉLIAU

« Le trente mars mil sept cent quatre vingt treize après midi, l'an second de la république française,

Sur l'extrait de la délibération du Conseil général de la commune de Pontivy  
Du vingt huit mars mil sept cens quatre vingt treize l'an second de la République française,

« Séance du Conseil général de la commune de Pontivy du chorum des citoyens FAVEROT maire, MOLIE, FORGES, CHRISTY, GROU, CORNAU pere et CARRE l'ainé officiers municipaux,

Et les citoyens PAULLON, MARTEL, AUBAN, SAUGE, DUVAL, LE VAILLANT juge, CHAPIN, HUELLE, CORNIQUEL \* et GUINARD, notables.

Le citoyen TREVAUX le jeune procureur de la commune préside l'assemblée ne pouvant plus dissimuler la perte des citoyens qui s'étant trouvés dans la malheureuse journée du quatorze de ce mois à Plumélieu non pas paru depuis cette époque, instruite qu'il a été inhumé dans la dite paroisse dix neuf cadavres, nombre qui répond a peu près a celui des absents lequel s'élève à vingt, qu'il n'a été fait aucun procès verbal du tîef (?) des dits cadavres ni aucun acte de leur inhumation, qu'il n'existe par conséquent aucune preuve écrite de la mort de chacun des dits citoyens.

Considérant qu'il est du plus grand intérêt pour les familles aux quelles ils appartiennent que leur mort soit constatée tout aussi authentiquement qu'il est possible.

Considérant que le bien public a après que les cadavres des morts ont été mutilés de manière à ne pas les reconnoître, que le laps de quinze jours ecoulé depuis la fatale époque du quatorze qui est celle de leur mort présumé ne prene de soin esperer de l'exhumation qu'on pourroit faire, que d'ailleurs dans l'état de fermentation en sont les campagnes on ne la temeraire pas sans danger.

Arrête de CORNIQUEL dans la présente délibération le nom de citoyens qui partir d'ici le mercredi treize au soir pour l'expédition de Plumélieu, se sont trouvés dans le massacre du lendemain quatorze et non pas paru depuis, lesquels noms sont les suivants

1- RUINEC, Jean Marie, agé de trente deux ans, fils de Germain Gabriel Alexandre et de Cécile Perrine SEGAUT commissaire national du tribunal et commissaire particulier du département pour le recrutement, epoux de Celeste SEVENNE, agée de vingt neuf ans, laissant trois enfants de son mariage, dont un de trois ans; le second de huit mois et le troisième posthume non encoire né, Le dit Jean Marie RUINEC natif de Pontivy.

2- PICARD, Christophe, agé de trente ans, fils d'Anatole PICARD de Marie Agnès BAZIN, lieutenant de gendarmerie, commandant le détachement, , né à Wile en Wesphalie sous les drapeaux du second regiment d'artillerie, ci-devant Metz, epoux de Victoire GERBAUT, agée de trente un ans, laissant un enfant mâle agé de six ans.

3- BEUVE, Nicolas Mery, né le quinze octobre mil sept cent trente neuf, fils de Nicolas et Marguerite HABEN, gendarme, originaire de Saint Pierre Nanteuil Le Haudouin évêché de Meaux, epoux d'Anne LE GUENNANF sa troisieme femme, agée de trente sept ans, laissant un garçon de son premier mariage avec Marguerite LABBE, une fille de son second mariage et quatre enfants de son troisieme mariage dont trois garçons et une fille.

4- LAMBOEUF, Jean Baptiste, né le 13 mai mil sept cent quarante quatre à Rilefitaie en la ci-devant Franche-Comté, fils de Jacques et d'Antoinette LANNISEZ, gendarme, époux d'Yvonne PEURON, agée de quarante ans, sans enfants, domicilié de Pontivy.

5- HUGUENIN, Jean Baptiste, agé de trente un ans, fils d'autre Jean Baptiste Toussaint\* et de Jeanne Catherine POUIN, gendarme, originaire de Riaillier près Ancenis epoux de Jeanne Françoise LE MOINE, agée de Vingt quatre ans, sans enfants, mai soupsonné un posthume, domicilié de Pontivy.

6- DELMAS, Estienne, né quinze juin mil sept cent cinquante trois à Saint Christophe de Naucelle, paroisse d'Aurillac en la ci-devant Auvergne, fils de Jean et Jeanne LA PARA, marchand et notable, epoux de d'Anne LE CAM, agée de vingt huit ans, sans enfants.

7- LE ROUX, Pierre, né à Pontivy, agé de cinquante huit ans, fils d'André et de Marie FLOHO, vitrier et notable, epoux de Jeanne JAFFREY, agé de quarante sept ans, laissant un garçon de vingt un ans et trois filles dont une mariée, la seconde agée de dix neuf ans et la troisieme de vingt deux ans.

8- JACQUELOT, Antoine, né à Pontivy, agé de dix neuf ans, fils de Julien et de Jeanne Anne FLOHO, commis au District, célibataire.

9- JOUANNO, Julien Sebastien, né à Loudeac le trois mars mil sept cens quarante sept, fils d'Armel et Marguerite CONAN, aprêteur de toile, epoux de Catherine GUIDOUX, née le huit mars mil sept cent quarante huit, sans enfants.

10- LE HELLAYE, Jean Louis, natif de Pontivy, agé de seize ans neuf mois, fils d'Augustin et de feu Marie Jeanne RONEC, commis au bureau du droit d'enregistrement, célibataire.

11- TALMONT, Toussaint\*\*, natif de Pontivy, agé de vingt deux ans, fils de Jean et de Marie Anne LE PAGE sans profession, célibataire.

12- MORVAN, Yves, natif de Pontivy, agé de vingt neuf ans, fils de Jean et Anne LEGAUT, cordonnier, epoux de Louise LE CLAINCHE, agée de vingt sept ans, sans enfants, mais enceinte de deux mois de demi.

13- SEVER Jean François, natif de Pontivy, agé de trente quatre ans fils de .....\*\*\* SEVER et de Renée Josephe RAINÉ, chapelier, époux de Marie Josephe JAGU, agée de trente huit ans, laissant deux garçons dont un agé de trois ans et l'autre de deux mois et demi, plus la dite JAGU ayant de son mariage avec ALLAIN mis une fille

14- LE VEANO, Julien, natif de Loudéac; agé de trente neuf ans, fils de Mathurin et de.....\*\*\* tisserand, célibataire

15- COIMEUR, Yves, natif de Pontivy, agé de cinquante deux ans, fils de Vincent et Julienne GUYON, tanneur, époux de Thereze CADOUX agée de quarante un ans laissant un garçon agé de quatorze ans.

16- RECOUVREUR, Louis Nicolas, natif de Pont à Mousson, paroisse de Saint Sauveur, agé de vingt ans, tanneur, époux de Marie Louise LE CAM, agée de vingt trois ans, laissant deux filles dont une agée de vingt huit mois l'autre de six mois.

17- PREVEL, Dominique, natif de Morlaix, paroisse de Saint Mathieu, agé de vingt six ans, fils de Christophe et Françoise CADIOUX, marchand routier, epoux de Françoise JOSSE, agée de trente ans, laissant une fille agée de trois ans et demi et sa femme enceinte de huit mois.

18- COLENO, Jean Michel, né à Vannes, paroisse de Saint paterne le deux juillet mil sept cent soixante douze, fils de André et Julienne BRIGENT, tailleur, epoux de Françoise TRESNER, agé de vingt six ans, laissant un garçon agé d'un an.

19- LE BORGNE, Mathurin, natif de Pontivy, agé de dix sept ans et demi, fils de Guillaume et de Jeanne TRAVAILLE, jardinier, célibataire.

20- CADOUX, Thomas, natif de Pontivy, agé de cinquante huit ans, fils de Mathurin et de Françoise BERADAIN, serrurier, epoux d'Helene LE FLOCH, agée de cinquante cinq ans, sans enfants.

*Arrêté de plus que copie de ce que dessus sera inscrite sur le registre des actes de décès de cette commune et qu'il en serra fait mention à la marge du même registre sous la date du quatorze qui est celle où la mort est présumée et le registre du meme signé pour extrait conforme au registre*

*\*le mot cent interligne approuvé*

*Signé: FAVEROT maire; LE BOHER secrétaire général; GUINARD officier public »*

#### Notes du rédacteur

\*Il s'agit d'Yves CORNIQUEL (1728-1794), que l'on retrouve dès 1790, dans les procès-verbaux de la création du district et du département

\*\* ce n'est pas le mot "cent" qui est en interligne mais "Toussaint"

\*\*\* ces emplacement sont laissés en blanc dans l'acte

ÉTAT DES CITOYENS TUÉS ET MORTS DE LEURS BLESSURES À PLUMÉLIAU LE 14 MARS DERNIER ET À PONTIVY LE LENDEMAIN 15 ; SAVOIR

À PLUMÉLIAU :

1-RUINET, Jean Marie, commissaire national du tribunal et commissaire particulier du département pour le recrutement.- 2-PICARD, Christophe, lieutenant de gendarmerie commandant le détachement – 3-BEUVE-MERY, Nicolas, gendarme – 4-LAMBOEUF, Jean Baptiste – 5-HUGUENIN, Jean Baptiste, gendarme – 6-DELMAS, Etienne, marchand et notable – 8\*-JAQUOLOT, Antoine, commis au district – 9-JOUANNO, Julien Sébastien, apprêteur de toile – 10-LE HELLAIE, Jean Louis, commis au bureau de l'enregistrement – 11-TALMONT Toursaint ( sic), célibataire – 12-MORVAN, Yves, cordonnier – 13-SEVER, Jean François, chapelier – 14-LE VEXIER, Julien, chapelier – 15-COIMEUR, Yves, tanneur – 16-RECOUVREUR, Louis Nicolas, tanneur – 17-PREVEL, Dominique, marchand cloutier – 18-COLENO, Jean Michel, tailleur – 19-LE BORGNE Mathurin, jardinier – 20-CADOUX, Thomas, serrurier.

À PONTIVY, LE 15 :

21-VAILLANT, Joseph, journalier – 22-GAUTIER, Augustin, marchand poëlier, blessé à une sortie la journée du 15 et depuis mort de ses blessures.

Il y eu de plus 4 soldats du 109<sup>ème</sup> régiment, dont trois qui furent tués à cette sortie et le quatrième qui est mort depuis de ses blessures à l'hôpital.

Note du rédacteur

\*Il n'y a pas de numéro 7. La délibération du Conseil général de Pontivy, fait état de ces décès et l'on y trouve au 7<sup>ème</sup> rang : LE ROUX, Pierre, vitrier et notable. Cette délibération fait, de plus, état de leur âge et de leur situation de famille, et/ou filiation.

*AD Morbihan, L 265*

# MESURES DIVERSES AUTOUR DE CES ÉVÉNEMENTS

AFFAIRE DE PLUMÉLIAU ET PONTIVY – AUX MAIRES ET OFFICIERS MUNICIPAUX DE PLOËRMEL

*Pontivy, 27 mars 1793*

*« Chers concitoyens et amis.*

*L'intérêt que vous avez bien voulu prendre à nos malheurs nous fait un devoir de vous en détailler les principales circonstances. Ils ont eu pour cause ou pour prétexte l'exécution de la loi sur le recrutement. Ce fut à cette occasion que les administrateurs de ce District, déférant au réquisitoire des officiers municipaux de la paroisse de Plumélieu y envoyèrent le 13 de ce mois dans l'après-midi deux commissaires avec une force armée composée d'une brigade de gendarmerie commandée par un lieutenant, environ 100 hommes de notre garde nationale, un canon et 9 canonniers. Cette escorte qui n'avait que des vues d'ordre et de pacification reçut dès le soir de son arrivée et le lendemain matin l'accueil le plus favorable. Le gros de la troupe, les chevaux et leur bagage furent logés au presbytère éloigné du bourg d'environ d'un demi-quart de lieue, et le lendemain matin, les esprits paraissaient disposés à exécuter la loi concernant le recrutement, les commissaires accompagnés de quelques gendarmes et d'une garde de vingt hommes seulement y procédèrent dans l'église paroissiale. L'opération était bien avancée et même sur le point de finir entre les 3 et 4 heures du soir, lorsqu'on entendit au dehors quelques mouvements tumultueux. Les commissaires en ayant conçus de l'inquiétude s'adressèrent aux assistants pour en savoir la cause. Un d'eux leur répondit que ce n'était rien et proposa de monter à la tour pour s'en assurer, promettant de revenir bientôt avertir les commissaires s'il y avait du risque. Il y monta en effet et vit dans les environs du bourg un rassemblement considérable d'hommes qu'il savait bien devoir s'y trouver, tout annonçant qu'il était un de ceux qui l'avaient provoqué et préparé. Le geste qu'on lui vit faire de la main pour les faire approcher ne laisse sur cela aucun doute, et fournit la preuve la plus complète de l'insigne perfidie dont nos frères trop confiants devinrent bientôt les tristes victimes. Cette horde affamée de sang et de carnage ne tarda pas en effet à se ruer sur eux de tous côtés. Ils les enveloppèrent de manière à les empêcher de se rallier et de se mettre en bataille, ce qui joint à la supériorité de leur nombre qui allait toujours croissant ne laissa aux nôtres de salut que dans une fuite précipitée. Plusieurs laissèrent leurs armes au pouvoir de l'ennemi qui se saisit aussi du canon, des chevaux et des bagages restés au presbytère, et pour comble de malheur ils tuèrent et massacrèrent inhumainement ceux des fuyards qu'ils purent atteindre. Leur rage ne se borna même pas là où l'on a su depuis qu'ils en avaient mutilé et défiguré plusieurs après leur mort. Enfin de 109 hommes qui étaient partis, il n'en est revenus que 88 à 90. Le reste a péri par le fer ou le feu de leurs assassins et de ce nombre sont le citoyen RUYNET, fils, commissaire nommé par le département pour cette malheureuse expédition, le brave PICARD lieutenant de la gendarmerie, trois gendarmes et autres dont nous joignons ici la liste. Vous jugez bien, nos chers frères, que dès qu'on sut à Pontivy la nouvelle de cette débâcle, et on la sut dès le soir même, tout y fut dans la consternation et l'alarme ; mais ce fut bien pis encore lorsqu'on fut informé que les brigands se proposaient de venir avec de plus grandes forces nous attaquer jusque dans nos foyers. Le moyen qu'ils prirent pour l'exécution de ce dessein fut d'envoyer des émissaires de paroisse en paroisse et d'y faire sonner le tocsin. Par*

*là ils soulevèrent de 20 à 30 paroisses et parvinrent à faire un rassemblement de 10 à 12.000 hommes au moins qu'étant distribués en diverses bandes vinrent en effet le vendredi 15 nous assaillie (sic) sur tous les points de communication de notre ville. Prévenus dès la veille nous avons mis le temps à profit pour dresser nos batteries et nous mettre en état de défense, mais nos propres forces nous paraissent (sic) pour résister à une armée de brigands aussi considérable nous réclamâmes le secours de nos voisins (sic) qui arriva fort à propos pour ranimer notre courage et partager avec nous l'honneur de cette journée. Ce renfort n'était cependant que de 147 hommes, dont 50 du Guéméné, 37 de Josselin et 60 de Loudéac. Mais la bonne volonté suppléant au nombre nous sommes heureusement en état de faire tête et même de disperser cette multitude presque innombrable de satellites de l'aristocratie et du fanatisme religieux. Le feu commença de leur part à 2 heures de l'après-midi et continua de part et d'autre jusqu'à environ 7 heures, mais le nôtre étant plus continu et mieux servi, nous eûmes enfin la consolation de le voir cesser par la déroute de nos ennemis qui nous laissèrent maîtres du champ de bataille. Nous n'avons perdu dans cette journée que 5 hommes du 109<sup>ème</sup> régiment à nous envoyé de Josselin, dont un simplement blessé, un habitant de Pontivy et trois blessés. Du côté de nos agresseurs le nombre des morts est de 50 à 60 au moins, sans parler de 47 fuyards pris les armes à la main et conduits dans nos prisons où ils sont détenus en attendant le jugement de procédures déjà commencées contre eux et comme il nous a paru essentiel pour la sûreté publique et la nôtre d'en abrégier les formes, nous avons fait à cet égard une adresse à la convention et la lui avons fait porter par un député extraordinaire.*

*Tel est, nos chers concitoyens, l'abrégé historique des attentats de toutes sortes qui ont troublé notre tranquillité et répandu dans notre cité le deuil et les gémissements. Près de 300 hommes qui nous arrivèrent le samedi 16 de Hennebont et de Lorient n'auraient pas peu contribué à nous rassurer s'ils étaient venus un jour plus tôt. Mais leur séjour dans cette ville a servi du moins à écarter les brigands et leur faire craindre les effets de notre ressentiment. Leurs semblables ont dû aussi exciter le vôtre, si comme on nous l'a rapporté, votre ville n'a pas été exempte de leur incursion. Il est bien naturel que les mêmes causes produisent les mêmes effets. Comme ici il y a des contre-révolutionnaires et des fanatiques qui ne respirent que le sang et le carnage, le moyen le plus sûr de nous en garantir est donc de réchauffer le zèle républicain dont nous sommes animés et de resserrer les liens qui nous attachent à la même cause en nous prêtant les secours mutuels dont nous pouvons avoir besoin pour résister à nos ennemis communs (qui) sont à coup sur ceux du bien public. Nous sommes avec les sentiments de la plus étroite fraternité.*

*Nos chers concitoyens et collègues.*

*Le Maire et officiers municipaux de Pontivy : FAVEROT maire ; CHRISTY, officier municipal ; MAHE, officier municipal ; TRESVAUX, officier municipal ; YZOPE (YZOPT), officier municipal. »*

AD Morbihan, L 1230

Du 3 avril 1793, l'an second de la République française.

Mention marginale :

Le citoyen JOREZ

« Séance publique du corps municipal de Pontivy où étoient les citoyens FAVEROT maire, MOLIE, FORGET, CHRISTY, FUMMECHON, COYMIER père et YZOPT.

Le citoyen TREVAUX procureur de la commune présent

La municipalité satisfaite du zèle et du courage qu'a montré en cette ville le citoyen JOREZ capitaine de la compagnie du 6<sup>ème</sup> bataillon des grenadiers de la garde nationale de Lorient, satisfaite de sa conduite de semaine, et de sa bonne tenue, instruite qu'il a servi avec honneur dans l'artillerie pendant l'espace d'environ vingt ans, qu'il en est sorti avec le grade de sergent, qu'il étoit le compagnon du brave PICARD, dont la municipalité regrette aujourd'hui la perte, que le grade avec lequel il est sorti de l'artillerie le rend apte à celui de lieutenant de la Gendarmerie, considérant qu'aucun sujet ne pourroit être élevé à cette place qui fait plus agréable à la commune et plus propre à en remplir les fonctions, que la garnison entière a rendu du citoyen JOREZ le témoignage le plus flatteur, lorsqu'elle l'a nommé un des membres de la commission militaire établie en cette ville pour le jugement des brigands, pris aux environs de cette ville les armes à la main, Le procureur de la Commune entendu. »

Mention marginale :

Service pour les 20 morts de Pontivy à Pluméliau fait à Neulliac

« Arrête de consigner en la présente délibération son vœux pour que le citoyen JOREZ obtienne la place de lieutenant de Gendarmerie vacant par la mort du malheureux PICARD, et l'autorise à se prévaloir partout où il appartiendra du suffrage de la commune entière.

Les citoyens Joseph KERFANTO et René LABAYE, officiers municipaux députés par le corps municipal de la commune de Neulliac sont entrés à l'assemblée et ont dit qu'ils étoient chargés de la part de leur municipalité d'annoncer que demain il seroit célébré dans leur église paroissiale un service solennel en l'honneur des citoyens de Pontivy qui ont été massacrés à Pluméliau dans la journée du 14 mars dernier, et ont invités le corps municipal à y assister et à envoyer un détachement de la garnison de cette ville.

La municipalité empressée de répondre à ce témoignage de fraternité de la part de la commune de Neulliac en a témoigné sa reconnaissance à ses députés, délibérant en leur présence sur leur invitation et où le procureur de la commune, a arrêté qu'il seroit envoyé au service qui sera célébré demain en l'église de Neulliac une députation de quatre commissaires et un détachement de 30 hommes composés de 10 hommes de la garde nationale de Lorient, 10 de celle de Pontivy, 10 du 41<sup>ème</sup> régiment et a nommé pour commissaire les citoyens MOLIE, YZOPT, FUMMECHON et COIMEUR, lesquels sont invités à partir demain matin à 8 heures et ½ en même temps que le détachement afin d'être rendus à 10 heures qui est l'heure où le service doit être rendu.

Arrête que la présente sera déposée par les commissaires ci-dessus nommés au greffe de la municipalité de Neulliac avec prière de la consigner sur le registre des délibérations de la dite municipalité. »

# LA VIE REPREND, MAIS RESTE MARQUÉE PAR CETTE TRAGÉDIE.

Du douze avril 1793

Séance du corps municipal ont tenus les citoyens FAVEROT maire, MOLIE, FORGET, CHRISTY, YZOPT officiers municipaux.

Mention marginal

Habillement des recrues

« Sur la demande du district contenu dans sa lettre de ce jour d'ordonner aux tailleurs, tailleuses et ouvrières, de se réunir demain au couvent des cy devant Cordeliers de Pontivy pour travailler à l'habillement des recrues de leur ressort.

L'assemblée a mandé les citoyens GOURIER, LE GUEVELLO et LE TOUX tailleurs et leur a remis un ordre par écrit d'assembler sur le champ tous leurs confrères de nommer entre eux un ou deux suidiens lesquels seront chargés de recevoir les ordres de la municipalité relativement audit habillement et de les transmettre aux autres. Les dits GOURIER, LE GUEVELLO et LE TOUX se sont retirés promettant d'exécuter le dit ordre.

Signé : FAVEROT maire, MOLIE, officier municipal, CHRISTY officier municipal, FORGET officier municipal, TREVAUX procureur de la commune, LE BOHEC secrétaire greffier »

Du même jour douzième d'avril 1793, l'an deux de la rep.

Mention marginale :

Vases sacrés de l'hôpital

« Séance publique du conseil général de la ville de Pontivy, ou étoient les citoyens FAVEROT maire, MOLIE, CHRISTY, YZOPT, COIMEUR père & CARRE l'ainé, officiers municipaux.

Et les citoyens, PAULLOU, MARTEL, HUELLE, DUVAL, ROPERT, COLLESZAU, AUBERT, SOUGE, LE MERCIER curé, AUBERT, GUINARD & CORNIQUEL notables  
Et le citoyen TRESVAUX le jeune procureur de la commune.

Sur la représentation du citoyen MERCIER curé de cette ville qu'il existe à l'hôpital des vases sacrés & ornements devenus inutiles depuis que la porte de cette chapelle a été fermée & pite fichée sur ordre de la municipalité.

Le Conseil ouï le procureur de la commune, a nommé les citoyens CORMEUR & PAULLOU commissaires pour rapporter procès verbal des dits vases sacrés & ornements & les a autorisés à les transférer à l'église paroissiale & à les remettre au fabrique sous son récépissé. »

Du même jour douzième d'avril 1793, l'an deux de la rep.

Mention marginale

Certificat de résidence du citoyen SOUGE

N° il est en règle à la page 336 ci-après

« Sur la demande du citoyen SOUGE receveur des deniers publics du district de Pontivy, y résident et domicilié depuis plusieurs années il lui a été délivré le certificat de résidence cy après.

Nous maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de la ville de Pontivy sur la demande qui a été faite par le citoyen Louis Jean SOUGE certifions sur l'attestation des citoyens Joseph LARBITRE aubergiste, Fidel Pierre Marie DU MAUY médecin, Jean François BOURDONNAY négociant, Nicolas Noel JAN orfèvre, Jean Louis BOURCICOT cordonnier, Jean LE CORNEC aubergiste, Julien VIDELOT fils, et Nicolas Anne GUIBERT marchand tous domiciliés dans cette ville, chef de canton et qui est dans celui de l'arrondissement duquel est la résidence du certifié, qui se nomme Louis Jean SOUGE receveur des deniers publics de ce district âgé de soixante ans passé.

Demeure actuellement à la maison des héritiers du feu citoyen LE JEUNE Rüe neuve de cette ville et qu'il y a résidé en cette maison et en celle du citoyen Guillon BODELAYE situé dans la même rüe de puit.

Jusqu'à ce jour en foi de quoi nous avons délivré le présent certificat qui a été donné en présence du certifié et des huit citoyens certifiant, lesquels certifiant ne sont à notre connaissance & suivant l'affirmation qu'ils ont faite devant, parens, alliés, fermiers, domestiques, créanciers, débiteurs, ni agents du dit certifié ; et ont les dits certifié et certifiants signé tant sur le présent registre des délibérations et actes de la commune de Pontivy que sur l'extrait qui lui est délivré.

Signé : FAVEROT maire, MOLIE officier municipal, CHRISTUY officier municipal, TREVAUX le jeune procureur de la commune, AUBERT, COLLESZAU, SOUGE, COIMEUR père officier municipal, MARTEL, PAULLOU, LE BOHEC secrétaire greffier »

Samedi 13 avril 1793, l'an second de la République française

Mention marginale :

Ornements et vases sacrés de l'hôpital

« Les citoyens COIMEUR et PAULLOU commissaires nommés par la précédente délibération pour rapporter procès verbal des vases sacrés et ornemens existants à l'hôpital de cette ville et pour les faire transporter à l'église paroissiale, ont rendu compte de leur commission, et ont mis sur le bureau le procès verbal qu'ils en ont rapportés au pié duquel en la reconnaissance du citoyen LOUVART, marguillier d'être saisi des dites effets.

Le Conseil général ouï le substitut du procureur de la commune a ordonné la transcription du dit procès verbal à la suite de la présente, qu'il en sera délivré une expédition au citoyen LOUVART, et que la minute seroit déposée au secrétariat. L'assemblée à au surplus voté des remerciements à ces commissaires. »

Mention marginale :  
Certificat de civisme accordé à Jean SADO.

*« Le citoyen Jean SADO courrier de la poste aux lettres de cette ville à Carhaix et Josselin qui avait précédemment sollicité un certificat de civisme et dont la demande a été affichée pendant trois jours s'est présenté à l'assemblée pour le même objet, on a procédé au scrutin, par résultat duquel il a été arrêté à l'unanimité que le certificat par lui demandé, lui soit accordé ».*

Mention marginale :  
Nomination du citoyen François CARRE marguillier

*« Le citoyen LOUVART marguillier de l'église paroissiale entré à l'assemblée, a représenté qu'il est depuis deux ans révolus en fonction et a demandé qu'on lui donna un successeur.  
Le Conseil convaincu de la justice de cette pétition a arrêté qu'il seroit sur le champ procédé au scrutin pour la nomination d'un nouveau marguillier, en conséquence le scrutin a été fait et dépouillé, et il en a résulté que le citoyen François CARRE a réuni la majorité des voix pour la dite charge qu'il a accepté et signée.  
Signé : CARRE l'ainé »*

Mention marginale :  
DURAND pour la conduite de l'horloge

*« Sur la demande du citoyen LOUVART on a nommé commissaires pour en recevoir son compte et en faire le rapport au conseil, les citoyens RUINET, VAILLANT juge et PAULLOU.  
La mort du citoyen LE ROUX chargé de la conduite de l'horloge de la ville aux appointements de cent livres par an, laissant cette place vacante, on a provisoirement nommé pour le remplace le citoyen DURAND, vitrier, aux mêmes appointements, mais pour trois mois seulement sauf après ce délai écoulé à faire une nomination définitive. »*

Mention marginale :  
CHEVALIER Député à la Convention nationale

« Le citoyen CHEVALIER de retour depuis plusieurs jours de sa députation auprès de la Convention nationale a mis sur le bureau 1° l'extrait du procès verbal de la Convention du vingt six mars dernier portant mention honorable de la conduite des corps administratifs de Pontivy, de la garde nationale de la ditte ville, et des détachements de Guemené, Josselin et Loudéac, Le conseil ouï le substitut du procureur de la commune a ordonné la transcription de cet extrait au registre et le dépôt au secrétariat, et l'envoi de copie d'icelui aux communes de Guemené, Loudéac et Josselin, 2° le mémoire de la dépense de son voyage montant à mil quatre cent sept livres quatre sols, sur laquelle le conseil a cru devoir déduire trois cent sept livres quatre sols pour valeurs d'effets perdus pendant l'affaire de Pluméliau et perte de son tems dans le voyage de Paris, sauf le recours dudit CHEVALIER vers la commune de Pluméliau pour ces objets ledit mémoire a été réduit à sept cent cinquante livres, somme égale à celle qui lui a été avancée, au moien de quoi il demeure quitte envers la commune, et celle-ci envers lui, L'assemblée a au surplus témoigné sa reconnoissance au citoyen CHEVALIER et lui a unanimement voté des remerciements.

Sur la copie du procès verbal des vases sacrés et ornements existans à l'hopital de Pontivy et transportés à l'église paroissiale de la ditte ville.  
Le onze avril mil sept cent quatre vingt treize l'an second de la République française, nous Vincent COIMEUR, officier municipal, et Yves Marie PAULLOU, notable, commissaires nommés par délibération du Conseil général de la commune de Pontivy, à l'effet de rapporter procès verbal des vases sacrés et ornements de l'hopital de cette ville de Pontivy, pour être ensuite remis au marguillier de l'église paroissiale de cette ville de Pontivy, certifions qu'au désir de la ditte délibération, nous être transportés dans la maison du dit hopital où etant dans la sacristie nous avons trouvé le citoyen LOUVARD, marguillier et en sa présence avons procédé comme suit

Vases sacrés

Deux calices  
Deux patenes  
Deux ciboires  
Un custode  
Un soleil  
Une petite boîte pour les saintes huiles

Ornements

- 1- Une vieille chasuble de plusieurs couleurs, galonnée en soie
- 2- Une autre complète, fond vert, galonnée en soie
- 3- Une autre fond violet et complete
- 4- Une autre fond noir bordée de rouge
- 5- Une vieille chasuble rouge, complete
- 6- Une autre à deux faces, d'un coté tissée en or et ~~bordée~~ bordée d'argent en relief, l'autre coté fond noir, bordée également en argent
- 7- Une autre chasuble de lamgar complete,, et fond rouge galonné en argent
- 8- Une autre complete, fond vert, galonnée en argent
- 9- Une autre fond blanc, brodée en laine

- 10-Une autre fond blanc, galonnée en or
- 11-Une autre fond blanc avec fleurs avec dentelle
- 12-Une autre de toutes couleurs avec galon en soie
- 13-Une autre rouge galonnée en argent
- 14-Une violette avec du galon d'argent festonnée
- 15-Une chasuble blanche incomplète

Une chappe rouge avec son étole  
 Une autre brodée en laine avec son étole  
 Trois vieilles étoles  
 Quatre vieilles bourses

*Lesquels vases sacrés et ornements dénommés au présent nous avons remis au citoyen LOUVARD, marguillier, lequel s'en est chargé et les a sur le champ fait transporter dans la sacristie de l'église paroissiale de Pontivy.*

*De tout quoi nous avons dressé le présent procès verbal sur les lieux sous le seing du citoyen LOUVARD et les autres les dits jour et an que devant, signé à la mineur COIMEUR père, officier municipal, PAULLOU, et J.J. LOUVARD, fabrique en charge. »*

#### Mention marginale

[Décret de la Convention nationale qui fait mention honorable de la conduite des Pontiviens & c.....](#)

*« Suit copie de l'extrait du procès verbal de la Convention nationale*

*Extrait du procès verbal de la Convention nationale du vingt six mars 1793, l'an second de la République française.*

*Adresse de la municipalité de Pontivy lue à la barre par un député auprès de la Convention. Elle retrace les scènes affreuses que la révolte des ennemis intérieurs a produites dans cette commune et les actes de courage et de fermeté de la garde nationale et des corps administratifs. L'adresse et les procès verbaux qui l'accompagnent sont renvoyés au Comité de défense générale, et la Convention nationale décrète la mention honorable de la conduite qu'ont tenus les corps administratifs de Pontivy, les gardes nationales de cette ville et les détachement qu'y ont envoyés les villes de Guemené, Josselin et Loudéac.*

*Collationné à l'original par nous secrétaire de la Convention.*

*À Paris le 30 mars 1793, l'an second de la République française*

*Signé BERHOYER, FONTREVE, S M REVEILLERE LEPEAU ; et scellé du sceau de la Convention*

*Signé : FAVEROT maire, CHRISTY, officier municipal, FORGET officier municipal, CARRE officier municipal, COIMEUR père officier municipal, MARTET, RUINET, SOUGE, COLLESZAU, PAULLOU, LE BOHEC secrétaire greffier »*

Du samedi treize avril 1793, l'an second de la République française

Mention marginale

Certificat de résidence du citoyen SOUGE

« Séance publique du Conseil général de la ville et commune de Pontivy ou étoient les citoyens, FAVEROT maire, MOLIE, FORGET, YZOPT, COIMEUR père et CARRE l'ainé, officiers municipaux.

Et les citoyens PAULLOU, MARTEL, RUINET, CORNIQUEL, SOUGE, ROUPERT, COLLESZAU et GUINARD notables. Le dit citoyen CHRISTY substitut du procureur de la commune.

Le dit citoyen SOUGE a demandé au Conseil général de la commune un certificat de résidence conforme au modèle étant au pied de la loi du vingt décembre dernier.

Le Conseil après en avoir délibéré a ~~passé au scrutin et le dépouillement étant fait il en est résulté que le conseil ordonne d'une voix unanime qu'il soit~~ expédiée au dit citoyen SOUGE un certificat de résidence ainsi qu'il suit.

Nous maire, officiers municipaux et membres du Conseil général de la commune de pontivy sur la demande qui a été faite par le citoyen louis Jean SOUGE ci après nommé, certifions sur l'attestation des citoyens Joseph LARBITRE commandant les canoniers, Fidel Pierre Marie DUMAY médecin, Jean François BOURDONNAY négociant, Nicolas Noël JAN orfeuvre, Jean Louis BOURCICOT cordonnier, Jean LE CORNEC cabaretier, Julien Cirile VIDÉLO fils adjudant, Nicolas Anne GUIBERT négociant. Tous résidants et domiciliés en cette ville chef lieu de canton de Pontivy qui est celui dans l'arrondissement duquel est la résidence du certifié qui se nomme Louis Jean SOUGE receveur du district de Pontivy, natif de Juhel la Vilaine ci devant province de Maine\* et à présent de la Sarthe agé de 60 ans, taille de cinq pieds deux pouces, cheveux gris, sourcils chatains, yeux bleus, nez aquilin, bouche moyenne, menton ordinaire, front découvert visage ovale et unis et demeure actuellement à la rüe neuve a la maison appartenant aux héritiers de feu citoyen LEJEUNE négociant et qu'il y réside et à résidé sans interruption tant dans cette maison que dans celle appartenant au citoyen Guillon BOBLAYE procureur syndic rue des forges de cette ville jusqu'à ce jour.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat qui a été donné en présence du certifié et des huit citoyens certifiants les quels certifiants ne sont à notre connoissance & suivant l'affirmation qu'ils ont faite devant nous parens, alliés, fermiers, domestiques, créanciers, débiteurs ni agents du dit certifiés et ont les dits certifiés et certifiant signés tant sur le registre des délibérations et actes de la commune de Pontivy.

Signé : Guibert LARBITRE ; FAVEROT maire ; MOLIE officier municipal ; CARRE officier municipal ; YZOPT officier municipal ; BOURDONNAY ; BEAUCLAY ; N. N. JAN orfeuvre ; Jean Louis BOUCICOT ; FIDEL ; CHRISTY officier municipal ; COLLESZAU\*\* ; SOUGE ; ROPERT ; COIMEUR père officier municipal\*\* ; DUMAY ; FORGET officier municipal ; PAULLOU ; COLLESZAU\*\* ; RUINET ; MARTET ; COIMEUR père officier municipal\*\* ; LE BOHEC secrétaire greffier. »

Note du rédacteur

\*actuellement « Vilaines-la-Juhel – 53700 »

\*\* les deux fois, les signatures sont identiques. Il semble que chacun d'eux, ait signé deux fois. Pourquoi ?

Du mardi 16 avril 1793, l'an second de la République française.

[Mention marginale :](#)

[Liste de la permanence](#)

*« Séance publique du Conseil général de la commune de Pontivy où étoient les citoyens FAVEROT maire, MOLIE, CHRISTY, YZOPT, COIMEUR père, FORGET et CARRE l'ainé, officiers municipaux et les citoyens MARTET, VAILLANT juge, SOUGE, RUINET, LE MERCIER curé, AUBERT, CORNIQUEL et GUINARD notables.  
Le citoyen CHRISTY faisant fonction de substitut du procureur de la commune.*

*La séance a été ouverte par la lecture du procès verbal de la précédente séance, on s'est occupé ensuite de régler l'ordre de la liste de la permanence des autorités constituées pendant la nuit, cette liste a été formée, il en a été arrêté qu'il en seroit envoyé copie au directoire du district et du tribunal, et qu'une autre copie seroit affichée dans la salle des séances de la municipalité.*

*Signé : FAVEROT maire ; MOLIE ; COIMEUR père officier municipal ; L. M. LE VAILLANT ; SOUGE ; LE BOHEC secrétaire greffier. »*

Du samedi 20 avril 1792, l'an second de la République française.

[Mention marginale](#)

[LOUVART](#)

*« Il a été donné lecture d'une lettre du dix huit par le directoire du district à la municipalité en renvoyant la dénonciation faite par le citoyen SUDRIE du citoyen LOUVART, juge de paix de ce canton, pour raison d'ineptie, d'incapacité et d'aristocratie avec la délibération prise le vingt huit mars dernier par le conseil, sur cette dénomination. Le directoire de district lu dans cette lettre le refus fait par le conseil de manifester son opinion sur la capacité du citoyen LOUVART dénote évidemment qu'il n'en peut faire l'éloge, et que l'on peut en tirer une conséquence plus défavorable encore lorsque l'on considère que ce refus est accompagné de la déclaration faite par plusieurs citoyens de la déclaration allégués par le citoyen SUDRIE, et il prie le conseil de s'expliquer clairement.*

*Le conseil délibérant sur cette lettre, après avoir de nouveau examinés les motifs qui dictèrent sa délibération du vingt huit mars.*

*Considérant qu'il ne peut ni ne doit cesser de le prendre pour règle de sa conduite en cette affaire, arrête, oui, le substitut du procureur de la commune qu'il persiste dans sa précédente délibération. »*

Mention marginale :

Certificat de civisme du citoyen CORMIER père

*« Sur la demande du citoyen CORMIER père qu'il lui soit délivré un certificat de civisme, laquelle demande a été affichée pendant trois jours à la porte de la municipalité on a procédé au scrutin individuel duquel il a résulté que le citoyen CORMIER père a réuni l'unanimité des suffrages.*

*En conséquence duquel dépouillement de scrutin le citoyen maire a annoncé que le certificat de civisme demandé par le citoyen CORMIER père lui seroit délivré.*

*Signé : FAVEROT maire ; MOLIE ; CHRISTY officier municipal ; RUINET ; PAULLOU. »*

Du mardi 7 mai 1973 l'an second de la République française.

Séance publique du Conseil général de la commune de Pontivy, où étoient les citoyens FAVEROT maire, MOLIE, CHRISTY, FUMMECHON, CARRE l'aîné, FORGET et LE CHEVALIER officiers municipaux.

Et les citoyens PAULLOIU, MARTET, ROPERT, DUVAL, SOUGE, LE MERCIER curé, HUELLE, COLLESZAU, AUBERT, LE VAILLANT juge, CAPIN et GUINARD notables. Le citoyen TREVAUX le jeune procureur de la commune présent.

Mention marginale :

Comité de surveillance

Il est donné lecture de la loi des 18 et 21 mars dernier portant qu'il sera formé dans chaque commune de la république un comité chargé de surveiller les étrangers.

Le Conseil, ouï le substitut du procureur de la commune a arrêté que les citoyens de la commune seront assemblés dimanche prochain à l'auditoire à 7 heures du matin pour en vertu de la dite loi pour procéder à la nomination des douze membres qui doivent former le comité.

Mention marginale :  
Réélection des officiers de la garde nationale.

Vû l'article 23 de la seconde section de la loi du 14 8<sup>bre</sup> 1791 concernant l'organisation générale de la garde nationale.

Le conseil, ouï, le procureur de la commune, a arrêté qu'il seroit procédé dimanche prochain 12 de ce mois et second dimanche du présent mois de mai à la réélection des officiers de la garde nationale, mais considérant que dans des circonstances ou cette troupe peut être employée contre l'ennemi intérieur et extérieur, il est nécessaire pour ne pas la compromettre qu'elle soit commandée par des officiers qui joignent l'expérience à la valeur, que dans le nombre des officiers actuels, il en est qui seroient difficiles de remplacer et que le conseil désire de conserver, arrête que le district et le département sont priés d'autoriser la garde nationale pour cette fois, et attendu les circonstances, à choisir ses officiers sur tous les citoyens indistinctement et sans exclusion de ceux qui sont actuellement pourvus de grade d'officiers.

Signé : LE CHEVALIER officier municipal ; CHRISTY officier municipal ; FORGET officier municipal ; SOUGE ; MOLIE officier municipal ; FUMMECHON officier municipal ; SOUGE ; MARTEL ; L :M : LE VAILLANT ; FAVEROT maire, ROPERS ; TREVAUX le jeune procureur de la commune ; CAULLOU ; COLLESZAU ; AUBERT ; DUVAL ; LE BOHEC secrétaire greffier.

Du dimanche 12 may 1793, l'an second de la république française.

Mention marginale :  
12 commissaires composant le comité de surveillance.

*« Assemblée générale de la commune de Pontivy tenue en l'auditoire du tribunal au même lieu et présidée par le citoyen Philippe FORGET officier municipal en l'absence des citoyens FAVEROT maire et MOLIE premier officier municipal, en présence des citoyens LE CHEVALIER, YZOPT, CHRISTY, CARRE l'ainé et COIMEUR père officiers municipaux et de LE BOHEC secrétaire greffier.*

*Le citoyen FOUGE, a dû suivant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 1793, il doit être formé dans chaque commune de la république formé un comité composé de douze membres, chargé de recevoir les déclarations des étrangers qui y résident ou qui pourroient y arriver.*

*Pour mettre cette loi à exécution, le conseil général arrêta dans sa séance du 7 courant, que les citoyens de cette commune seroient convoqués pour ce jour sept heures du matin, en cet auditoire, à l'effet de procéder à la nomination des dits douze membres. Cet arrêté a été publié à son de tambour et affiché par ordre de la municipalité le même jour ; Le citoyens FORGET a ensuite donné lecture de la dite loi, et les citoyens CHEVALIER et RUINET ayant pris place au bureau pour faire les bulletins de ceux qui ne savent pas écrire, l'appel nominal a été fait par le secrétaire greffier, les bulletins ont été écrits sur le bureau par les citoyens sachant écrire, et par les dits CHEVALIER et RUINET pour ceux qui ne le savent pas faire, et déposés ensuite dans le vase à ce destiné, et après le dépouillement fait par le président de l'assemblée il en est résulté que les citoyens 1-ROPERT ; 2-MARTET ; 3-AUBERT ; 4-PAULLOU ; 5-FORGET ; 6-LE CHEVALIER ; 7-TERMELEC ; 8-LE JEUNE ; 9-coimeur père ; 10-L'ARBITRE ; 11-LE GOGAL et 12-LAUNAI ont réunis la pluralité relative des suffrages et le citoyen président les a proclamés membres dudit comité.*

*Fait et arrêté sous les seings des dénommés au présent et des autres citoyens sachant signer.*

*Signé : M : LEJEUNE ; LE FLOCH ; FORGET officier municipal ; GUINARD ; MOHE ; J : B : TUMELET ; LE CHEVALIER officier municipal : FIDÉLO fils ; CHRISTY officier municipal ; CARRE officier municipal ; L : M : LE VAILLANT ; LOUVART ; PAULLOU ; ROPERT ; A : M : CHASSIN ; SOUGE ; MARTET ; YZOPT officier municipal ; RUIÑET ; LE GOGAL ; AUBERT ; COIMEUR père officier municipal ; COLLESZAU ; LE BOHEC secrétaire greffier »*

**Du vendredi 17 may 1793, l'an second de la République française**

**Mention marginale :**

**Secours militaires aux départements en guerre civile.**

*« Séance publique du Conseil général de la commune de Pontivy, ou étoient les citoyens FAVEROT maire, MOLIE, FUMMECHON, FORGET, CHRISTY et CARRE l'ainé, officiers municipaux, et les citoyens PAULLOU, TERMELEC, RUIÑET, LE MERCIER curé, Jean Baptiste FRAVAL, HUELLE, AUBERT, LE VAILLANT juge, COLLESZAU, ROPERT, GUINARD, SOUGE et CHASSIN notables.*

*Le citoyen TREVAUX le jeune procureur de la commune présent.*

*Sur la proposition du citoyen TREVAUX procureur de la commune, de faire une pétition au département pour l'engager à porter des secours aux départements en proie à la guerre civile, et après avoir entendu le projet de lettres dont le citoyens TREVAUX a donné lecture ;*

*Le conseil général l'a unanimement adopté, et a arrêté que cette lettre seroit adressée au département par le courrier de ce jour, mais désirant agir de concert avec l'administration du district, on a nommé une députation composée des citoyens RUIÑET, COLLESZAU et TREVAUX chargée de lui faire part de cette démarche ; la députation partie et de retour a rapporté à l'assemblée que l'administration de district étoit dans les mêmes principes que le Conseil général, quelle formoit le même vœux et qu'elle alloit écrire au département dans le même esprit, et apuier de tout son pouvoir la pétition du conseil. »*

# CELA N'EMPÊCHE PAS LES MORBIHANNAIS DE SUIVRE LES TRAVAUX DE LA CONVENTION, QUI DOIVENT DONNER UNE CONSTITUTION À LA FRANCE.

Du dimanche deux juin 1793, l'an 2<sup>d</sup> de la république française.

*« Assemblée générale de la commune de Pontivy composée du nombre de trois cents votans, et formée par permission et convocation de la municipalité sur la demande de la société des amis de la République.*

*La séance a été ouverte par la lecture qu'a donné le citoyen maire de l'arrêté de la commune de quimper du 25 du mois dernier, tendant à solliciter la Convention nationale de donner promptement une constitution à la France, de supprimer le tribunal révolutionnaire, et de rappeler ses commissaires dans les départements et près des armées.*

*Le citoyen maire a ensuite prévenu l'assemblée de la nécessité de nommer un président et un secrétaire.*

*L'assemblée s'est en conséquence formée sous la présidence du citoyen FAVEROT maire, qu'elle a choisi pour en remplir les fonctions et a appelé à celle de secrétaire le citoyen GUEPIN administrateur du district.*

*Puis s'occupant de l'objet pour lequel elle a été formée, plusieurs membres, qui ont successivement parlés, lui ont mis sous les yeux les dangers qui entourent la Convention, les machinations affreuses qui la détournent de ses travaux et l'empêchent de s'occuper de la constitution ; l'anarchie toujours excitée et toujours croissante qui épuise le corps social, la République sans gouvernement et sans loix, les finances impunément vilipendées, le crédit public anéanti, un tribunal de sang décrété sous les poignards, des dictateurs inviolables parcourant les armées et les départements, disséminant des opinions opposés, armant ainsi une partie de la République contre l'autre, enfin la liberté en péril.*

*Au milieu de tant de calamité, la France entière doit se lever et la commune de Pontivy ne sera pas la dernière, fidèle à ses secnieu ( ? ) elle arrête à l'unanimité.*

*1° Deux commissaires les citoyens RUINET et MOLIE se rendront dès demain près le département pour le prier d'organiser une force armée imposante qui marche vers Paris et serve de rempart à la Convention, la commune offrant de fournir son contingent, et à l'instant les citoyens Mathurin LEJEUNE, TREVAUX procureur de la commune, CHEVALIER officier municipal, Jérôme-Marie LEGAL, BONNEFOI, MOIGNO, TERMELEC, CORMIER père commandant la garde nationale, NICOL et RICHARDNEC déclarent s'inscrire.*

*2° La Convention sera invitée à s'engager par décret à finir la constitution dans deux mois, et l'état de pression ou elle paroît être l'empêchoit de prendre les engagements, elle sera priée de convoquer les assemblées primaires pour le 1<sup>er</sup> juillet, lui déclarant que si elle ne prend l'une ou l'autre de ces résolutions, la nation sera provoquée à se réunir en assemblée primaire à la même époque du 1<sup>er</sup> juillet, à l'effet de nommer d'autres représentans qui se rassembleront au lieu qui sera jugé le plus convenable.*

3° Dans la crainte, malheureusement trop fondée, que le projet de nos ennemis de dissoudre la Convention ne vienne à s'effectuer, elle est priée de décréter en masse dès ce moment le projet de constitution présenté par le comité et d'annoncer à la nation française que telle est sa constitution pour servir de ralliement aux amis de l'ordre et de la république sauf sa révision et correction dès que la nouvelle représentation nationale sera formée.

4° De prononcer la suppression du tribunal révolutionnaire.

5° De rappeler les commissaires par elle envoyés dans les départements et près les armées.

6° La présente délibération sera envoyée à la convention nationale, aux administrations, et aux municipalités de la ci-devant province de Bretagne.

Suit plusieurs dizaines de signatures, dont certaines sont illisibles. »

Du 8 juin 1793, l'an 2<sup>d</sup> de la république française

Mention marginale :

Proclamation au sujet des dangers où s'est trouvé la convention nationale.

« Séance publique du Conseil général de la commune de Pontivy où étoient les citoyens FAVEROT maire, MOLIE, LE CHEVALIER, CHRISTY, FUMMECHON, YZOPT et CARRE l'ainé, officiers municipaux.

Et les citoyens PAULLOU, MARTET, CORNIQUEL, AUBERT, CHASSIN, LE VAILLANT juge, J M FAREL, ROPERT, TERMELEC, DUVAL, SOUGE, GUINARD et COLLESZAU notables.

Le citoyen CHRISTY faisant fonction de substitut de procureur de la commune.

L'assemblée a été ouverte par la lecture qui lui a été donnée de l'arrêté du Conseil général du département du 2 de ce mois, de celui de la même administration du 3 et de celui du district du 7 relatifs à l'état d'oppression où se trouve la Convention nationale, aux dangers qui l'entourent, aux moïens de la protéger des entreprises des conspirateurs et des anarchistes, et d'assurer la liberté de ses délibérations, il lui a été donné connaissance de la commission adressée par le département au citoyen TREVAUX procureur de la commune à l'effet d'ouvrir un registre pour recevoir les inscriptions volontaires des citoyens qui désireroient s'armer pour voler à Paris au secours de la Convention. Le registre des inscriptions a été représenté, et l'assemblée n'y ayant vu que quatre signatures. Elle a arrêté d'annoncer aux citoyens l'ouverture de ce registre avec une pompe et une solennité propre à inspirer le sentiment du danger auquel la liberté est exposée, tous les corps constitués et la société populaire ont été invités à se réunir au conseil général pour proclamer solennellement l'ouverture de ce registre, les administrateurs de ce district, les membres du tribunal, le juge de paix ses assesseurs, les membres du bureau de conciliation, le président et les secrétaires de la société républicaine, le commandant de la garde nationale et les officiers du 21<sup>ème</sup> régiment de chasseurs se sont rendus à l'assemblée, on s'est mis en marche avec un détachement de la garde nationale et du 21<sup>ème</sup> régiment de chasseurs et sur quatre différents places publiques le maire a adressé à ses concitoyens la proclamation suivante.

## *Citoyens*

*La convention nationale est entourée de dangers, des machinations affreuses la détourne de ses travaux et l'empêche de s'occuper de l'objet principal de sa mission qui est de donner une constitution à la république, l'anarchie toujours excitée et toujours croissante épuise le corps social, la République est sans gouvernement et sans lois, les finances sont impunément dilapidées, le crédit public est anéanti, un tribunal de sang a été décrété sous les poignards, des dictateurs inviolables sortent du sein de la Convention parcourant les armées et les départements, disséminant des opinions opposées, et arment ainsi une partie de la république contre l'autre, une conspiration dont le chef est comme traîne la perte des vrais défenseurs du peuple, et déjà ils sont dans les fers, enfin, citoyens, puisqu'il faut l'avouer la liberté est en péril.*

*Voulez vous la conserver, citoyens, ou voulez vous la reprendre des fers que vous n'avez rompus qu'avec tant d'effort, mais ce n'est pas à Pontivy, ce n'est pas à mes concitoyens que je proposerais l'alternative, vous voulez être libre, vous l'avez juré les premiers, les tyrans vous sont en horreur sous quelque forme qu'ils se déguisent, point de roi, point de dictateur, point de déanvin, point d'anarchistes, liberté, égalité, unité de la République et une constitution...*

*Voilà votre vœux, concitoyens, voilà celui des vrais français.....Eh bien, serez vous avec la France entière, portez vous autour de la convention, faites lui un rempart de vos corps, imposez en aux anarchistes par une attitude fière et tranquille, qu'ils apprennent en vous voyant que l'assemblée des représentants du peuple sera toujours le centre d'unité des ci-devans bretons, et qu'ils ne reconnoîtrons jamais d'autres maîtres que la loi.*

*Citoyens, un registre honorable et ouvert à la municipalité, c'est là que le seront des bons citoyens voir en être inscrit, et où en trouveroit on en France si pontivy n'en présentoit à la prospérité un long glorieux catalogue.*

*Le Conseil général rentré dans la salle de ses délibérations a arrêté conformément aux articles 1 - 2 et 3 de l'arrêté du département du 3 de ce mois de nommer deux députés choisis parmi tous les citoyens de la commune indistinctement pour se rendre à Rennes à l'effet de prendre part aux délibérations de l'assemblée des députés des corps administratifs et des communes qui se réunissent à Rennes pour aviser aux moyens de sauver la République, de proposer eux même les moyens qu'ils y croiront propres, d'adhérer aux arrêtés qui seront pris, de répéter au nom de la commune entière le serment de vivre libre ou mourir et de maintenir la République une et indivisible, on a ensuite procédé au scrutin pour la nomination des deux députés et le dépouillement fait, il en est résulté que les citoyens FAVEROT maire et RUINET notable ont réunis la majorité des suffrages, ils ont à l'endroit remerciés l'un et l'autre l'assemblée de la confiance dont elle venoit de les honorer, ils ont promis de partir dès demain, et de correspondre exactement avec la municipalité pendant leur séjour à Rennes pour l'instruire des délibérations qui seront prises.*

*Signé : SOUGE ; YZOPT officier municipal ; CHRISTY officier municipal ; CARRE officier municipal ; L : M : LE VAILLANT ; CAULLERT ; MARTET ; COLLESZAU ; DUVAL ; SOUGE ; LE BOHEC secrétaire greffier. »*

## LA RÉVOLTE QUI VA DEVENIR LA « CHOUANNERIE » COMMENCE.....

C'est le dimanche 27 octobre 1793, qu'apparaît pour la première fois le mot « *chouan* » dans le registre de délibération du district de Fougères, en Ille-et-Vilaine. Il désigne une bande d'insurgé en guerre avec la République.

À cette époque, deux chefs chouans sont célèbres dans cette partie du Morbihan :

✚ Jean JAN

✚ Claude LORCY

Il est établi qu'au moins Jean JAN a sinon participé aux événements qui suivent, du moins a-t-il aidé à leur réalisation.

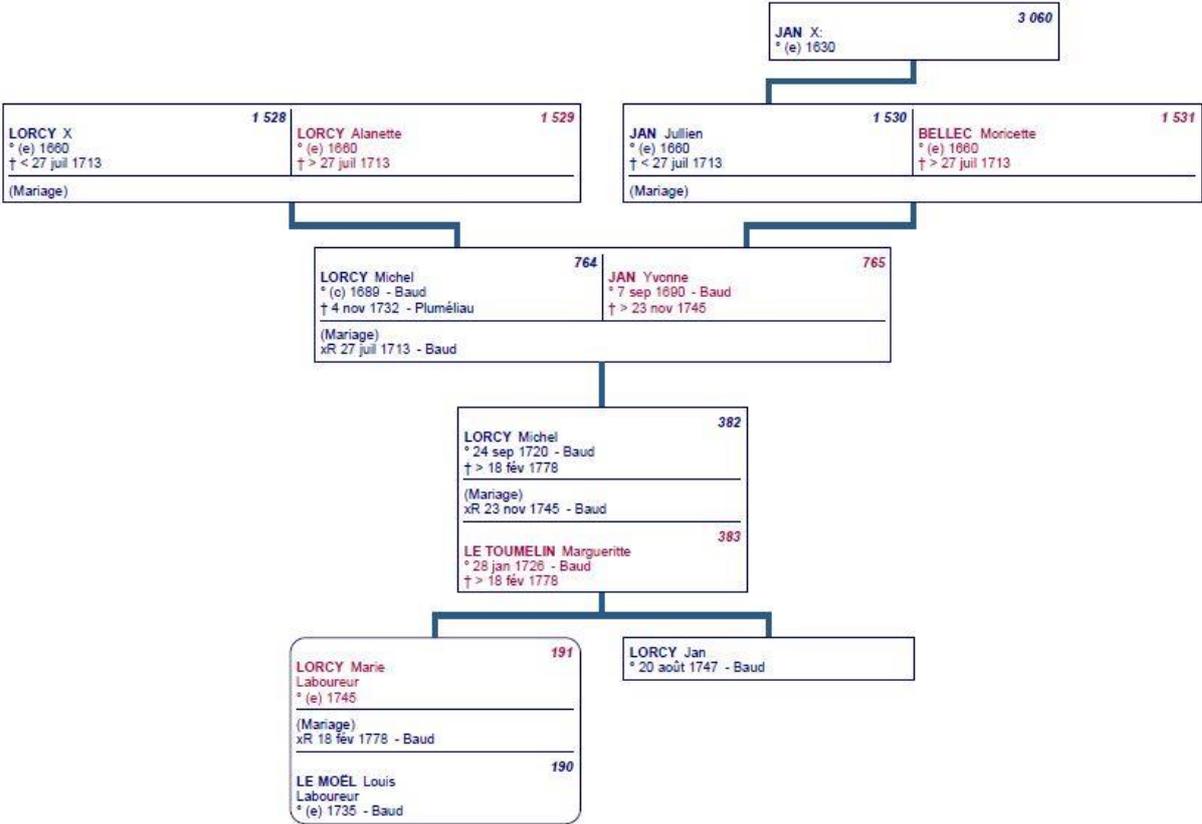
Nous les retrouverons, plus en détail, à la fin de cet ouvrage, jusqu'à leur commune fin tragique le sextidi 06 messidor an VI, soit le dimanche 24 juin 1798.

Jean JAN ; Claude LORCY ; Georges CADOU DAL & Jean ROHU sont tous du même âge, puisque nés entre 1771 & 1772. Issus d'un milieu aisé, ils fréquentent le collège Saint-Yves de Vannes, aujourd'hui collège Jules Simon, en même temps. Ils se connaissent donc tous les quatre.

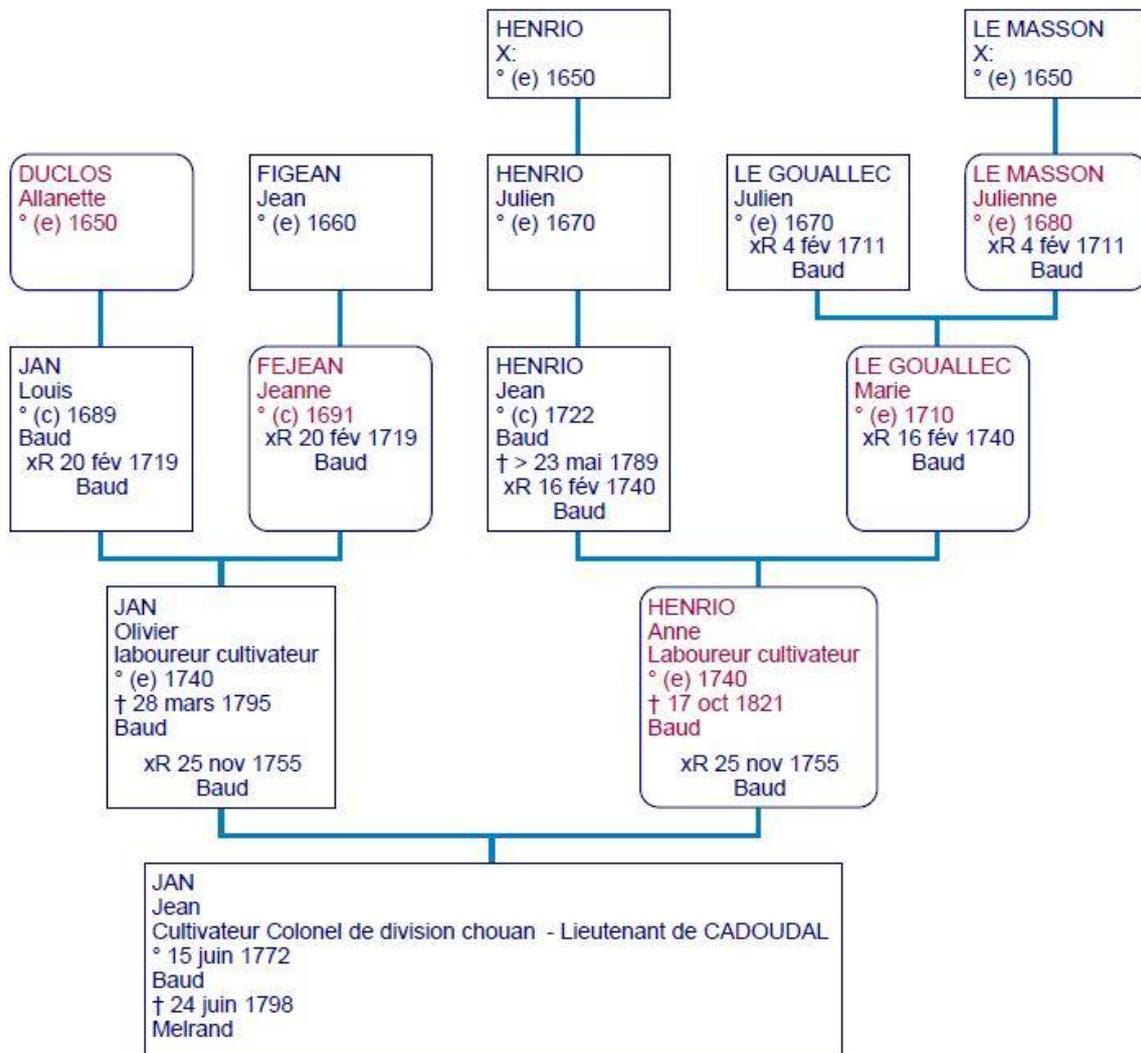
Cela aide à comprendre le fait, qu'ils organisent rapidement le mouvement chouan dans le Morbihan.

Je ne souhaite pas réécrire leur vie, puisque d'autres personnes l'ont déjà fait, et très bien fait avant moi.

Je suis particulièrement attaché à ces personnages car j'ai des JAN et des LORCY dans ma généalogie, à la même période et dans la même partie du Morbihan. Cejourdhuy, je n'ai pas encore trouvé le lien entre ces branches et ma généalogie. Ces deux familles se regroupent dans ma généalogie puisque j'ai comme ancêtres :



# JEAN JAN



J'ai recueilli ces renseignements à plusieurs sources et je les ai vérifiés, autant que faire se peut. :

Il est né dans le village de Jugon, paroisse de Baud.

Il est issu d'une famille aisée puisqu'il est élève au collège de Vannes (aujourd'hui collège Jules SIMON) à l'âge de 13 ans. Il est diacre au début de la Révolution, il a 17 ans.

Il est grand surtout pour l'époque (1m79). Il a les cheveux châtain clair, comme l'on peut le voir sur son portrait en première page, les yeux bleus et le nez aquilin.

Il est d'une force peu commune et doué d'une grande intelligence et d'une volonté tenace. Ces deux dernières qualités lui seront utiles dans la voie dans laquelle il s'engage.

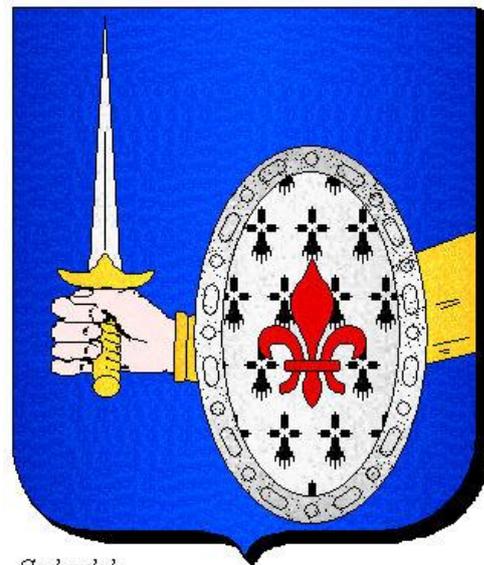
Il revient à Baud et forme une division de chouans regroupant huit communes.

Il participe du mardi 23 juin au mardi 21 juillet 1795 au débarquement de Quiberon, aux côtés des immigrés et de l'armée anglaise venue en renfort.

Les colonels Georges CADOU DAL et LANTIVY étaient sous les ordres de Vincent de TINTENIAC, maréchal de camp ; les légions de Jean JAN et Jean ROHU furent placées sous la direction de Jacques Anne Joseph LE PRESTRE de VAUBAN, arrière-petit-neveu du maréchal Sébastien LE PRESTRE de VAUBAN ; Pierre-Mathurin MERCIER, dit *la Vendée* et d'ALLEGRE furent placés sous les ordres de Paul Alexandre du BOIS-BERTHELOT.



Georges CADOU DAL (1771-1804)



*Cadoudal*

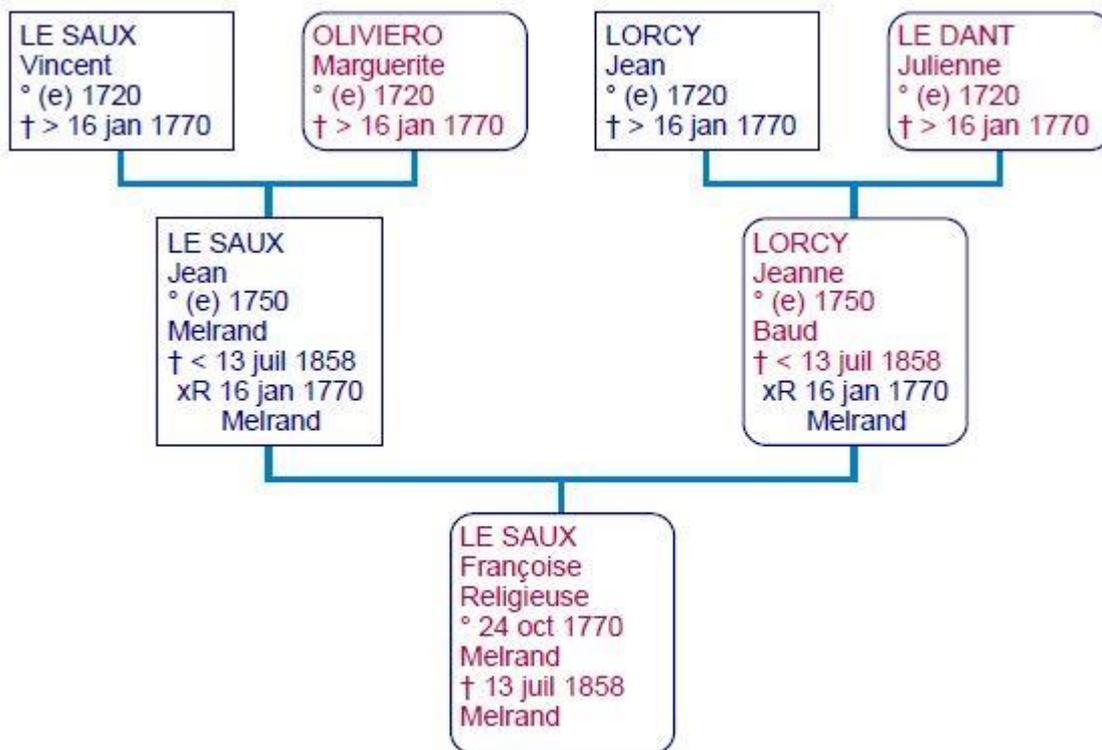
*D'azur au dextrochère paré d'or la main de carnation tenant une épée d'argent garnie du second le dextrochère chargé d'un bouclier d'hermines surchargé d'une fleur de lys de gueules*



Jean ROHU 1771-1849, d'après un signalement de police (1800-1804)  
Jean ROHU né à Plouharnel (56340) à une cinquantaine de kilomètres de Baud.

Claude LORCY, n'est pas cité, dans cette action.

Jean JAN devait se marier. Il avait une promise. Françoise LE SAUX dite *Fanchon*.



Elle lui sera fidèle jusqu'au bout puisqu'elle décède célibataire.

« Décès de Françoise LE SAUX

N°127

m: n:

*L'an mil huit cent cinquante huit, le quatorze juillet, à neuf heures du matin pardevant nous Jacques HELLEC, maire officier de l'état civil de la commune de Melrand, canton de Baud, département du Morbihan; sont comparus François LE SAUX, âgé de quarante sept ans du village de Kernizan-Saint-Rivallain, neveu à la décédée, ci-après et Joseph LE SAUX, âgé de trente neuf ans du village de Kerlai, aussi neveu à la décédée, les deux cultivateurs domiciliés de cette commune, lesquels nous ont déclaré que Françoise LE SAUX, âgée de quatre vingt dix ans\*, **célibataire, fille religieuse**, née et domiciliée de cette commune fille de feus Jean et de Jeanne LE NORCI\*\* est décédée hier à neuf heures du soir au sus village de Kerlai, lecture de ce que dessus donné aux comparans François LE SAUX, a signé avec nous le présent acte Joseph LE SAUX a déclaré ne savoir faire  
Signé: J. HELLEC maire ; LE SAUX »*

#### Notes du rédacteur

\* Elle décède à 87 ans, 8 mois et 20 jours

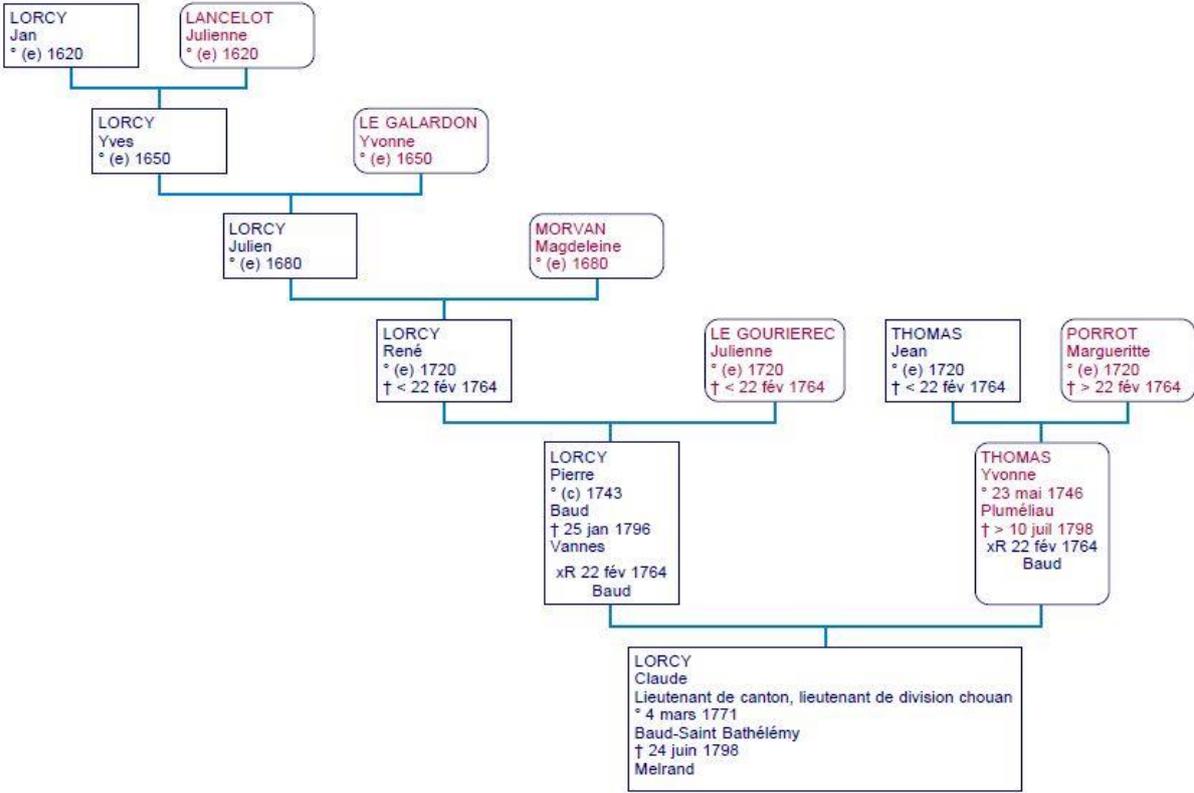
\*\* aussi écrit LE NORCY; LE NORCIC; LE NORZI ou plus souvent LORCY

Elle y est déclarée, fille religieuse, cela revient à dire qu'elle relevait du Tiers-ordre.

Un Tiers-Ordre est une association de fidèles s'inspirant, le plus souvent, de la règle d'un ordre religieux, historiquement catholique ou plus tard anglican. Ils peuvent aussi être des associations de fidèles proches de sociétés de prêtres qui ont prononcé des engagements mais non des vœux et de leurs spiritualités.

Le premier ordre étant les religieux prononçant des vœux perpétuels et le second, les moniales. Un membre de ces associations est appelé tertiaire ou, plus rarement tiercelin.

# CLAUDE LORCY



## LA FIN DE JEAN JAN ET CLAUDE LORCY

Jean JAN et Claude LORCY, dit *l'invincible*, vivent retirés dans deux cabanes de branchages construites entre les villages de Kerlay et Coêtsulan, dans un champ nommé "Denigenne".

Le 24 juin 1798, une colonne républicaine de Pontivy, composée de 22 grenadiers et d'un gendarme, se dirige sur Melrand Quistinic. M. DUPARC, recteur de Melrand, caché au village de Norglaie, tente de les prévenir avec l'aide de Françoise LE SAUX dite Fanchon, venue à la messe à la chapelle de Saint Laurent. Mais c'est trop tard. Fanchon LE SAUX, native de Kerlay, promise au chef chouan, est blessée grièvement à la partie supérieure de la cuisse droite. Jean JAN et son compagnon sont tués dans le combat qui suivit, en défendant âprement leurs vies.



« Le septième jour du mois messidor, an six de la république une indivisible  
Jean JAN âgé de vingt et huit à trente ans, cultivateur et célibataire, de la taille d'environ cinq pieds cinq pouces, yeux bleus, né aquilin, front haut, menton rond, figure ovale, cheveux et sourcils châtains, natif du village de Jugon, en la commune de Baud, fils de feu Olivier JAN et d'Annie HENRIO aussi laboureurs-cultivateurs, porté sur la liste des émigrés chef de brigands, tué les armes à la main + (+ hier à trois heures après midi) par un détachement de la garnison de Pontivy, entre les villages de Kerlève et Messulant, en la commune de Melrand, Duquel le cadavre ~~un mot rayé~~ a été transporté à Pontivy, a été reconnu par les citoyens Louis Marie PUIILLON, Hervé MOIGNO et plusieurs autres personnes majeures + (+ d'âges &) en grand nombre de différentes professions, domiciliés tant de cette commune que des environs même de celle de Baud.

*En conséquence je, officier public, me suis transporté en la maison d'hospice de cette ville, lieu de dépôt du cadavre dudit Jean JAN & après m'être assuré de son décès, j'ai dressé le présent acte sous mon seing et ceux des soussignans. interligne feu, hier à trois heures après midi, d'âge & même de celle de Baud, approuvé un mot rayé nul, transporté, retouché, approuvé. cinq retouché aussi approuvé.*

*Suivent les signatures : LE BOHEC ; MOIGNO ; PUILLOU, TIERY, M. LE JEUNE Officier public »*

La dépouille de Jean JAN est conduite à Pontivy, et exposée pendant trois jours sur les murs de l'Hôpital. Il est enterré à Pontivy en un lieu inconnu. Le corps de Claude LORCY dit *l'invincible* est inhumé dans la chapelle de Saint-Thuriau en Saint-Barthélemy.



Calvaire de Kerlay, commune de Melrand

Le calvaire est une recombinaison à partir d'éléments anciens « croix, corniche » et nouveaux, statue de Jean JAN, appuyé sur son fusil, et socle.

## UNE CHANSON LUI EST DÉDIÉE, APRÈS SA MORT :

« *Dé gouil Yehan, dé avait dé,  
Jandarmet Baod, oé ar valé,  
Ha ré Pondi e oé ehué.  
E Melrand, p'ou dèr arriuet,  
Er vorh Kentéh ou dèr gronet,  
Bonjour don hyu, grogué Melrand,  
Ne hués chet guélet er chouan ?  
En tri mes e zou trémenet,  
Nes chet guélet chouan erbet?  
Gueu e laret grogué Melrand  
Hués hint guélet, deh devehan  
Fanchon Er Saux, dèr achappet  
De avertis er chouanet. »*

## LA MORT DE JEAN JAN

1. Est-ce la Saint Jean que l'on fête? (*bis*)  
Tous les gendarmes sont ici !  
*Direitou, lan la ha dira la  
Direitou, lan la, lan de ri de.*
2. Ceux de Baud viennent en tête  
Suivis de ceux de Pontivy
3. Voilà ceux de Plouay qui passent  
Tous ils retournent à Melrand.
4. Ils sont, pour commencer leur chasse  
Entrés chez LE SAUX à présent
5. À Kerlay, franchissant la porte  
Ils ont dit bonjour, poliment
6. Puis ont crié d'une voix forte  
- Nous direz-vous où sont vos Chouans !
7. Femmes de Talhouët et vous, femmes  
De Kerlay: où sont vos Chouans ?
8. Où sont cachés vos Chouans, Mesdames  
Claude Talhouët et Jean JAN ?
9. - Il y a trois mois et trois semaines  
Qu'on ne les a plus vus ici

10. - De mentir est-ce bien la peine ?  
Ils sont là tous deux, je vous dis

11. Les entendant, Fanchon Le Sausse  
Prend le chemin en contrebas

12. Les Chouans se gitaient dans une fosse  
A son cher Jean elle cria

13. - O Jean, sauvez-vous au plus vite  
Les Sans-culottes sont tout près

14. Je leur ai parlé. Ils visitent  
La grande maison de Kerlé

15. - Rentre vite, Fanchon que j'aime  
Je te revaudrai ça, crois-moi !

16. La récompense à l'instant même  
Arriva: cinq ou six soldats

17. De trente pas elle dévale  
Mais un "pruneau" l'atteint encor

18. Jean Jan de tout son long s'affale  
Une balle à travers le corps

19. - Mon ami Jean JAN, j'en suis sûre  
Les Sans-culottes l'ont tué

20. - Fanchon, du calme, ta blessure  
Est de celles qu'on peut soigner

21. À Pontivy, la brave femme  
Transporte le corps de Jean JAN

22. De son cher Jean qui rendit l'âme  
À la Saint-Jean précisément

23. Jean JAN\*, cet homme magnifique  
À Saint-Thuriau fut enterré

24. On y conserve ses reliques  
Pour y froter les chapelets.

*Traduction Christian Souchon (c) 2013*

Note du rédacteur

*\*Il semble que cette chanson contienne une erreur, puisque ce sont les ossements de Claude LORCY qui sont dans la chapelle de Saint-Thuriau et non ceux de Jean JAN. Aujourd'hui personne ne sait où il a été inhumé.*



Les ossements de Claude LORCY sont toujours visibles dans la chapelle Saint-Thuriau sur la commune de Saint-Barthélémy, paroisse de Baud au moment des faits.

*Terminé à Blauzac le :*

*Nonidi 19 nivôse an CCXXVIII, soit le jeudi 9 janvier 2020*

## REMERCIEMENTS ET SOURCES

- ✚ Cercle Généalogique Sud-Bretagne Morbihan, particulièrement son secrétaire Monsieur Roger FRANCESCHINI
- ✚ Archives Départementales du Morbihan
- ✚ Archives de la ville de Pontivy, Délibérations du Conseil général de la commune du 13 avril 1790 au 21 juin 1793
- ✚ Monsieur Jacques OYAUX pour la documentation à laquelle il m'a permis d'accéder.
- ✚ <http://www.elysee.fr/la-presidence/le-drapeau-francais/>
- ✚ <http://www.conseil-constitutionnel.fr/>
- ✚ « *Les chouans* » de Roger DUPUY, octobre 1997, collection : la vie quotidienne - éditions HACHETTE
- ✚ « *Jean JAN, lieutenant de CADOU DAL* » de Pierre LECUYER, lundi 24 juin 1985, Yves SALMON Éditeur
- ✚ « *Le royaume de Bignan de 1789 à 1805* » de Jules LE FALHER
- ✚ Le groupe de discussion « *gen56* ». Il ne m'est pas possible de faire la liste de tous les contributeurs, qu'ils voient ici l'expression de ma gratitude
- ✚ Monsieur Christian SOUCHON, dont un généanaute m'a transmis la traduction de la chanson de Jean JAN
- ✚ Wikipédia
- ✚ Mention spéciale pour tous ceux que j'ai oubliés, qu'ils trouvent ici l'expression de ma gratitude